



Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de HAILLICOURT

R
A
P
P
O
R
T

D
E

P
R
E
S
E
N
T
A
T
I
O
N



Révision du PLU prescrite le

Projet du PLU arrêté le.....

PLU Approuvé le.....



TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	4
I. DIAGNOSTIC	5
A. PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
1. GENERALITES HISTORIQUES	5
2. LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE	6
3. ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE	6
B. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE	8
1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	8
2. ORIGINES DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	9
3. STRUCTURE DE LA POPULATION	11
4. COMPOSITION DES MENAGES	13
C. CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL	14
1. CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA ZONE D'EMPLOI	14
2. CONTEXTE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE	14
3. CONTEXTE SOCIAL DE LA COMMUNE	17
D. ANALYSE DE L'HABITAT	18
1. EVOLUTION DU PARC	18
2. COMPOSITION DU PARC	19
3. TYPE D'OCCUPATION	20
4. QUALITE DES LOGEMENTS	21
5. ANCIENNETE DU PARC ET RYTHME DE DEVELOPPEMENT URBAIN	22
E. ANALYSE DES DEPLACEMENTS	25
1. DEPLACEMENTS A TITRE PRIVE	25
2. DEPLACEMENTS A TITRE PROFESSIONNEL	26
3. DEPLACEMENTS INTRA-COMMUNAUX	29

F. RESEAUX PUBLICS D'INFRASTRUCTURE	32	
1. EAU POTABLE		32
2. ASSAINISSEMENT		35
3. ORDURES MENAGERES		35
G. STRUCTURE COMMUNALE	36	
1. LES EQUIPEMENTS : CAPACITE ET BESOINS		36
2. CENTRALITE		43
II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		43
A. L'OCCUPATION GENERALE DES SOLS	43	
B. LE MILIEU PHYSIQUE	44	
1. LE RELIEF		44
2. LA GEOLOGIE		44
3. LES RESSOURCES EN EAU		47
4. LE CONTEXTE CLIMATIQUE ET LA QUALITE DE L'AIR		54
C. LES MILIEUX BIOLOGIQUES	54	
D. LE PATRIMOINE	55	
1. COMPOSITION DU TISSU URBAIN		55
2. LES TYPOLOGIES URBAINES		56
3. LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL LOCAL		60
E. LES PAYSAGES	60	
III. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME		62
A. LES NORMES JURIDIQUES SUPERIEURES AU PLU	62	
1. LES PRINCIPES LEGISLATIFS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME		62
2. LES PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION		63
B. LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU :	75	

IV. PRISE EN COMPTE ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	95
A. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS	95
B. INCIDENCES SUR LE CADRE BATI ET COMPENSATIONS	96
C. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS	96
D. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET COMPENSATIONS	97
1. LE BRUIT	97
2. L'AIR ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	97
3. LES DECHETS	98
E. PRISE EN COMPTE DES RISQUES	98
1. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	98
2. LES RISQUES NATURELS INONDATION	99
3. LES RISQUES NATURELS MOUVEMENT DE TERRAIN	101
V. JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	102

AVANT-PROPOS

Le Plan Local d'Urbanisme et le rapport de présentation

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Outil de planification établi dans une perspective à 10 ans, le Plan Local d'Urbanisme fixe à la fois les règles d'utilisation et d'occupation des sols, et comprend un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable, éventuellement d'orientations d'aménagement, d'un règlement, ainsi que leurs documents graphiques. Il est enfin accompagné d'annexes.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et d'identifier les besoins et enjeux du développement de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Haillicourt

Haillicourt dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 30/12/1982. Une première refonte générale, débutée au milieu des années 1990, n'a pas pu aboutir du fait d'un projet d'infrastructure routière mettant en suspens la réflexion communale.

Par délibération en date du 19/12/2002 le conseil municipal a prescrit la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme.

La délibération a défini les modalités de concertation avec la population, les associations locales et toutes personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation s'est effectuée comme suit :

- informations par le biais du bulletin municipal
- mise à disposition du public d'un dossier avec possibilité d'indiquer les observations sur un registre
- réunions publiques
- rencontre avec les agriculteurs

I. DIAGNOSTIC

Cette partie vise à présenter les analyses des données et informations de base de la commune d'Haillicourt. Leur synthèse est destinée à révéler les atouts ou les éventuels dysfonctionnements de la vie communale et à faire émerger les grands enjeux des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

A. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. Généralités historiques

Deux hypothèses quant à l'origine du nom d'Haillicourt sont plausibles. En 1097, Dahelicurt est relevé dans les archives, ce mot viendrait de Dadilot (nom d'homme) et de cortem (domaine). La deuxième hypothèse donne pour origine les mots hall, hallier signifiant buisson, petit bois, lieu couvert et le mot court signifiant courtil, clos, enclos. Autrefois cet endroit était entouré de têtards et de bois, à l'exception du noyau du village qui était en culture. Par la suite, cette position de culture dut prendre le nom d'Hailler – court puis ensuite Haillercourt et Haillicourt.

Après la Révolution, en 1793, la commune d'Haillicourt compte 350 habitants et se présente sous la forme d'une bourgade agricole.

En 1851, elle va prendre un essor considérable avec la création de la Compagnie des Mines de Bruay.

En 1906, c'est l'ouverture de la fosse 2 bis et le recensement de la population de 1914 indique 1134 habitants.

L'ouverture de la fosse 6 a lieu en 1913. Le puits 6 bis est réalisé en 1916 et le 6 ter beaucoup plus tard.

En 1921, la commune compte 4523 habitants.

De 1936 à 1954, la population reste stable avec 5940 habitants.

Le recensement de 1962 indique 6098 habitants.

Puis vient la période de la récession minière où la population a légèrement diminué et s'est stabilisée autour de 5370 habitants.

Pour faire face à cette récession, une zone industrielle s'est créée sur le territoire de la commune de Ruitz dans le cadre d'un syndicat intercommunal regroupant les communes de Bruay-la Buissière, Barlin, Houchin, Ruitz et Haillicourt.

Avec la fermeture de la fosse 6 en 1978, l'exploitation minière a cessé sur Haillicourt.

Toutefois, le lavoir a fonctionné jusqu'au 31 décembre 1986 pour laver les schistes mixteux des terrils. Les produits lavés servaient à alimenter la centrale électrique de Violaines.

A l'aube du XXI^{ème} siècle, la municipalité d'Haillicourt a décidé d'engager une action de reconquête des friches industrielles et en valorisant ce patrimoine minier. L'enjeu est de stopper le contrecoup qu'a connu le bassin minier.

2. Localisation et situation administrative

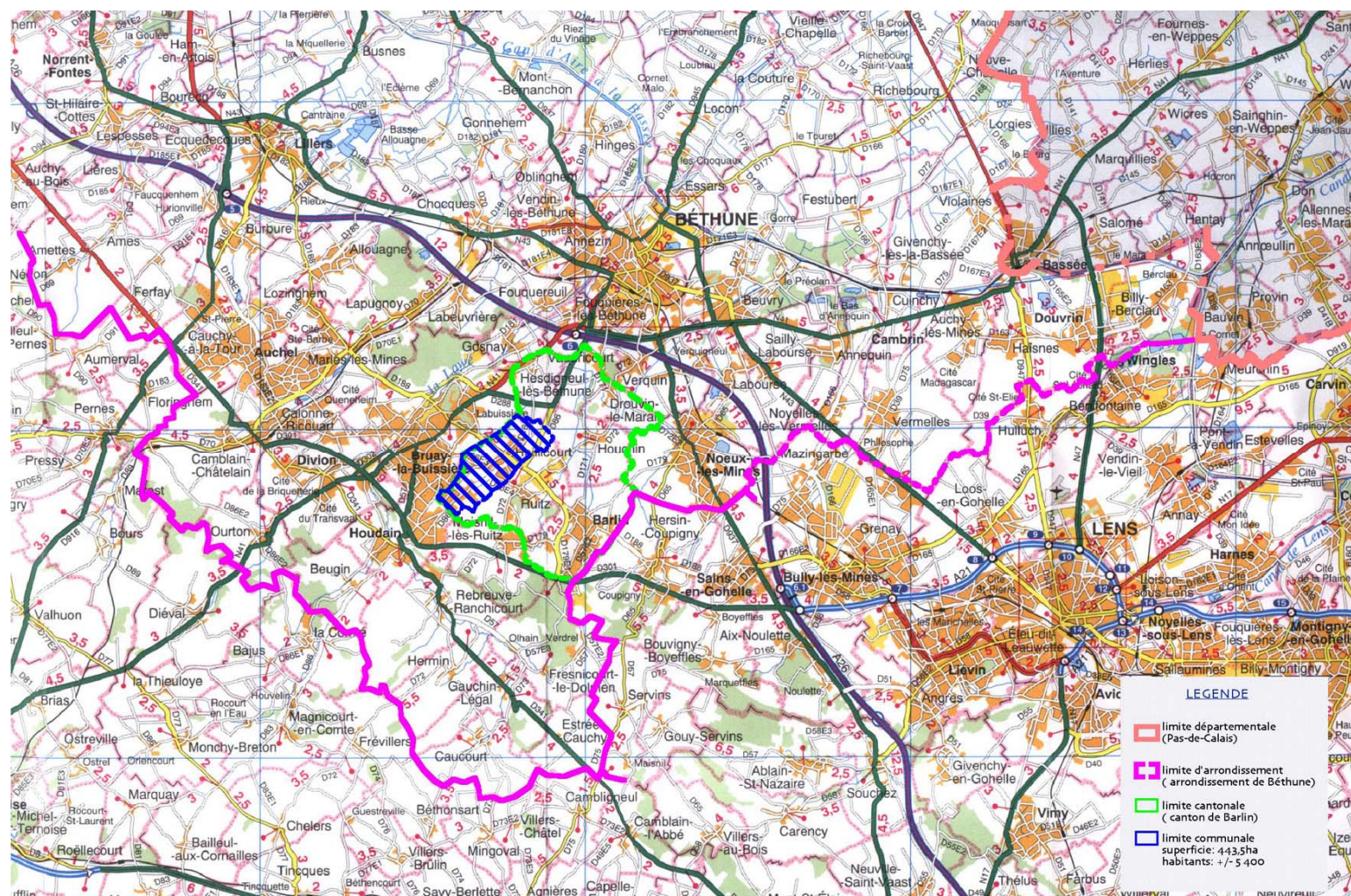
La commune d'Haillicourt appartient au département du Pas-de-Calais et se situe au centre de la région Nord-Pas de Calais, dans le triangle formé par les villes de Béthune, Lens et Bruay La Buissière. Les communes avoisinantes sont Bruay-la-Buissière à l'ouest, Houchin et Hesdigneul-lès-Béthune au nord, Houdain au sud et Ruitz à l'est.

Haillicourt est rattachée administrativement à l'arrondissement de Béthune et au canton de Barlin. Elle adhère à la Communauté d'Agglomération de l'Artois (Artois Comm.) qui regroupe 59 communes autour des pôles de Béthune et de Bruay-la-Buissière et du SIVOM de la Communauté du bruaysis (28 communes).

La commune dispose d'un territoire d'une superficie de 446 hectares, pour une population totale de 4 969 habitants en 2006. La densité est de 1 123 habitants par km², la densité moyenne au sein du territoire du canton étant de 614 habitants au km².

3. Environnement géographique

La commune d'Haillicourt est traversée d'est en ouest par la RD 86 et en son centre par la RD 188, non loin de la RD 301. Les vestiges de l'exploitation minière marquent profondément le paysage (friches industrielles, nombreux terrils) et la structure urbaine de la commune (cités minières).

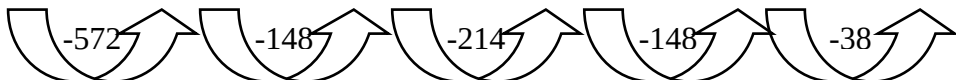


B. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

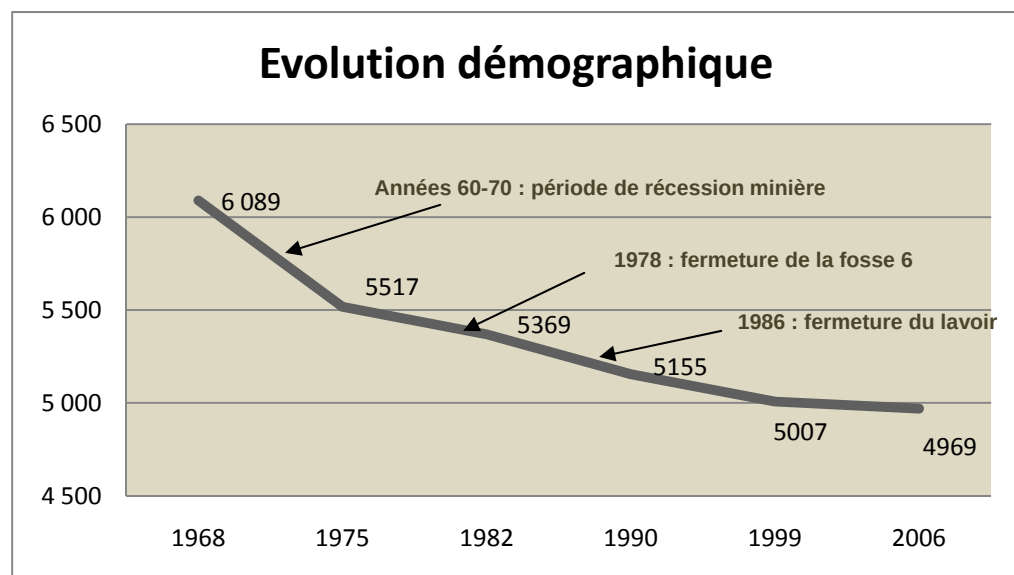
1. Evolution démographique : une population qui passe sous les 5 000 habitants.

Définition : La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Haillicourt à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

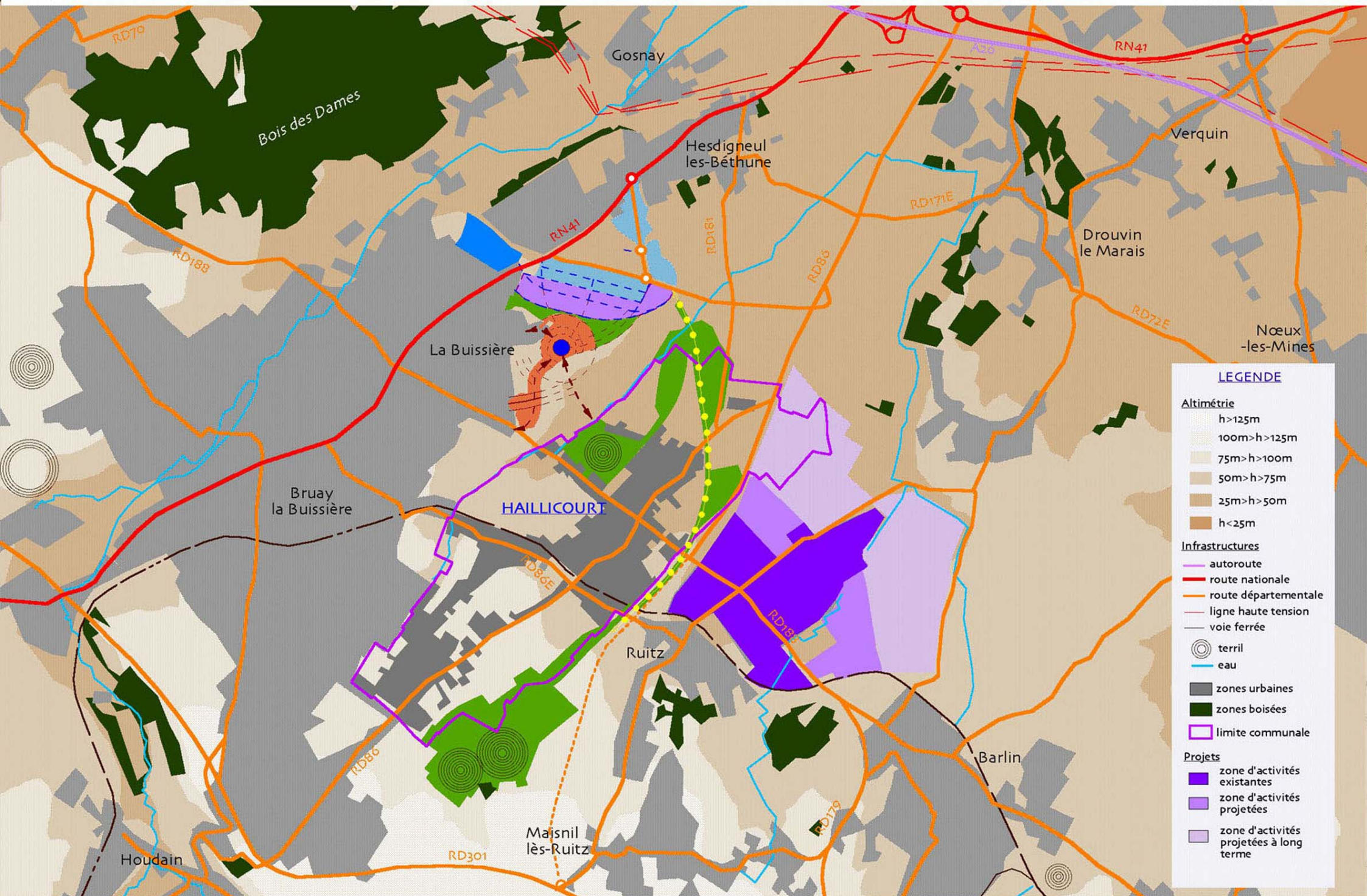
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
PSDC	6089	5517	5369	5155	5007	4 969



Source : Recensements de la population (dénombrements) - Copyright INSEE



Source : Recensement de la population – Copyright INSEE



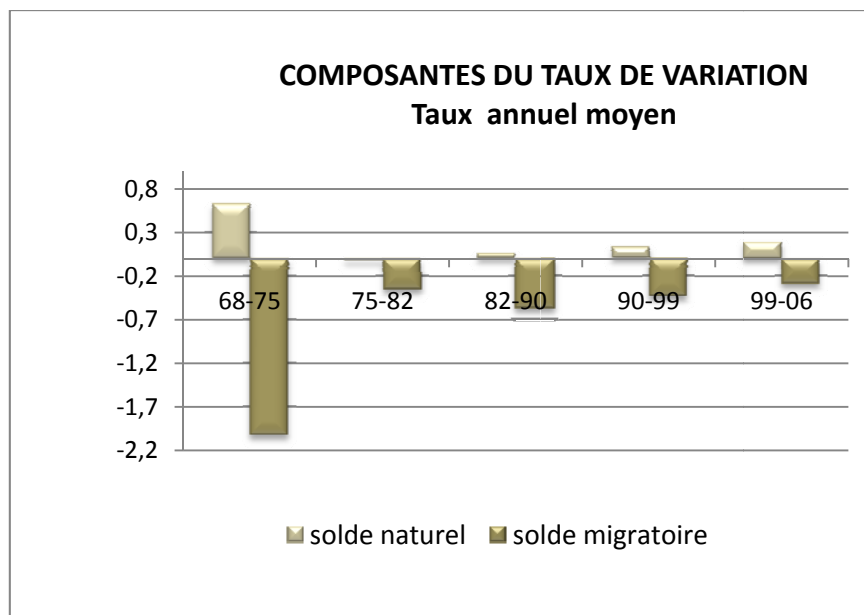
Depuis 1968, l'évolution de la population sur la commune est négative : elle enregistre une diminution de population de 18,4 % entre les recensements de 1968 et 2006. Cette décroissance s'est principalement manifestée entre 1968 et 1975 (-9.4%). De 1990 à 1999, la croissance de la population reste négative (-3%) cependant nettement plus faible que lors des années précédentes. En 2006, la population continue de baisser et toujours plus lentement. Le fait nouveau est le passage sous la barre des 5 000 habitants. Cette évolution est originellement imputable à la récession minière et à la nécessité de trouver un emploi dans d'autres villes et régions, s'explique davantage aujourd'hui par le manque de disponibilité foncière.

2. Origines de l'évolution démographique

Information : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Naissances	743	514	561	560	438
Décès	487	524	536	501	363
Solde naturel - taux annuel (%)	+ 0,63	-0,03	+ 0,06	+ 0,13	+0,2
Solde migratoire - taux annuel (%)	-2,03	-0,36	-0,58	-0,44	-0,3
Taux de variation annuel total (%)	-1,4	-0,38	-0,52	-0,31	-0,1

Sources : Recensements de la population (dénombrements), Etat civil– Copyright INSEE



Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

L'évolution décroissante de la population depuis 1968 se justifie par la combinaison des soldes naturels et migratoires. L'analyse distincte de l'évolution de chaque solde est intéressante.

Le solde naturel très élevé en 1968, subit une diminution considérable en 1975 : il passe de 0,63% à -0,03%. Depuis les années 80, ce solde progresse légèrement pour arriver à 0,2 % par an. Ce taux est désormais dans les moyennes de la communauté de communes de l'Artois (+0,3%) et de l'arrondissement (+0,3%).

Quant au solde migratoire, il est négatif depuis 1968. Les départs de la commune ont été particulièrement importants entre 1968 et 1975 (-2,03%). De 1975 à 2006, le solde migratoire reste négatif et dans les moyennes locales. L'excédent naturel ne compense pas les sorties de population.

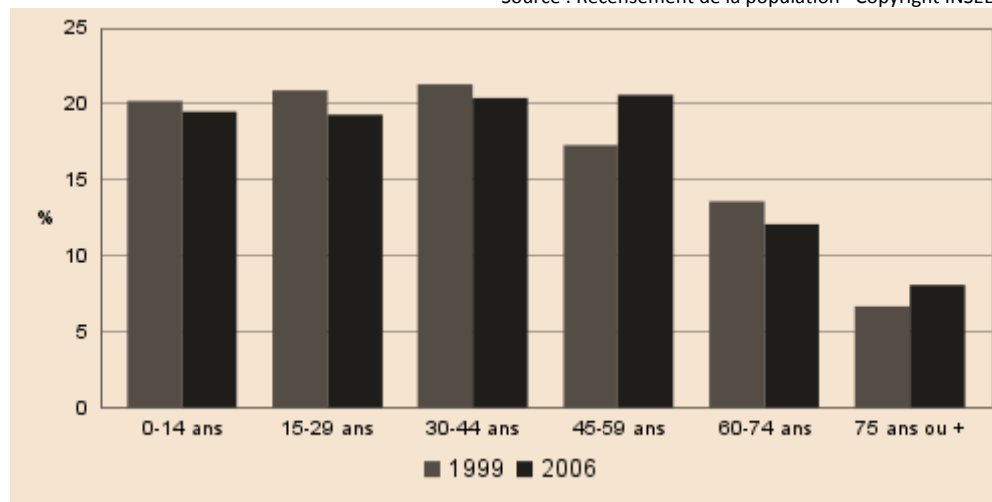
Alors que la population de la communauté de communes et de l'arrondissement augmente, celle de Haillicourt continue de baisser.

3. Structure de la population

POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 1999

	Haillicourt	Arrondissement BETHUNE	Artois Comm
TOTAL	4 969	283 180	206 760
0-14 ans	20,85%	19,55%	19,75%
14-29 ans	18,80%	19,40%	19,80%
30-45 ans	19,60%	20,45%	20,30%
45-59 ans	21,05%	20,55%	20,25%
60-74 ans	12,15%	12,00%	11,50%
75-89 ans	7,15%	7,35%	7,40%
Plus de 90 ans	0,40%	0,60%	0,60%

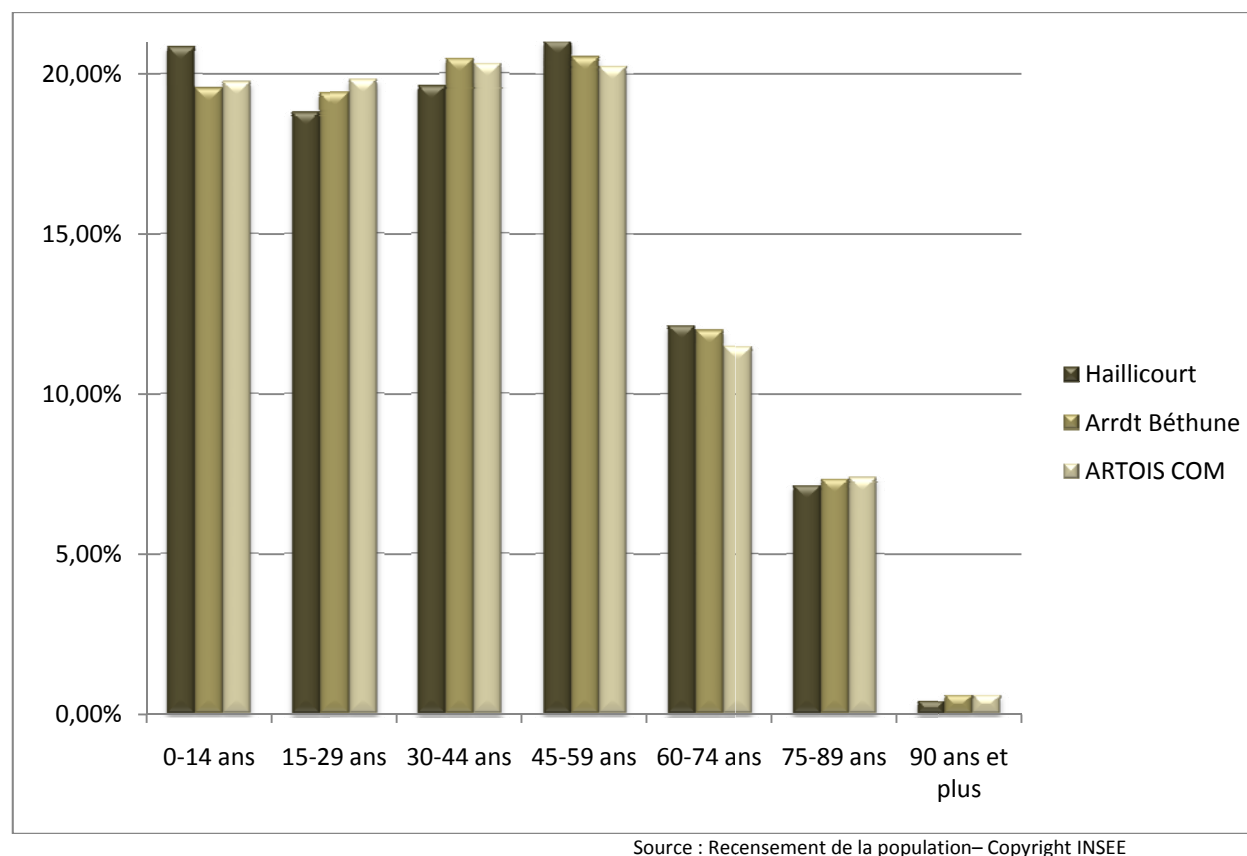
Source : Recensement de la population – Copyright INSEE



Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

S'ils sont encore représentatifs de la population totale (voir ci-dessous), les moins de 30 ans ne cessent de diminuer depuis le début des années 1980. Classiquement, nous retrouvons la hausse des quinquagénaires, plus marquée entre ces deux derniers recensements.

Commune de Haillicourt – Plan Local d'Urbanisme



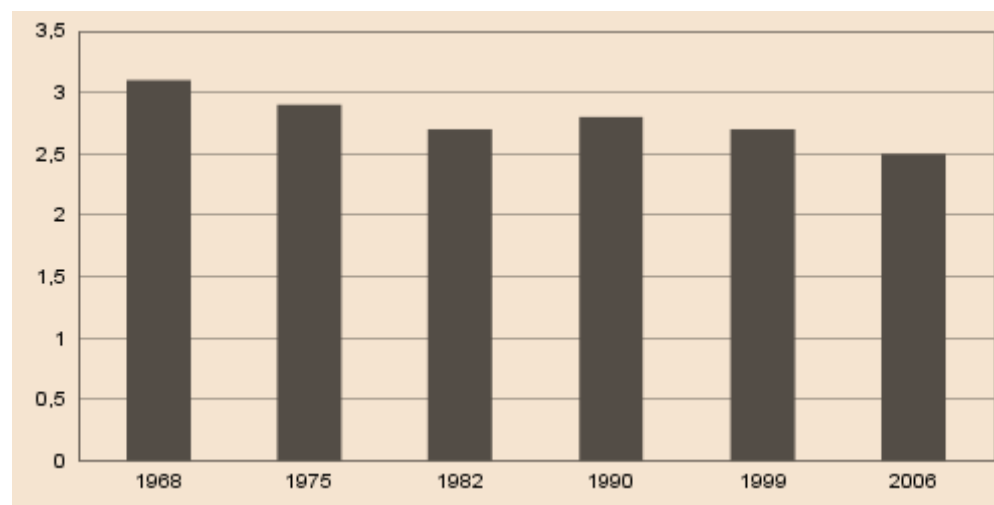
Même s'ils diminuent, les moins de 15 ans continuent d'être plus représentatifs sur Haillicourt. Le nouveau phénomène est la présence remarquée des plus de 45 ans par rapport à l'arrondissement ou à l'intercommunalité.

4. Composition des ménages

Depuis 1999, Haillicourt connaît une forte progression du nombre de ménages, soit + 5,4 %. Cette progression est identique sur l'arrondissement et l'intercommunalité, mais ces territoires ont connu une croissance démographique, contrairement à Haillicourt.

Du point de vue de la taille des ménages, l'évolution était stable entre 1982 et 1999. Mais depuis, la baisse s'effectue pour atteindre 2,5 personnes par foyer. Ce phénomène nouveau se combine avec les autres constats effectués : vieillissement, diminution de la part des plus jeunes, baisse de la population...Au détriment, des ménages avec un enfant, les ménages d'une seule personne ont connu une forte augmentation.

EVOLUTION DE LA TAILLE DES MENAGES



Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

C. CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL

1. Contexte économique de la zone d'emploi

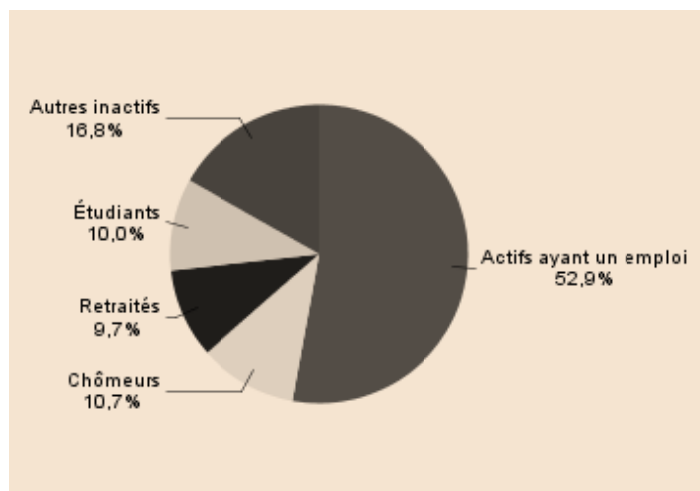
La commune d'Haillicourt intègre la zone d'emploi de Béthune-Bruay, dont le contexte est plus favorable que dans la commune. Le chômage de la commune est de 3 % supérieur à celui de l'arrondissement et de la région. Le taux de chômage sur la zone d'emploi passe de 17 à 14 % entre 1999 et 2006. La particularité de la zone d'emploi est la baisse du tertiaire et la hausse, dans les mêmes proportions, du secteur industrie. Fait rare, c'est le commerce mais aussi les services aux entreprises qui diminuent dans le secteur tertiaire.

2. Contexte économique de la commune

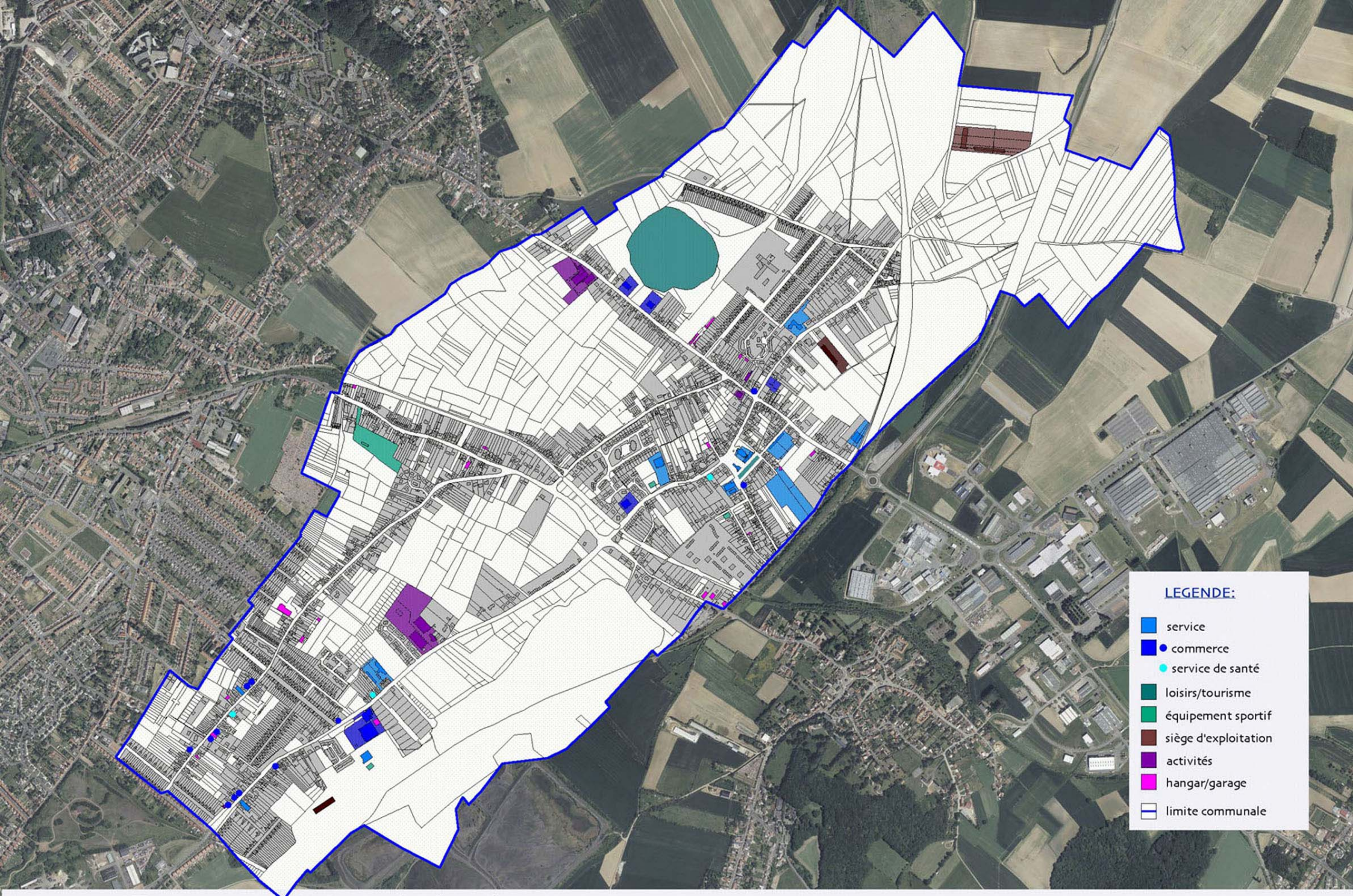
a) Evolution de la population active

Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2006 (source Insee)



La population active comprend 3 191 personnes. Le taux d'activité est de 63 %. Le taux de chômage baisse légèrement entre 1999 et 2006 passant de 13 à 10 %. Il reste cependant deux fois plus élevé que celui d'Artois Comm.



LEGENDE:

- service
- commerce
- service de santé
- loisirs/tourisme
- équipement sportif
- siège d'exploitation
- activités
- hangar/garage
- limite communale



	2006				1999	
	nombre	%	Dont femmes en %	Dont salarié en %	535	%
Ensemble	652	100,0	44,4	85,2	535	100,0
Agriculture	0	0,0	///	///	8	1,5
Industrie	79	12,2	41,1	84,8	89	16,6
Construction	111	17,0	18,0	82,1	51	9,5
Tertiaire	462	70,8	51,4	86,1	387	72,3
dont						
- commerce	152	23,3	55,6	89,4	78	14,6
- services aux entreprises	18	2,8	22,3	77,7	36	6,7
- services aux particuliers	65	9,9	64,3	44,3	24	4,5

Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

Contrairement à la zone d'emplois, l'activité tertiaire prend le dessus en terme de représentativité au détriment de l'industrie. Le chômage touche particulièrement les femmes. Elles sont à près de la moitié embauchée à temps partiel, 13 % en CDD, soit des emplois précaires.

Les actifs occupés de la commune travaillent pour la majorité dans le secteur tertiaire (72.4%). Cette proportion est légèrement supérieure à celles enregistrées dans le canton (67%) et dans l'arrondissement (66%).

L'industrie est également bien représentée. Elle concerne 16.6% des activités économiques occupées par les habitants, tandis que les secteurs de l'agriculture et de la construction représentent respectivement 1.5% et 9.5% des activités.

b) Emplois proposés

En 2006, la commune d'Haillicourt offre sur son territoire 556 emplois contre 520 en 1999. Sur ces 556 emplois, 224 reviennent à ses habitants, soit une proportion de 43 %.

Secteurs d'activité représentés sur la commune	%
Agriculture, sylviculture, pêche	0
Industrie	12
Construction	17
Commerce	24
Services	47
Ensemble	652

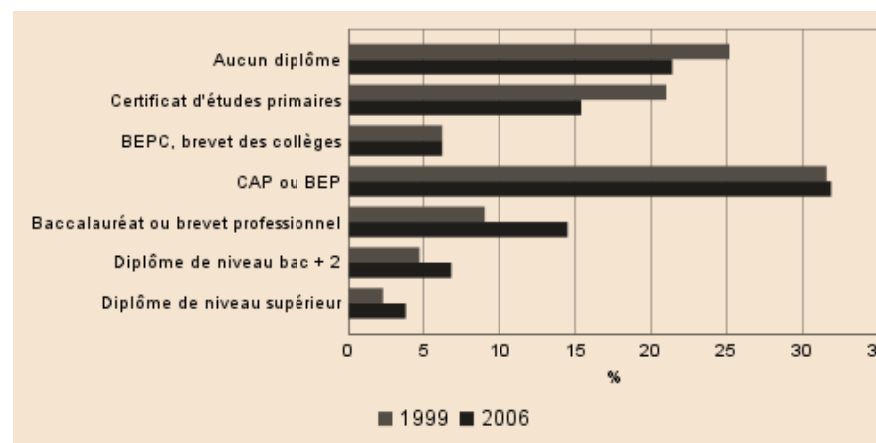
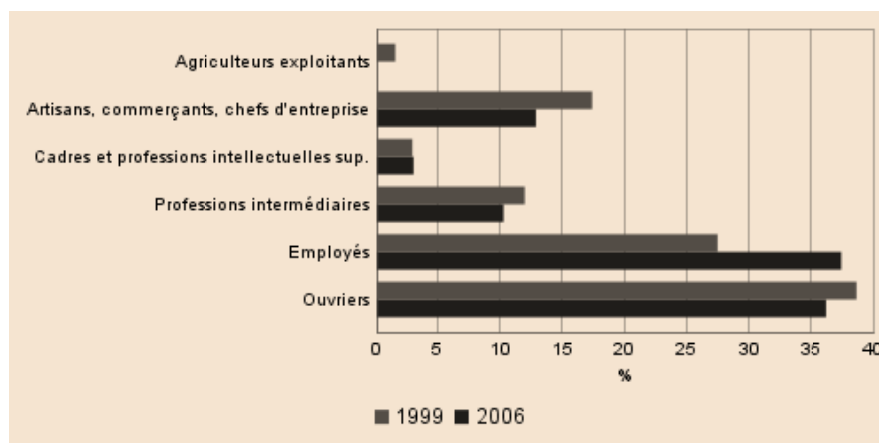
Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

Le monde agricole n'est plus représenté sur Haillicourt.

Traditionnellement, le secteur de l'industrie laisse place au développement des emplois liés aux services.

3. Contexte social de la commune

a) Catégories socioprofessionnelles



Source : Recensement de la population – Copyright INSEE

La répartition entre les acteurs économiques a peu évolué. Nous observons une seule évolution différente de celles d'Artois Comm. La part des ouvriers diminue. Les autres catégories connaissent la même tendance.

Le niveau de qualification augmente avec une part grandissante des diplômés. Néanmoins, les gens n'ayant aucune formation diplômante sont les plus représentatifs et bien supérieurs à la part de ceux d'Artois Comm.

b) Revenu fiscal moyen

POTENTIEL FISCAL DES HABITANTS D'HAILLICOURT	
Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés
2 595	949

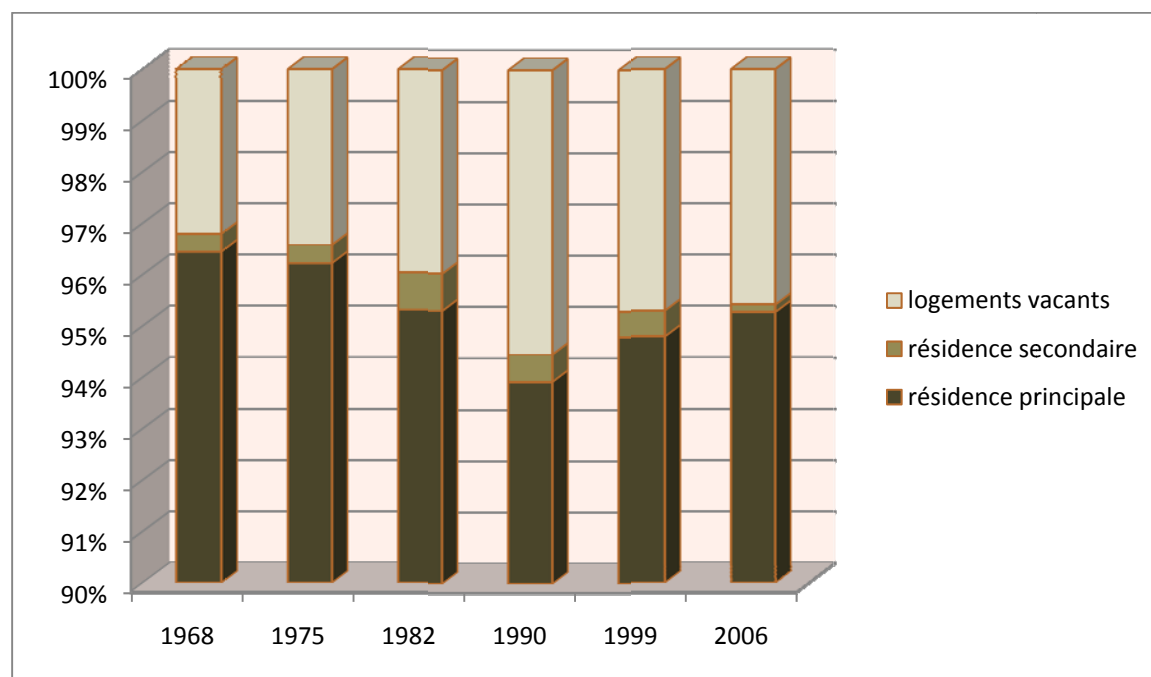
Source : IRCOM 2006

En 2006, sur les 2 595 foyers fiscaux de la commune, 949 sont soumis à l'imposition sur le revenu, soit une proportion équivalant à 36%. Même si cette part augmente ces dernières années, la commune se situe en dessous de la moyenne départementale, la part de foyers fiscaux imposés à cette échelle étant de 43%.

Le revenu mensuel moyen par foyer fiscal est de 1 164 euros dans le Pas-de-Calais. A Haillicourt, il est de 1003 euros, soit 14% inférieur au revenu mensuel moyen départemental.

D. ANALYSE DE L'HABITAT

1. Evolution du parc



Depuis 1968, le nombre de logements sur la commune révèle une légère augmentation. Notons une baisse des résidences principales et une augmentation des logements vacants. Deux évolutions se distinguent : dans un premier temps, les logements ont augmenté mais depuis 1990, leur représentativité tend à diminuer. A l'inverse, les résidences principales augmentent alors que leur nombre baissait jusqu'en 1990. La part des logements vacants est variable en fonction des opérations de renouvellement des cités minières.

La part des résidences secondaires est peu importante sur la commune en l'absence de foncier disponible en zone urbaine.

2. Composition du parc

PARC DE LOGEMENTS EN 2006					
	HAILLICOURT	ARTOIS COMM	ARRONDISSEMENT Béthune	REGION	FRANCE
Nombre de logements	2072				
Résidences principales	95,3 %	94,1 %	94 %	91,5 %	83,9 %
Résidences secondaires	0,1 %	0,4 %	0,5 %	3,3 %	9,7 %
Logements vacants	4,6 %	5,5 %	5,5 %	5,1 %	6,4 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

TYPE DE LOGEMENTS			
	HAILLICOURT	ARTOIS COMM	Arrondissement
Maison	94 %	85,9 %	87,4 %
Appartement	6 %	13,2 %	11,6 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

En 2006, la commune d'Haillicourt comprenait 2072 logements composés à 95 % de résidences principales. Cette forte proportion des résidences principales est équivalente à celle de l'intercommunalité et de l'arrondissement ; elle est supérieure à la moyenne régionale. La grande majorité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (94 %), les immeubles collectifs représentent 6% de l'ensemble. Cependant, la densité de l'urbanisation est forte et le pourcentage d'immeuble a triplé depuis 1999. Cette composition du parc de logements est caractéristique de la morphologie de l'habitat de l'ancien bassin minier.

Le nombre de logements vacants est estimé à 4.6% du parc de la commune en 2006, soit environ 95 habitations. Il est lié à la vétusté des logements ou au dénombrement des logements libres d'occupation lors du recensement. Sur la commune, les 4,6% de logements vacants sont principalement imputables à une vacance technique due à la rénovation en cours de plusieurs cités.

Comparativement aux autres échelles territoriales, le nombre de logements vacants est inférieur.

3. Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION					
	Haillicourt	ARTOIS COMM	Arrondissement	Région	France
Propriétaire	46,6 %	54,1 %	59 %	56,3 %	57,2 %
Locataire, sous-locataire	49,9 %	40,7 %	36,6 %	40,9 %	39,8 %
Logé gratuitement	3,5 %	5,2 %	4,4 %	2,8 %	3 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

Moins de la moitié des habitants d'Haillicourt est propriétaire de son logement (46%). Cette proportion est inférieure à celle des échelles territoriales supérieures. Elle a cependant augmenté de 3 points depuis 1999.

Les locataires, également en augmentation, représentent approximativement la moitié de l'ensemble des statuts d'occupation de la commune (49%).

Les personnes logées gratuitement représentaient 10.8% des statuts d'occupation et ne sont plus que 3,5 % en 2006. Ce pourcentage est équivalent à celui d'Artois Comm mais plus élevé que dans les autres territoires de référence. Il correspond à la part des ayants-droits des Houillères sur la commune, qui est en constante diminution.

La part des 25-39 ans propriétaire est faible. Elle représente 38 % de la tranche d'âges. 60 % sont locataires dont 23 % en HLM. Les 40-65 ans sont majoritairement propriétaires de leur logement.

Le logement social :

Le parc locatif social de la commune, géré par 5 bailleurs sociaux, est constitué de 988 logements répartis sur l'ensemble des quartiers. Ce parc représente approximativement la moitié des logements de la commune. La commune est largement au-dessus du seuil de 20% de logements sociaux fixé par l'état. La commune présente donc un excédent en logements locatifs sociaux.

L'importance du parc locatif est liée au passé minier de la ville : 620 logements, soit les deux tiers des logements sociaux, sont gérés par Maisons et Cités. De ce fait, la majorité de l'habitat locatif est relativement ancienne (habitations construites avant 1949). Seulement 23.6% du parc locatif est conventionné, cette faible proportion s'explique par la présence de logements miniers n'ayant pas encore subi d'opération de réhabilitation.

L'autre partie de ce parc correspond à une succession d'aménagements qui se sont succédés des années 50 à aujourd'hui. Ces logements sont très diversifiés tant du point de vue de leur composition, de leur ancienneté que de leur qualité.

4. Taille des logements

	Nombre de pièces					Nombre moyen de pièces par résidence principale
	1	2	3	4	5 ou +	
1999	0,1 %	3,7 %	14,2 %	34,0 %	48 %	4,5
2006	1,3 %	3,3 %	16,3 %	27,3 %	51,9 %	4,5

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

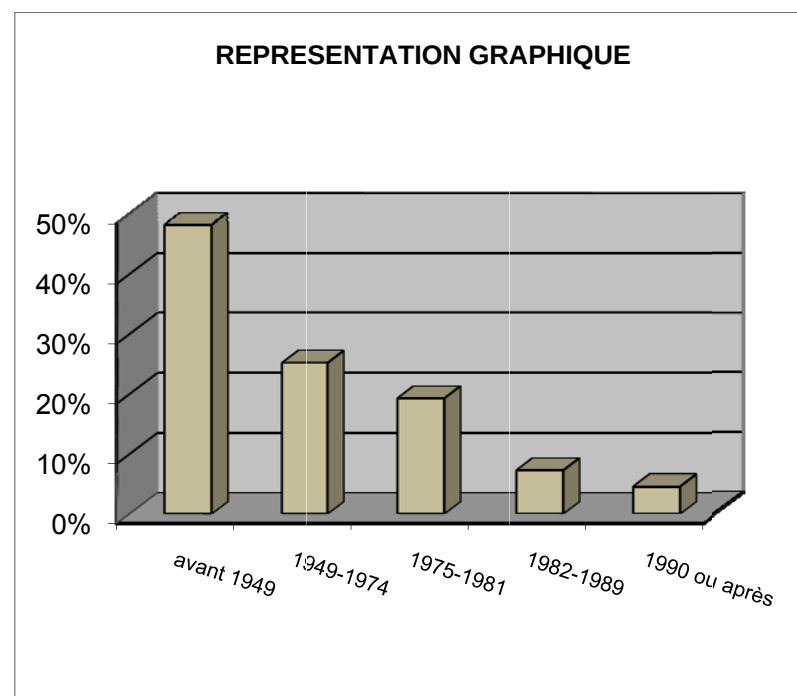
La taille des logements évolue peu sur Haillicourt avec une moyenne de 4,5 pièces par résidences principales. Plus précisément, les maisons sont en moyenne composées de 4,6 pièces et les appartements de 3,2 pièces. Comparativement, sur Artois comm., la taille des logements augmente.

Il faut noter que l'occupation des logements n'est pas forcément adaptée aux besoins. En effet, deux constats sont à noter. D'une part, quasiment un logement sur quatre de plus de cinq pièces est occupé par une personne de référence ayant plus de 65 ans. Aussi, plus de 35 % des logements occupés par des personnes de plus de 80 ans sont des logements de plus de 5 pièces. D'autre part, un logement sur deux de plus de cinq pièces est occupé par un couple. La présence de couple de plus de 80 ans vivant dans un logement de plus de cinq pièces est une conclusion pertinente.

5. Ancienneté du parc et rythme de développement urbain

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement)						
	Haillicourt		ARTOIS COMM	Arrondissement	Région	France
	nombre	%				
Avant 1949	907	48,2 %	41,2 %	38,3 %	30,6 %	34,9 %
De 1949 à 1974	474	25,2 %	24,4 %	30 %	30,3 %	31,4 %
De 1975 à 1989	137	19,3 %	23,4 %	21,4 %	23,6 %	12,4 %
1990 à 2003	137	7,3 %	11 %	10,4 %	15,5 %	10,3 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE



Le parc de logements sur Haillicourt est relativement ancien. En effet, la moitié des habitations date d'avant 1949. Depuis 1975, le rythme de la construction sur la commune est inférieur aux moyennes des échelons territoriaux supérieurs.

NOMBRE DE CONSTRUCTION depuis 1999	
1999	13
2000	9
2001	7
2002	24
2003	2
2004	6

Ainsi, depuis une vingtaine d'années, le rythme de développement urbain sur Haillicourt s'est établi comme suit :

- de 1975 à 1981 : environ 29 logements construits par an
- de 1982 à 1989 : environ 19 logements construits par an
- de 1990 à 1999 : environ 9 logements construits par an
- de 2000 à 2004 : environ 10 logements construits par an

Par conséquent, depuis 30 ans, la commune connaît un rythme de développement de l'habitat équivalent à deux constructions par an en moyenne. Ce rythme ne permet pas le maintien de la population. Les équilibres tendent à évoluer notamment pour ce qui concerne les tranches d'âges.

E. ANALYSE DES DEPLACEMENTS

1. Déplacements à titre privé

a) Commune la plus fréquentée

La commune la plus fréquentée est Bruay La Buissière. Elle est limitrophe à Haillicourt.

(Cette analyse ne concerne que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont pas pris en compte comme motif de fréquentation : INSEE).

b) Nombre de voiture par foyer

L'équipement en automobile des habitants de la commune était plus faible en 1999. La proportion des ménages d'Haillicourt ayant au moins une voiture est de 77%, cette proportion étant au niveau départemental de 76,6%.

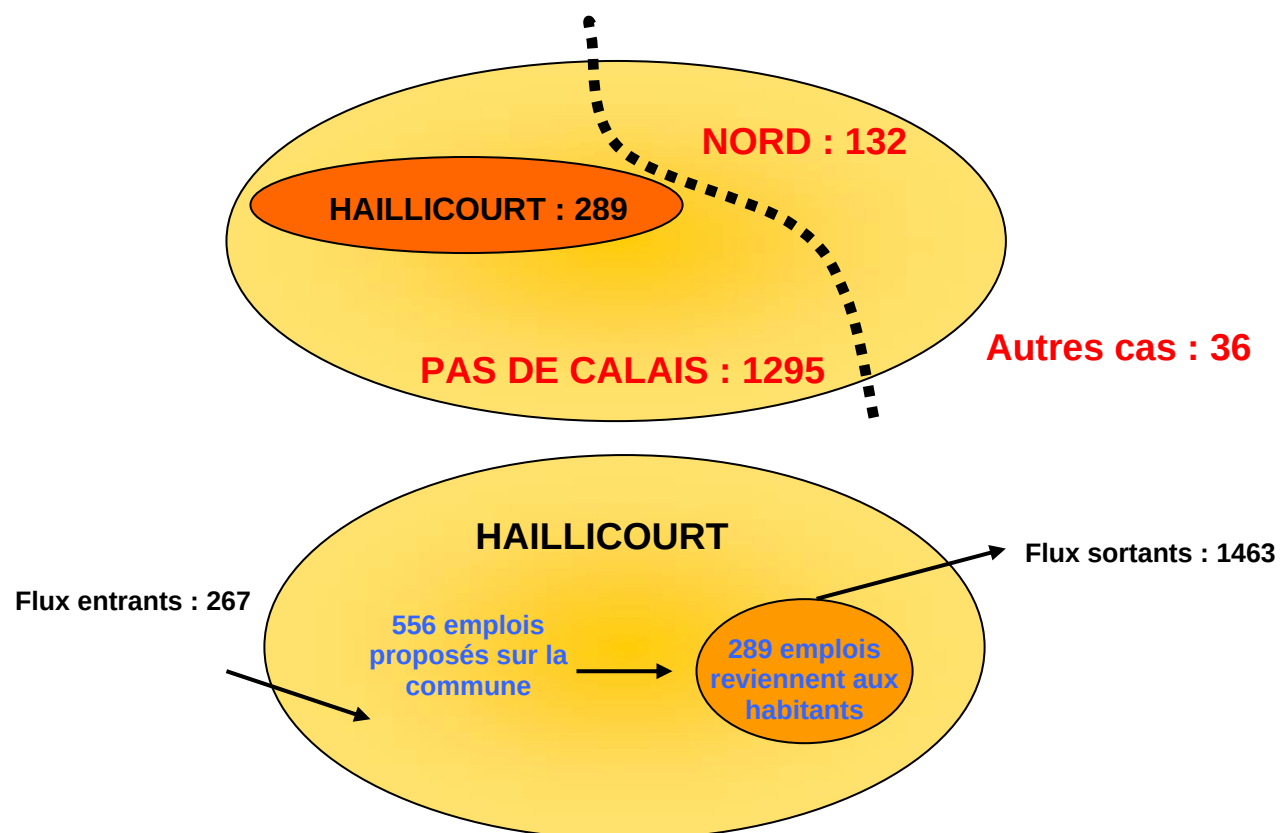
	2006		1999	
Ensemble	1 974	%	1 873	%
Au moins un emplacement réservé au stationnement	1 122	56,8	992	53,0
Au moins une voiture	1 533	77,7	1 368	73,0
- 1 voiture	925	46,9	954	50,9
- 2 voitures ou plus	607	30,8	414	22,1

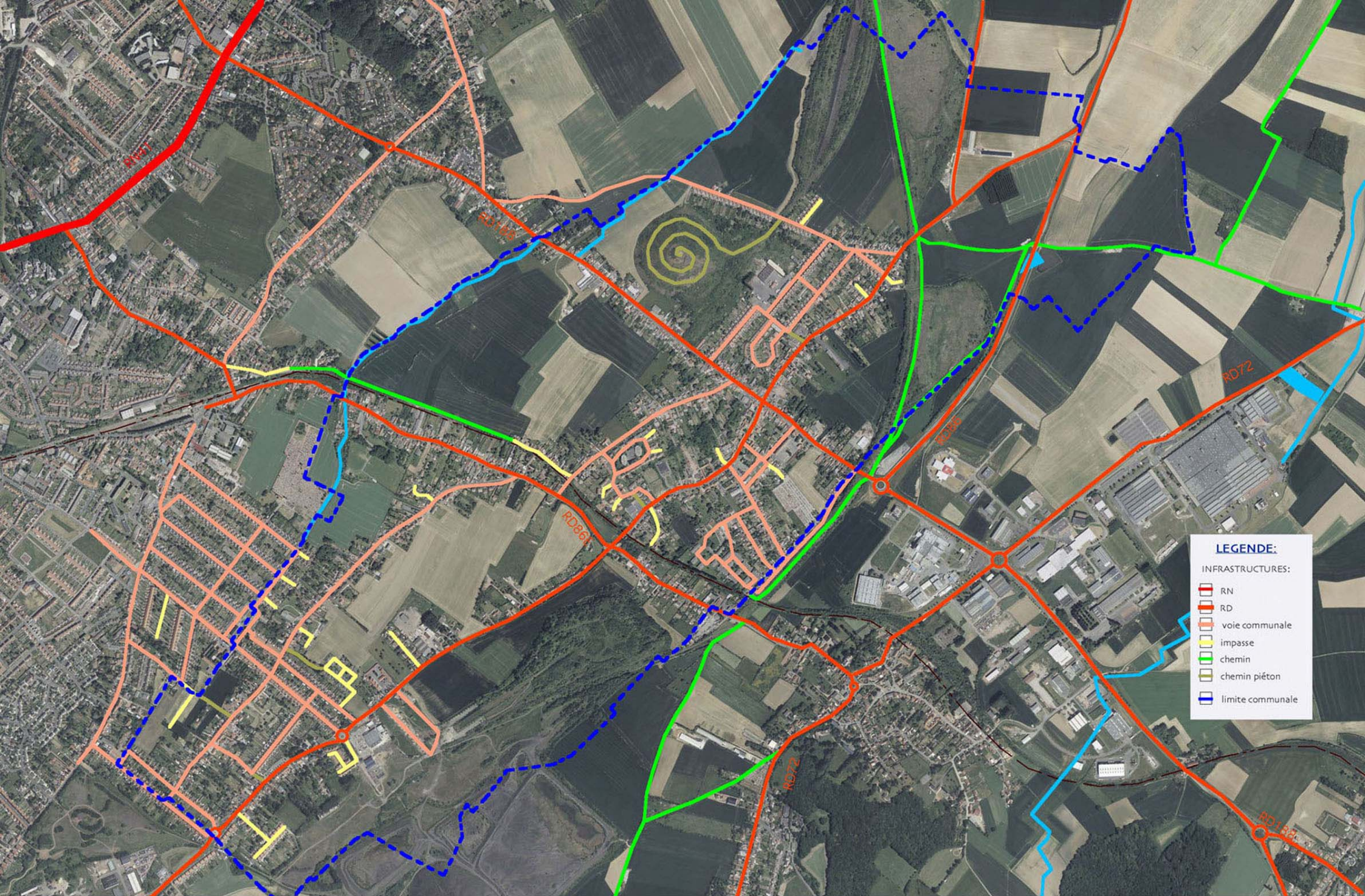
Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

Sur sept ans, les logements disposant d'au moins un stationnement sont plus nombreux. S'ils représentent 56 % des logements, ils sont 66 % au niveau du territoire d'Artois Comm. Pour le même taux d'équipement (77 %). Ce taux d'équipement par foyer augmente, les problèmes liés au stationnement accompagnent ces tendances.

2. Déplacements à titre professionnel

a) Analyse des flux





En 2006, 1 752 haillicourtois ont un emploi dont 289 travaillent dans la commune et 1 463 en dehors. Parmi les personnes travaillant à l'extérieur, 73 % se déplacent dans le Pas de Calais.

267 personnes extérieures à la commune viennent travailler sur Haillicourt. Le nombre d'Haillicourtois travaillant sur la commune a légèrement augmenté depuis 1999.

b) Modes de transport utilisés

Modes de transport	Lieu de résidence-lieu de travail					Ensemble
	Haillicourt	Dans une autre commune du département	Dans un autre département de la région	Hors région en France métropolitaine	Hors région ds Dom, Tom ou à l'étranger	
Pas de transport	72	4	0	0	0	76
Marche à pied	48	20	0	0	0	68
Deux roues	24	60	0	0	0	84
Voiture, camion, fourgonnette	144	1191	116	32	4	1488
Transports en commun	0	20	16	0	0	36
Ensemble	289	1295	132	32	4	1752

Les modes de transport laissent prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, la voiture représente 85% des modes de transport utilisés (taux en hausse depuis 1999). La fréquentation des transports en commun représente 2%. Ce taux faible est en baisse alors que Haillicourt concentre une population massive travaillant dans le secteur lui même couvert par un réseau de transport urbain. Même s'ils augmentent, les actifs occupés utilisant des 2 roues et de la marche à pied ne sont guère mieux représentés avec respectivement 3.8% et 4,8%.

Concernant les modes de transport en commun, Haillicourt est desservie de manière régulière et quotidienne par le réseau urbain géré par TADAO. 5 lignes irriguent la commune



La commune est bien desservie en transport en commun, ils permettent de se déplacer aisément vers les pôles d'attractivité de la Communauté d'Agglomération de l'Artois (Béthune, Bruay-La-Buissière) et d'autres collectivités voisines importantes (Lens et Arras).

La commune ne dispose pas de gare de chemin de fer. L'infrastructure la plus proche est la gare de Béthune desservie par le réseau TER Nord Pas-de-Calais et le TGV.

3. Déplacements intra-communaux

a) Structure viaire

Haillicourt est essentiellement traversée par des voies routières.

Deux routes départementales traversent la commune :

- la RD 86 relie Ruitz à Houchin,
- la RD 86 E3 et la RD 188 desservent Bruay-La Buisnière à Ruitz,
- la RD 188 traverse la commune au nord et permet de relier Bruay-la-Buisnière en passant par Haillicourt jusqu'à Hersin-Coupigny.

Ces voies sont les axes structurants de la commune et font l'objet de nombreuses ramifications. Ces routes jouent aussi un rôle primordial dans les déplacements interurbains avec les communes avoisinantes.

La présence de voies de communication majeures sur le territoire communal engendre un certain nombre de nuisances sonores et de problèmes de sécurité routière pour les habitants. Ainsi, par arrêté préfectoral du 23 août 2002, les RD 896, 86 E3, 188, 188 E1 et le projet de déviation de la RN 41 ont été classés en axes de transport terrestre bruyants. Les parties de la commune affectée par le bruit doivent comprendre des prescriptions d'isolement acoustique.

AXES TERRESTRES BRUYANTS	
RD 86 Section PR19+871 à D188	Classée en catégorie 4 Largeur du secteur affecté : 30m de part et d'autre de l'infrastructure Trafic moyen journalier annuel à l'horizon 2015 = 10 800 véhicules/jour % poids lourds = 5%
RD 86 Section D188 à D288	Classée en catégorie 3 Largeur du secteur affecté : 100m de part et d'autre de l'infrastructure Trafic moyen journalier annuel à l'horizon 2015 = 15 300 véhicules/jour % poids lourds = 5%
	Classée en catégorie 4

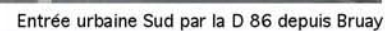
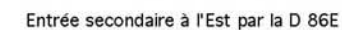
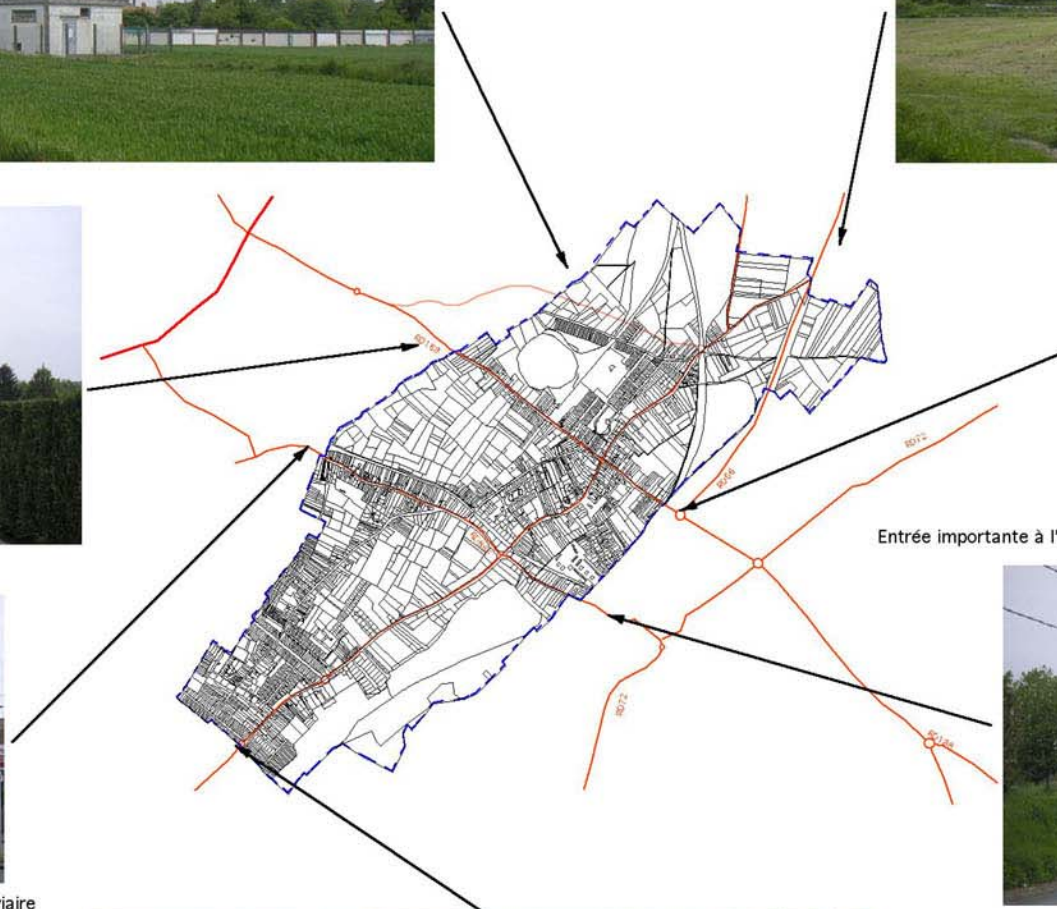
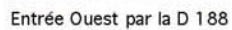
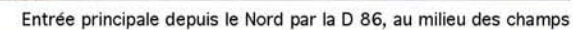
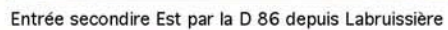
RD 86^{E3}	Largeur du secteur affecté : 30m de part et d'autre de l'infrastructure Trafic moyen journalier annuel à l'horizon 2015 = 7 200 véhicules/jour % poids lourds = 3%
RD 188	Classée en catégorie 4 Largeur du secteur affecté : 30m de part et d'autre de l'infrastructure Trafic moyen journalier annuel à l'horizon 2015= 9 250 véhicules/jour % poids lourds = 6%
RD 188 E1	Classée en catégorie 4 Largeur du secteur affecté : 30m de part et d'autre de l'infrastructure Trafic moyen journalier annuel à l'horizon 2015= 6 500 véhicules/jour % poids lourds = 4%
Projet de déviation de Bruay RN 41	Classée en catégorie 3 Largeur du secteur affecté : 100m de part et d'autre de l'infrastructure Trafic moyen journalier annuel à l'horizon 2015= 8 500 véhicules/jour % poids lourds = 20%

Le projet routier de la déviation de la RN 41 à Bruay-la-Buissière est en cours d'étude. Cette opération touche le territoire de la commune. Il a pour but d'améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains et usager de l'actuelle RN41 mais aussi de faciliter les échanges locaux entre la RN 41 et la RD 301. Enfin il s'agit d'améliorer la desserte de la zone industrielle de Ruitz.

b) Entrées de ville

Huit entrées de ville marquantes peuvent être comptées sur le territoire communal. Elles présentent une uniformité dans leur traitement paysager (voir photos) ainsi elles permettent de dissocier nettement Haillicourt des communes limitrophes. Plus précisément, l'accès à la commune se fait grâce à trois types d'entrées de ville :

- Les entrées de ville septentrionales (rue des Fauvettes et RD 86 en provenance d'Hesdigneul-lès-Béthune ou de Houchin) ont un caractère plutôt rural. La transition est progressive entre les champs et la ville, les voies sont étroites et quelques bâtiments agricoles et miniers sont les précurseurs de l'agglomération.



- Les entrées de ville sur les RD86E, RD188 et l'avenue des Fleurs en provenance de Bruay et RD86 en provenance d'Houdain présentent un paysage fermé. Il existe en effet une continuité du bâti entre les deux communes. L'urbanisation est rectiligne, sauf la connexion avec Houdain qui est traitée par un giratoire (mémorial de l'exploitation minière).
- La liaison avec Ruitz se fait au niveau de la zone industrielle et du noyau urbain, ces deux jonctions risquent d'être modifiées, dans les années à venir, du fait de la mise en service de la déviation de la RN41 (édification d'ouvrage d'art et de giratoire). Pour le moment, la liaison au niveau de la ZI se fait par giratoire, tandis que la rupture d'urbanisation se fait par un tampon rural.



c) Le transport ferroviaire

En ce qui concerne le transport ferroviaire, une zone d'emprise de chemin de fer est à signaler sur la commune. Cette voie ferroviaire est parallèle à la RD86E et traverse la commune en son milieu. A l'heure actuelle, ce réseau n'est plus exploité par la SNCF de ce fait, il n'engendre plus de nuisances sonores.

F. RESEAUX PUBLICS D'INFRASTRUCTURE

Pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, la commune adhère au SABALFA, lequel confie à la Compagnie Générales des Eaux, la gestion et l'entretien.

1. Eau potable

La commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable ni par un périmètre de protection. L'alimentation en eau publique s'effectue à partir des captages du S.A.B.A.L.F.A.

Il assure l'alimentation en eau potable des 57 217 habitants des communes de 10 communes : Barlin, Bruay-la-Buissière, Divion, Gosnay, **Haillicourt**, Houchin, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Ourton, Ruitz. L'affermage du réseau a été confié à la Véolia de Bruay-la-Buissière. Le SABALFA dispose de quatre installations de pompage :

- ✓ Forage de Divion (alimente Divion centre et la cité de la Clarence),
- ✓ Forage de Ourton (alimente uniquement Ourton)
- ✓ Forages de Houdain gare,
- ✓ Forage de Houdain Blanc Champ,

Les forages de Houdain alimentent : BRUAY LA BUISSIERE – CENTRE, DIVION - CITE 30, GOSNAY, HAILLICOURT, HOUCHIN et HOUDAIN.

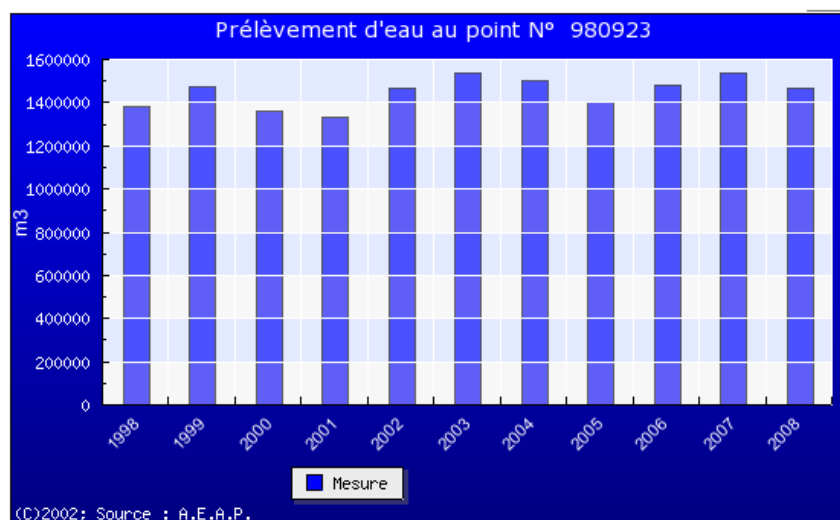
Les quatre installations ont une capacité globale de production de 5 146 500 m³ d'eau par an. Elles ont produit en 2004 un peu moins de 3,8 millions de m³ soit environ 73 % de leur capacité. Les captages de Houdain ont une capacité de 13 000 m³/jour. Les champs captant des trois forages sont protégés par une DUP du 29 mai 1987. La DUP autorise un débit de 2,19 millions de m³ par an.

Procédure de protection du captage

Référence Agence	
Point N° :	980923 (HOUDAIN - Les Blancs Champs)
Dossier N°:	P0180

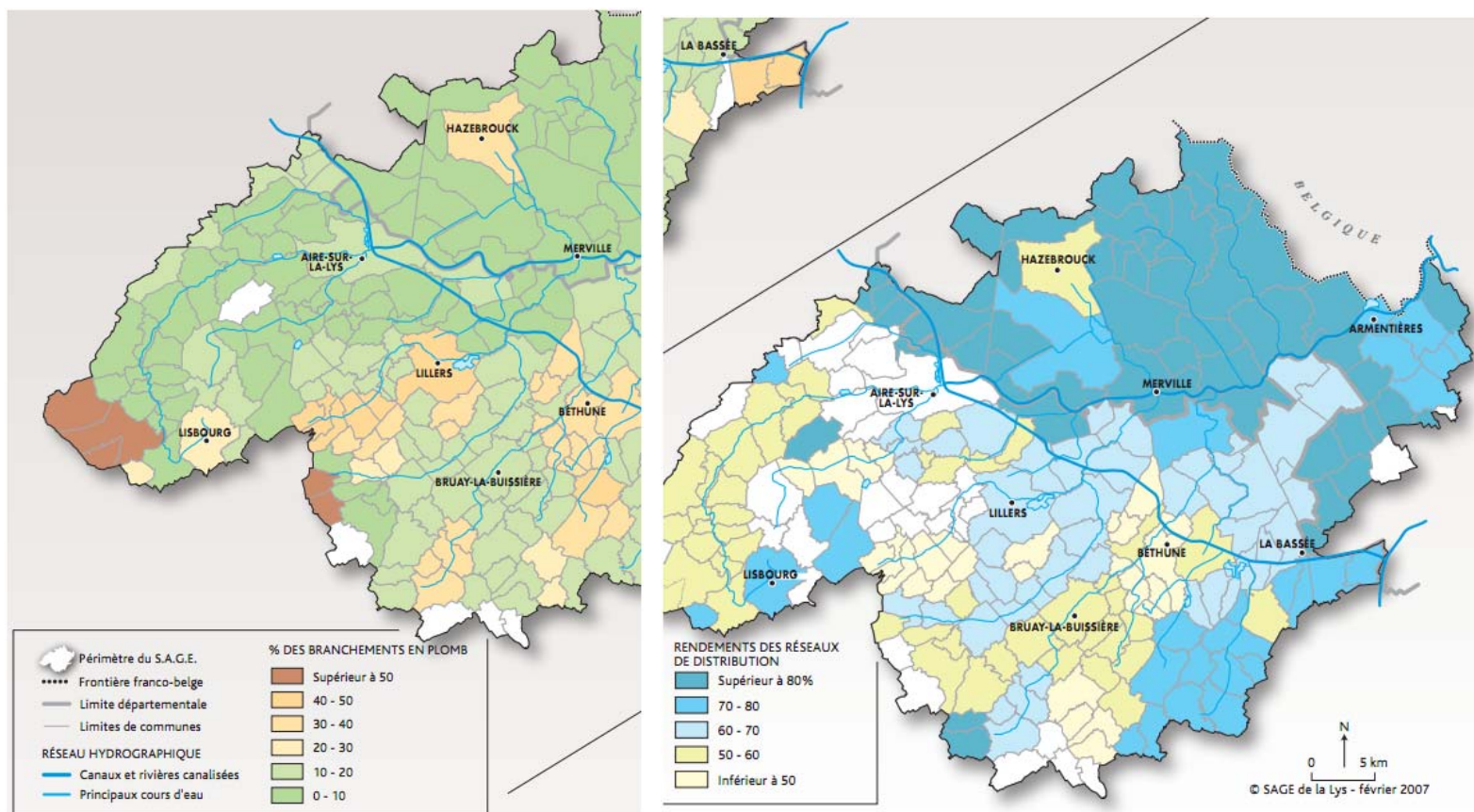
ETAT DE LA PROCEDURE	
Complète	
PROCEDURE DE PROTECTION	
Date du Rapport de l'Hydrogéologue Agréé	28/09/1985
Date de début de Consultation administrative	21/03/1986
Date de fin de Consultation administrative	28/03/1986
Date du premier jour d'enquête publique	01/10/1986
Date d'avis du Conseil Départemental d'Hygiène	08/07/1986
Date d'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique	29/05/1987
Date de publication aux Hypothèques	21/06/1989
OBSERVATIONS	

DEBITS AUTORISES	
Procédure générant les débits	Dérivation et protection
Date d'autorisation	29/05/1987
Débit horaire(m3/h)	300
Débit journalier (m3/j)	6000
Débit annuel	2190000
Débits détaillés par captage	
SURFACE DES PERIMETRES	
Périmètre Immédiat	
Périmètre Rapproché	83 ha
Périmètre Eloigné	41 ha



En 2008, environ 1,5 million m³ d'eau potable ont été pompés soit environ 75 % du débit autorisé. Pour atteindre le seuil autorisé, il faudrait une augmentation de population de l'ordre de 13 000 sur les communes connectées, soit 40 % de la population desservie. Cette évolution n'est pas possible. La ressource en eau permet l'accueil de populations nouvelles.

En 2007, entre 10 et 20 % des branchements étaient en plomb. Le rendement du réseau de distribution était inférieur à 60 %



La masse d'eau dans laquelle s'inscrit Haillicourt est sollicité à Hauteur de 8,8 % en 2007 (source SYMSAGEL).

2. Assainissement

La commune est équipée de réseaux d'assainissement collectif de type séparatif. L'assainissement est une compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Artois.

Quatre postes de relèvement et de refoulement sont situées sur la commune : rue des Fauvettes, rue Léon Blum, rue de Koenig et ruelle des Grelets. Des canalisations de Ø150, Ø200, Ø350 et Ø400 assurent le transport des eaux usées. Les eaux vannes sont ensuite évacuées vers la station d'épuration de Bruay-la-Buissière.

Cette station de type à boues activées dispose d'une capacité de 45 000 équivalents habitant. Les communes de Bruay-la-Buissière, Divion, Gosnay, Haillicourt, Houchin, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Ourton et Ruitz sont également raccordées à cette station d'épuration. Le milieu récepteur est la Lawe.

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents septiques se fait à la parcelle. Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) fixe les droits et devoirs de chacun en terme d'assainissement non collectif.

3. Ordures ménagères

Dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés, la commune est rattachée à la zone du Béthunois. Le ramassage et le traitement des déchets ménagers sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération de l'Artois qui collecte la totalité des foyers de la commune d'Haillicourt en régie.

Pour le traitement des ordures ménagères, 97.5% du tonnage collecté ont été transférés vers l'usine d'incinération des ordures ménagères de Labeuvrière (62) et 2.5% vers le centre d'enfouissement technique d'Hersin-Coupigny.

Haillicourt n'est pas concernée par l'implantation d'une déchetterie sur son territoire, celle la plus proche se situe sur la zone industrielle de Ruitz.

Les déchets issus de la collecte sélective sont collectés et valorisés au centre de tri de Ruitz.

Les déchets verts sont acheminés vers la plate-forme de compostage de Béthune.

La collecte du verre est assurée par 11 points d'apport volontaire disséminés sur le territoire communal. La société BSN GlassPack à Wingles (62) s'occupe de la collecte et du recyclage du verre.

Les ordures ménagères et le sélectif sont ramassés une fois par semaine et les déchets verts une fois par semaine du 1^{er} avril au 30 novembre.

G. STRUCTURE COMMUNALE

1. Les équipements : capacité et besoins

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution. Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services. Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant.

Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit école primaire est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	1.3 km
Eloignement moyen des produits et services	1.3 km
Niveau d'équipements d'Haillicourt	24

Le niveau d'équipements de la commune d'Haillicourt est de 24 sur 36. Ce niveau est satisfaisant, il montre que la commune dispose de la plupart des équipements de base, adaptés à la satisfaction des besoins courants de la population. Cette série de 36 équipements regroupe :

- équipements administratifs (poste...)
- équipements scolaires
- équipements culturels et de loisirs
- équipements de services et commerciaux (alimentaires et de biens de consommation)
- équipements de santé (pharmacie, médecin, paramédical)
- équipements de sécurité (pompiers, gendarmerie, police)
- équipements liés à la construction (maçon, électricien, peintre)

Les équipements généraux sont concentrés autour des deux pôles : au nord le centre-ville et au sud la Cité n°32 bis. Les autres équipements non disponibles sur Haillicourt se trouvent sur Bruay La Buisnière.

● Enseignement

La commune n'est dotée que de structures d'enseignement public du premier degré : deux écoles primaires et deux écoles maternelles.

Les écoles sont réparties dans les deux noyaux urbains de la commune et couvrent l'ensemble des secteurs d'habitations.

Les enfants bénéficient des services d'une cantine scolaire et d'une garderie périscolaire.

Les établissements d'enseignement du second degré sont absents, les élèves doivent se rendre dans les structures des villes limitrophes (Bruay-La Buisnière) pour poursuivre leur scolarité.

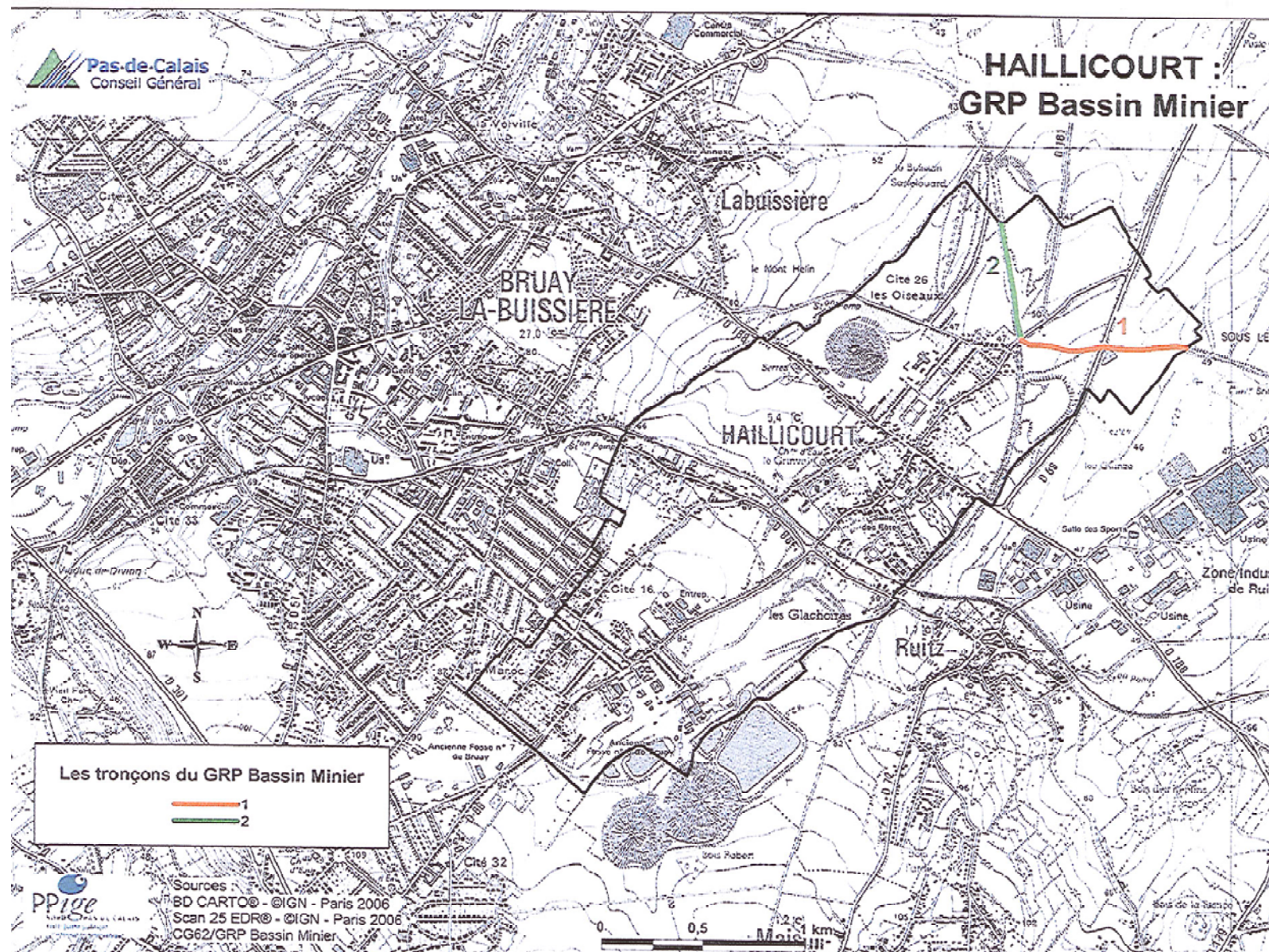
Depuis 1993, la fréquentation des écoles de la commune est relativement stable. Haillicourt accueille chaque année entre 470 et 483 enfants. La moyenne des élèves par classe est de 25 enfants par classe. A l'heure actuelle, seulement une classe est inoccupée, elle se trouve dans les locaux de l'école primaire Emile Basly, cette classe est transformée en salle polyvalente. Cette école est celle qui a connu une baisse de la fréquentation avec fermeture de classe.

● Sports, loisirs et culture

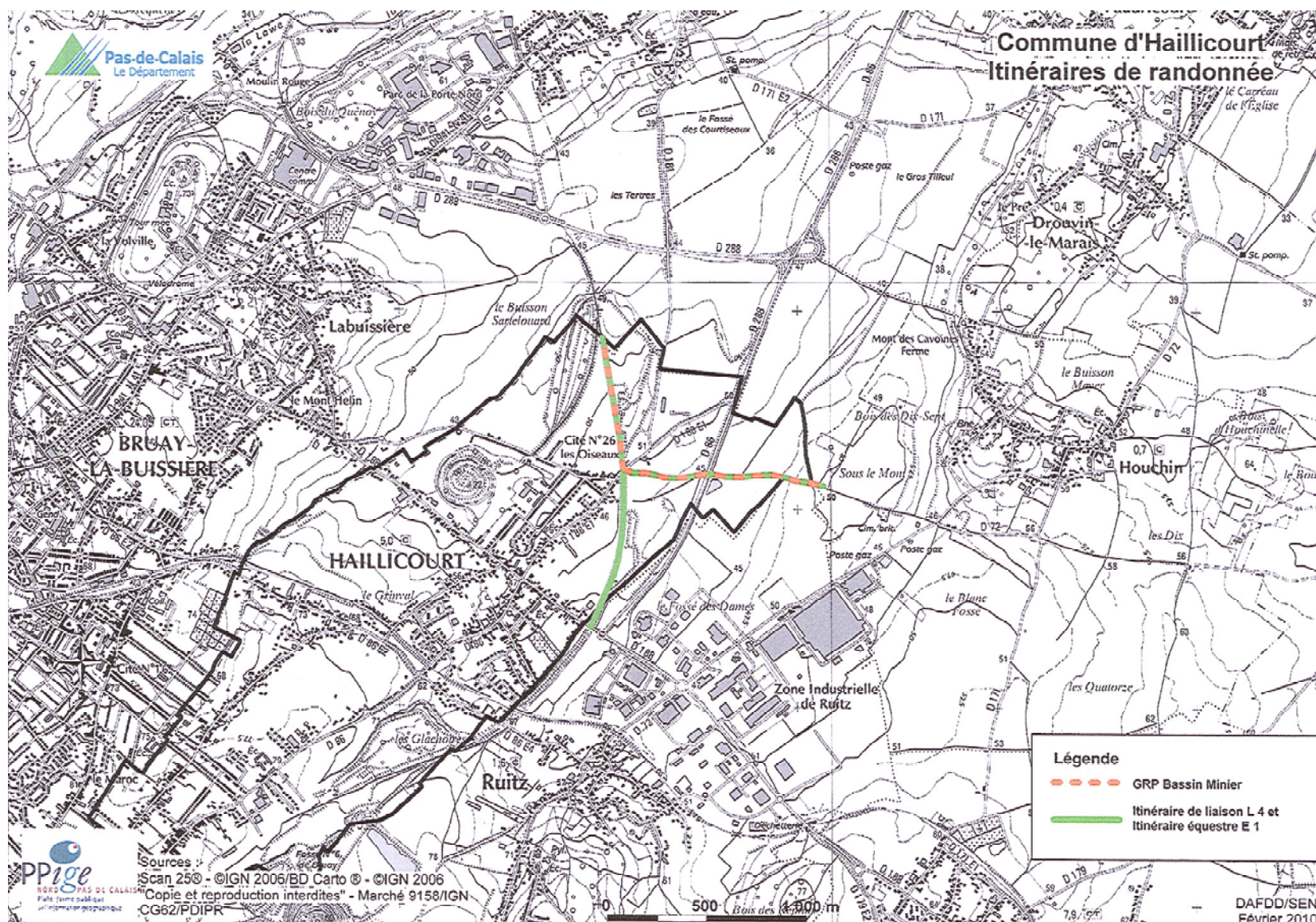
Le tissu associatif haillicourtois peut être qualifié de dynamique par le nombre considérable d'associations (une quarantaine) et riche de part sa diversité (associations sportives, de parents d'élèves, de quartiers, de chasseurs, de colombophilie, des habitants d'origines polonaises, comité des fêtes...).

Les habitants de la commune bénéficient du chemin de randonnée pédestre n°17 (de la Communauté du Bruaysis) intitulé « Les paysages d'Haillicourt » et de l'itinéraire équestre n°1 et de l'itinéraire de liaison n°4 du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Sont aussi mis à la disposition des habitants : des terrains de grands jeux et d'une installation sportive couverte.



Commune de Haillicourt – Plan Local d'Urbanisme



Commune de Haillicourt – Plan Local d'Urbanisme

Au niveau culturel et socioculturel, un club du troisième âge permet le regroupement des aînés. Pour les plus jeunes, la commune a créé un centre de loisir estival et un centre de loisir permanent (ouvert les mercredis et pour les petites vacances scolaires). Diverses structures complètent ce dispositif :

- une école de musique
- une bibliothèque mobile
- un CAJ (Centre d'Activités pour la Jeunesse) est en projet, il regroupera les préadolescents et les adolescents
- deux salles polyvalentes faisant office de salle des fêtes, lieu de rassemblement et de distraction (d'une capacité de 50 et de 300 places)

● **Santé et action sociale**

La commune ne comprend pas d'établissements de santé. Le centre hospitalier le plus proche se situe sur Beuvry. Toutefois, plusieurs praticiens exercent sur son territoire :

- dentistes
- infirmiers
- masseurs-kinésithérapeutes
- médecins généralistes
- pharmaciens

Concernant l'action sociale, les habitants, personnes âgées ou non, peuvent bénéficier d'aides à domicile (aides ménagères et soins). Plusieurs services à destination des personnes âgées sont également proposés : maison de retraite, portage de repas et surveillance à domicile.

La commune est également dotée d'association d'aide à la recherche d'un emploi.

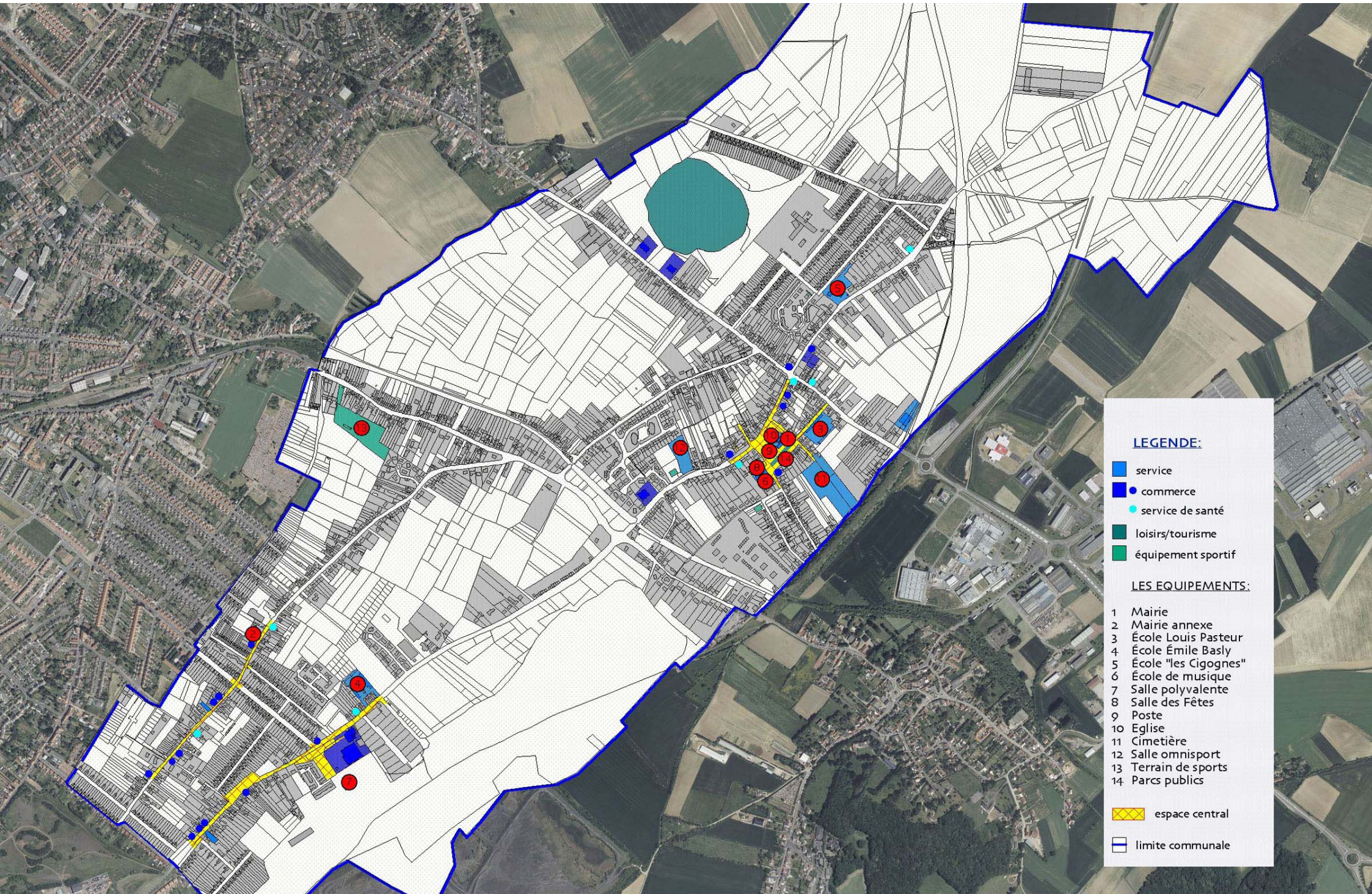
Au niveau de l'action sociale pour les enfants en bas-âge, il n'existe ni de crèche ni de halte garderie dans la commune.

- **Artisanat, commerces et services**

Catégories	Activités
Artisans du bâtiment	Maçons Plombiers, serruriers, chauffagistes Entreprises générales du bâtiment
Commerces/artisanat	Epiceries Boulangeries, pâtisseries Boucheries, charcuteries
Grandes surfaces	Supermarché Supérette
Commerces spécialisés non alimentaires	Droguerie, quincaillerie
Autres services à la population	Cafés, débits de boissons Bureaux de tabac Salons de coiffure Garages Distribution de carburant Marché

- **Services généraux**

Les services administratifs sont assurés par la mairie. La commune offre plusieurs autres services : un bureau de poste et un lieu de culte et de prière. La commune possède sur son territoire de nombreux services de première nécessité. En outre, la proximité des agglomérations de Bruay La Buissière et de Béthune facilite les relations et les accès avec les autres administrations et services publics en général. Leur localisation sur le territoire de la commune révèle une relative concentration des équipements administratifs en centre-ville.



Centralité du bourg historique



l'église



le kiosque



l'école de musique



la salle des fêtes



la Poste



la mairie



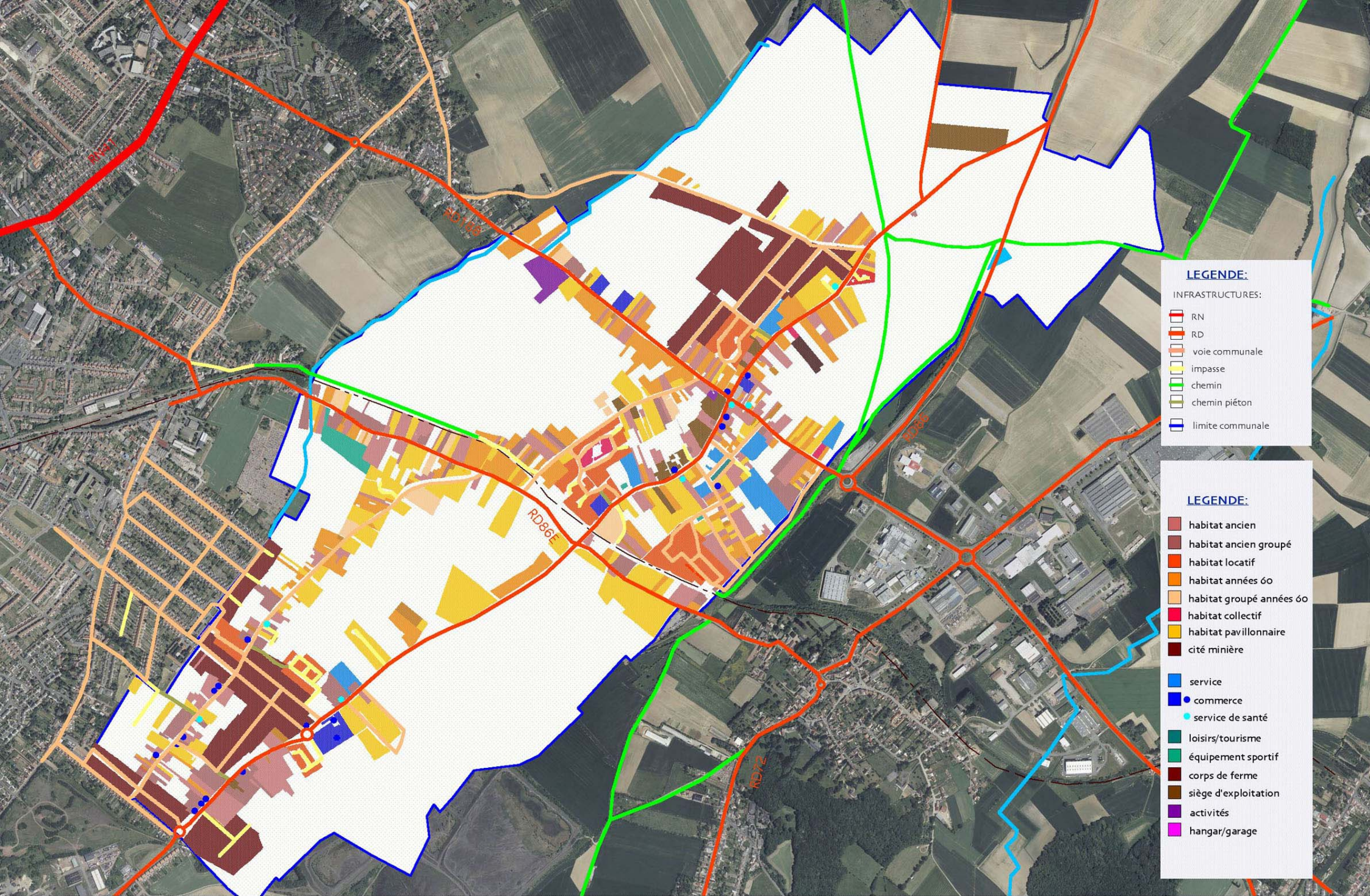
aménagement paysager du stationnement et de l'espace piéton



aménagement le long de l'espace public de la place du marché

Centralité du hameau





LEGENDE:

INFRASTRUCTURES:

- RN
- RD
- voie communale
- impasse
- chemin
- chemin piéton
- limite communale

LEGENDE:

- habitat ancien
- habitat ancien groupé
- habitat locatif
- habitat années 60
- habitat groupé années 60
- habitat collectif
- habitat pavillonnaire
- cité minière
- service
- commerce
- service de santé
- loisirs/tourisme
- équipement sportif
- corps de ferme
- siège d'exploitation
- activités
- hangar/garage



2. Centralité

La centralité de la commune est définie par les points de convergence des déplacements des habitants. A Haillicourt, la centralité est caractérisée par sa bipolarité. Elle se situe au nord de la commune au niveau de la place de l'église et au sud au niveau de la Cité n°32 bis. Ces deux pôles regroupent les principaux équipements et les commerces.

II / ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales composantes du territoire d'Haillicourt : milieux physique et biologique, ressources en eau, contraintes, paysages urbains et naturels.

Outre la meilleure compréhension des composantes environnementales et urbaines du territoire communal, cette analyse est destinée à faire émerger les grands enjeux et les idées fortes afin de préserver et de valoriser l'environnement local.

A.L'OCCUPATION GENERALE DES SOLS

Haillicourt a une superficie de 446 hectares, la proportion en espaces boisés est négligeable. Cependant, la ceinture constituée des sept assises de terrils s'étalant du nord ou sud sur toute la frange est de la commune constitue un véritable support écologique et paysager.

Avant la révolution industrielle, la commune s'est développée autour d'un bourg plutôt rural. Un deuxième noyau d'urbanisation s'est constitué à la limite sud entre Bruay et Houdain. Ainsi, la commune est composée de deux ensembles urbains autonomes en service, en équipement et en commerce, situés au nord et au sud.

La voie ferrée parallèle à la RD86, constitue la coupure entre ces deux pôles urbains. Malgré cet obstacle physique, ces deux entités sont bien desservies par les axes routiers existants.

Les voies de communication ont contribué à l'étalement des zones urbanisées de la commune et ont morcelé l'espace agricole.

De ce fait, l'espace agricole se trouve enclavé entre des axes d'urbanisation rectilignes et les assises des terrils.

Ces zones dédiées à l'agriculture sont dédiées à la culture céréalière.

L'espace agricole à l'extrême nord de la commune est soumis à une pression urbaine moindre. Il s'agit du seul espace agricole en continuité avec ceux d'Hesdigneul-lès-Béthune, de Ruitz et de Houchin.

B.LE MILIEU PHYSIQUE

1. Le relief

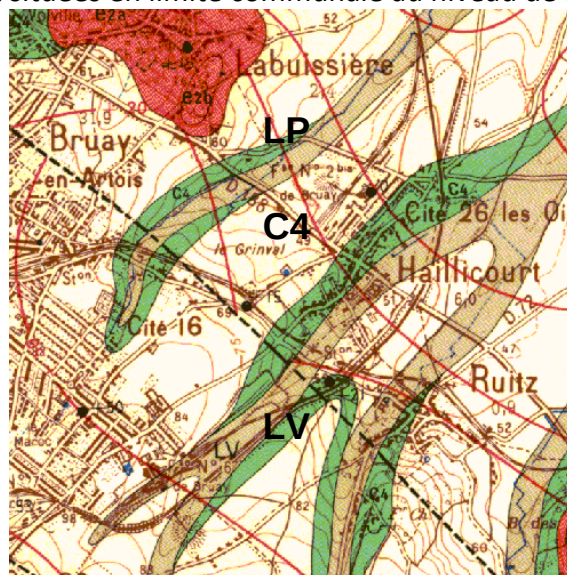
La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place.

La commune se situe à la jonction des collines de l'Artois et de la plaine de la Gohelle, plateau s'étendant vers Lens.

Son territoire connaît une dénivellation sud-ouest/nord-est. L'altitude varie entre 50 et 82 mètres. Sept terrils constituent des éléments artificiels marquant le relief de la commune. Les lignes de relief sont en général peu accentuées sur le territoire communal et ne constituent pas une contrainte majeure à l'urbanisation, en dehors de la présence ponctuelle de talus (rue ZOLA). Cependant, la présence de thalwegs constitue un risque d'inondation par ruissellement, les futures extensions urbaines devront les prendre en compte.

2. La géologie

La commune est caractérisée par trois formations géologiques différentes. Le limon pléistocène (LP) est dominant tandis que les formations de craie blanche (C4) et de limon de lavage (LV) sont situées en limite communale au niveau de Bruay-La-Buissière et de Ruitz.



Limon pléistocène (LP)

Le limon pléistocène est bien représenté sur ce territoire où il recouvre les plateaux. D'épaisseur très variable, il peut atteindre plusieurs mètres. Il s'agit d'une formation constituée par un limon argilo-sableux qui est un loess plus ou moins évolué. Il présente des variations en fonction de la nature du terrain qu'il recouvre, il est brun à des teintes plus claires. Le limon enveloppant les silex et très argileux et rougeâtre. Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration.

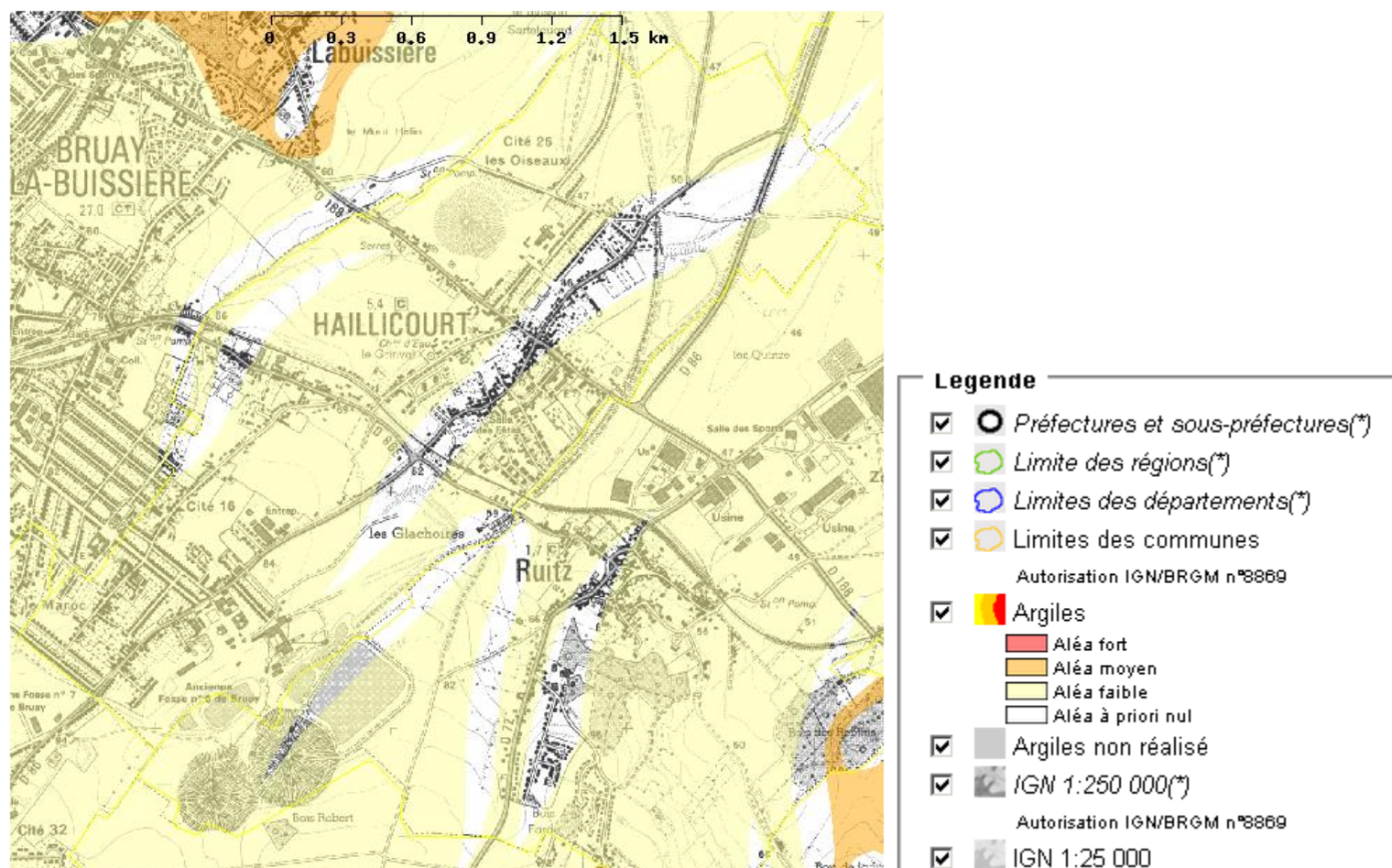
Limon de lavage (LV)

Ce limon récent provient essentiellement du remaniement du limon pléistocènes. Il contient souvent des matières organiques qui lui donnent une teinte grisâtre, ainsi que des granules de craie ou des fragments de silex. Son épaisseur est très variable et sa représentation sur la carte précise l'emplacement des vallées et des valons secs. On le trouve également au pied des pentes.

Craie blanche (C4)

C'est une craie renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle affleure sur les versants à la faveur des vallées creusées dans les plateaux par les cours d'eau. Elle est friable est très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité. Il s'agit donc d'une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

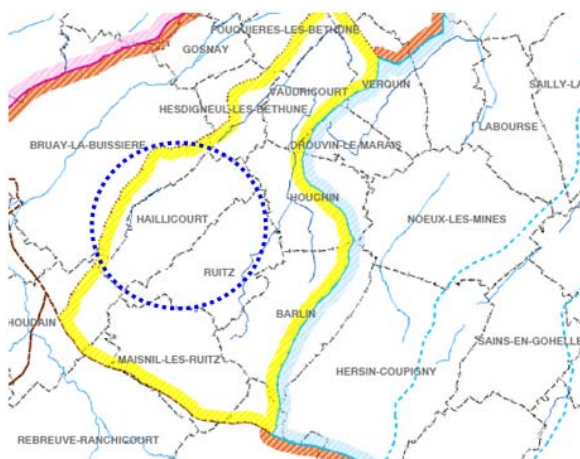
Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse, ce qui se traduit par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions (fissures, affaissements...).



L'aléa retrait gonflement des argiles est faible sur l'ensemble de la commune en dehors des zones alluvionnaires le long des fossés. (source argiles.fr)

3. Les ressources en eau

La commune se situe dans le bassin Artois-Picardie, et plus spécifiquement, elle fait partie du bassin versant de la Lys et du sous-bassin versant du Fossé d'Avesnes.



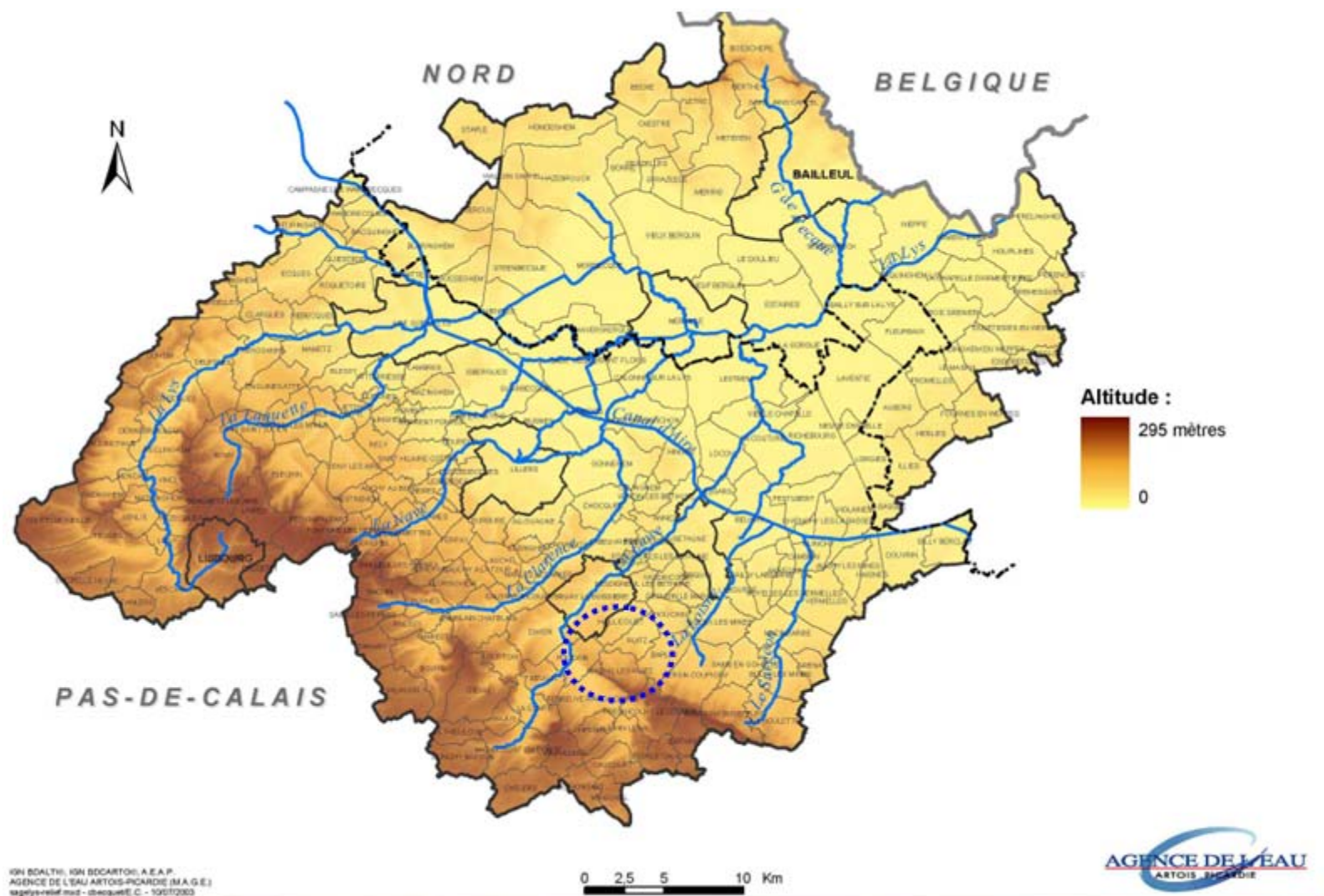
 Bassin versant du Fossé d'Avesnes

Source : SYMSAGEL (Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys)

La commune intègre le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie. Elle intègre également le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys.

Sur le SAGE de la Lys, les principaux enjeux sont :

- la lutte contre les inondations
- la protection de la ressource en eau
- l'alimentation en eau potable
- la protection et la restauration des milieux aquatiques

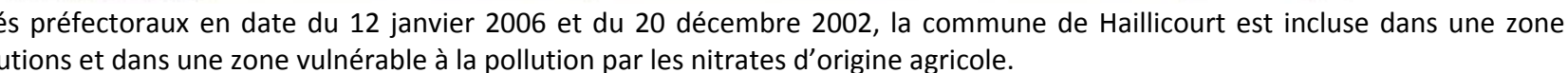


● **L'ambition du SDAGE : les objectifs définis pour 2015 : volet « eaux souterraines »**

Haillicourt fait partie de la masse d'eau 1004 : « Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys ».

Bon état qualitatif : 28% en 2015 et le reste reporté majoritairement en 2027. Les pollutions concernent les nitrates et les phytosanitaires. Le report à l'échéance 2027 se justifie par des raisons économiques et des raisons naturelles à savoir le temps de transfert dans les eaux souterraines.

En 2007, la masse d'eau souterraine 1004 (craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys) a été classée en mauvaise qualité chimique, les paramètres déclassant et à risque sont les pesticides et les nitrates.



Commune de Haillicourt – Plan Local d’Urbanisme



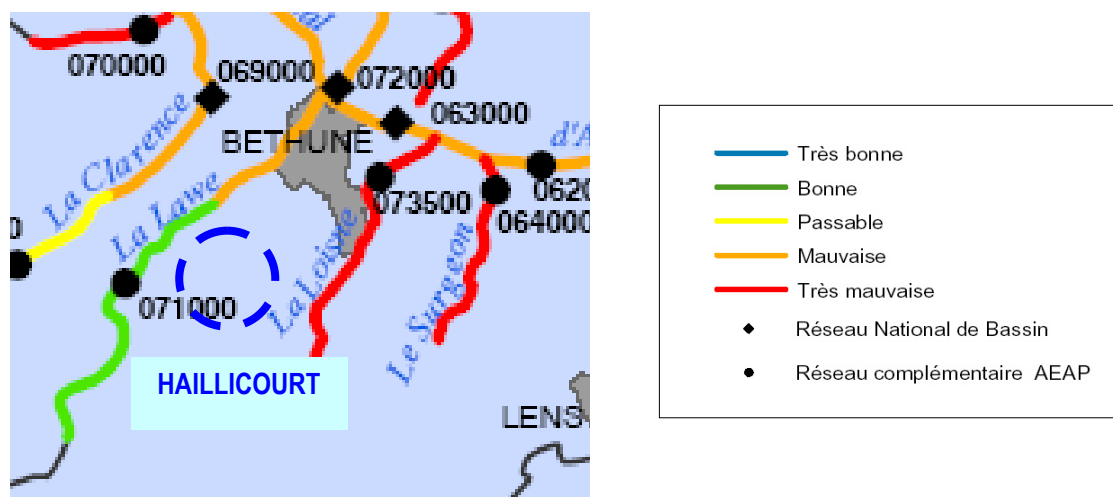
- Les eaux de surface

Commune de Haillicourt – Plan Local d'Urbanisme

La commune fait partie du bassin versant de la Lawe, affluent de la Lys. Elle est traversée par le fossé d'Avesnes, le fossé d'Haillicourt et le fossé des Sept. Ces trois fossés s'écoulent vers la Lawe en directions du nord-est. Elle intègre la masse d'eau superficielle n°29 : Lawe amont.

QUALITE DES COURS D'EAU EN 2003

Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie



Ce secteur très peuplé et au lourd passé industriel reste de mauvaise qualité. Le réseau hydrographique de la Lys, principalement composé de canaux et rivières canalisées présente des écoulements très lents. La faible hydraulicité a pour conséquence une dégradation de la qualité des eaux. La Lawe amont est de bonne qualité jusqu'à la zone plus urbanisée de son parcours où elle se dégrade de manière importante.

L'objectif d'état global (physico chimique et biologique) inscrit au SDAGE doit être atteint en 2027.

En 2007, le cours d'eau de la Lawe, contrôlé à Bruay-la-Buissière, indique une qualité moyenne (Etat Directive Cadre Eaux) : état physico-chimique moyen et état biologique bon.

Le paramètre déclassant (hors HAP dont l'origine est atmosphérique) est les nutriments.

La commune d'Haillicourt est rattachée au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Lawe au titre des catastrophes naturelles. Ce document laisse apparaître trois secteurs d'inondation possibles par ruissellements :

- Pour le secteur de la rue de la Libération : thalwegs à risque modéré, zone urbanisée à risque fort entourée d'une zone urbanisée à risque modéré.
- Pour le secteur des Glachaires : thalwegs à risque modéré, zone urbanisée à risque modéré.
- Pour le secteur de la Cité 26 – les Oiseaux : zone naturelle à risque modéré, zone urbanisée à risque fort dans le prolongement d'une zone urbanisée à risque modéré.

D'après le PPRI de la Lawe, il est possible de réaliser l'historique des inondations qu'a subi la commune. La rue de la Libération fut inondée par une mise en charge des canalisations du fossé de collecte des eaux pluviales en provenance des communes en amont (Houdain, Bruay : Fossé d'Avesnes).

Ce même fossé a débordé suite à un dysfonctionnement du pompage, inondant la rue des Fauvettes (Cité 26 – les Oiseaux) à la limite des habitations.

Le long de la RD 86E (rue Renan et Rue Léon Blum) des ruissellements issus des cultures ont provoqué l'inondation des habitations par des eaux boueuses.

Fait notable, la commune est sujette au phénomène de remontée de nappe.

● Les eaux souterraines

La nappe de la craie constitue un aquifère productif et fortement exploité.

La nappe de la craie constitue un aquifère productif et fortement exploité.

Aucun captage en alimentation d'eau potable n'est implanté sur la commune de Haillicourt. L'alimentation en eau est assurée par le SABALFA via des forages implantés sur la commune d'Houdain. Ces ouvrages de production se trouvent en amont hydraulique éloignés d'environ 5 kilomètres.

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999, la commune est incluse dans une zone sensible à la pollution des eaux par l'azote, et depuis l'arrêté du 20 décembre 2002, en zone vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

4. Le contexte climatique et la qualité de l'air

Le climat de la région de Béthune dans lequel s'inscrit la commune est de type "océanique atténué". Il se caractérise par des hivers doux et une saison estivale moins chaude.

La moyenne annuelle des précipitations est assez modérée : elle s'élève à moins de 600 mm pour la période 1979-1998. Les pluies se répartissent de façon assez homogène sur l'ensemble de l'année, avec quelques pointes en fin d'automne - début d'hiver (octobre à janvier) et au printemps (mars, mai à juin). Les mois de janvier, mars juin, octobre et décembre sont affectés par des pluies plus abondantes (65 mm et plus). Les mois de février, avril et juin sont comparativement moins pluvieux : la moyenne mensuelle des pluies y est inférieure à 50 mm. La moyenne mensuelle de l'année est de 63 mm.

Mais les précipitations maximales en 24 heures peuvent être parfois importantes : jusqu'à 670 mm/24h ont été relevés dans la région (en 1982).

Les températures moyennes hivernales sont relativement douces (3°C en moyenne); les températures estivales sont modérées : 15 à 17°C.

L'ensoleillement est assez faible (moins de 1600 heures / an).

Les vents dominants sont de direction sud-ouest (apportant la pluie) et, dans une moindre mesure, de nord-est (donnant un temps sec). Le nombre de jours avec vents forts est relativement peu important (ces vents forts viennent du Sud-Ouest) ; mais l'absence d'obstacles naturels aux alentours de la commune ne permet de les détourner ou de les atténuer.

En ce qui concerne la qualité de l'air, la proximité de l'agglomération de Béthune fait que Haillicourt se situe à la limite des zones de pollution assez forte et moyenne, sur une échelle décroissante allant, pour la région Nord-Pas-de-Calais, de pollution assez forte, moyenne, faible et très faible. (source : DIREN Nord Pas-de Calais).

Localement, la pollution atmosphérique est essentiellement imputable à la circulation automobile et au chauffage urbain.

C.LES MILIEUX BIOLOGIQUES

Du fait de la très forte pression anthropique exercée sur le milieu, le territoire communal peut être considéré comme très artificialisé, en effet une urbanisation importante, une agriculture intensive et une industrialisation intense s'y sont établies depuis le milieu du XVIII^{ème} siècle.

Désormais, la faune et la flore sauvages sont recluses aux zones agricoles et aux friches laissées par l'exploitation minière (terrils, carreaux de fosse, bassins de décantation...).

Malgré cette anthropisation intense qui a abouti au morcellement des milieux naturels, Haillicourt peut retrouver un certain équilibre écologique en valorisant les espaces néo-naturels qu'elle abrite. Ces milieux particulièrement intéressants sont les anciennes carrières ou

cavités souterraines, les terrils et les friches industrielles. Ces zones peuvent offrir une mosaïque d'espaces naturels allant du milieu humide au milieu sec. Il est tout à fait intéressant de valoriser ces espaces fragiles et rares au niveau régional. De plus, les documents historiques de la commune relatent l'existence de prairies sèches (le bétail ayant du mal à s'alimenter en période estivale) et de milieux plus humides (attestés par la présence d'arbres en têtard).

La valorisation de ces zones aurait pour conséquence d'améliorer le cadre de vie des habitants en augmentant l'offre en espaces verts (actuellement déficitaire), de reconquérir les territoires en friche et de rembourser la dette écologique inhérente à l'exploitation minière.

Aussi, à l'échelle régionale, les terrils sont devenus des refuges pour la faune et la flore sauvage pour lesquelles ils offrent des zones de quiétude et sont dépourvus de pesticides, herbicides ou autres substances chimiques. Ils sont des « poumons verts » dans un espace souvent fortement urbanisé. C'est ainsi que les terrils, par leur diversité floristique et faunistique et par leur spécificité, sont devenus de vrais terrains d'études et de conservation. Actuellement, de nombreuses collectivités ont fait le choix de les préserver et de les ouvrir au public. Ils sont dans la majorité des cas inclus dans une trame verte intercommunale.

D.LE PATRIMOINE

1. Composition du tissu urbain

Au niveau de l'habitat, la commune d'Haillicourt se caractérise par une diversité des zones urbanisées reflétant les phases successives d'urbanisation. Cette diversité se manifeste à la fois sur les typologies du bâti et à la fois sur les différentes formes d'occupation proposées.

En effet, Haillicourt dispose pour une large part de logements individuels sous forme de cités (privé, en accession ou en location). Quelques secteurs sont dédiés aux logements collectifs ou semi-collectifs. Ces immeubles sont de taille restreinte (trois étages maximum). Néanmoins, nous pouvons retrouver deux grands ensembles. L'un est caractérisé par une ambiance de densité dans le centre ville historique de Haillicourt. Nous y retrouvons le bâti traditionnel et rural ainsi que les ensembles agricoles. Nous inscrivons dans l'analyse les cités minières dans ce premier groupe du fait des densités et volumes similaires. L'autre est représenté par les opérations d'aménagement planifiées ou l'implantation de maisons individuelles en comblement des dents creuses (l'habitat pavillonnaire).

2. Les typologies urbaines

● La maison traditionnelle

L'habitat traditionnel témoigne de l'ancien bourg rural qu'était Haillicourt. Il s'agit du noyau urbain nord. Ces constructions se sont établies le long des axes de communication et autour de la place de l'église.

Ces constructions se sont en général édifiées en front à rue et sont souvent mitoyennes. A l'arrière du bâtiment principal, se trouvent généralement des bâtiments annexes donnant sur un jardin ou une cour. La présence de garage y est occasionnelle.

Les hauteurs n'excèdent pas le rez-de-chaussée et les combles ou le rez-de-chaussée et un étage : un aspect d'horizontalité se dégage de ces entités. Plusieurs habitations de type traditionnel ont fait l'objet de travaux de rénovation.

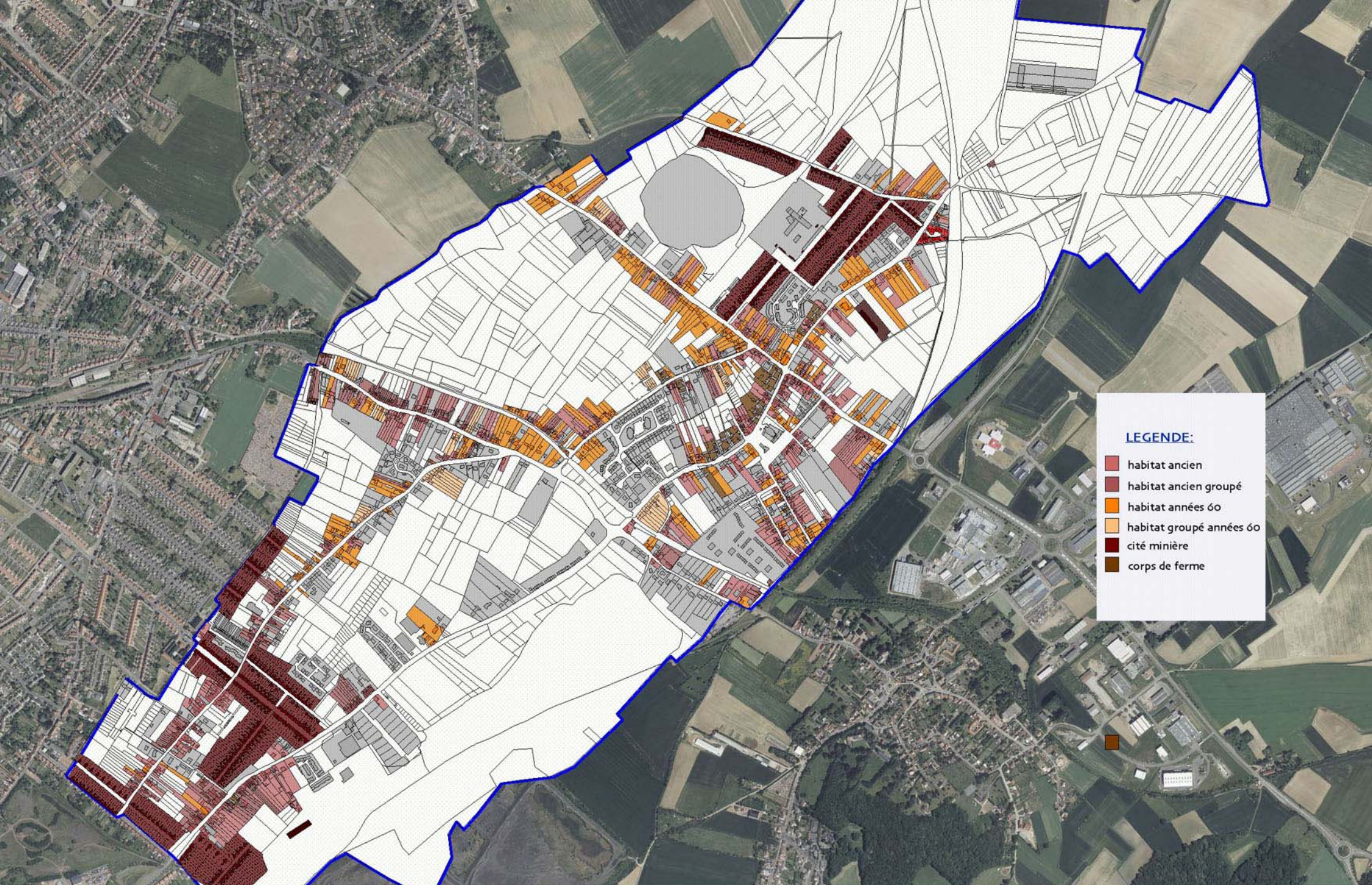


L'habitat traditionnel

● Les bâtiments agricoles

En centre ville, la part des bâtiments témoignant de l'activité agricole ancestrale est non négligeable. De nombreux corps de ferme, porches, pigeonniers et granges furent bien conservés.

Certaines de ces fermes sont encore le siège d'exploitation agricole mais la majorité fut transformée en habitat résidentiel. Elles sont en brique rouge et/ou en pierre de taille blanche avec un soubassement en grès.



LEGENDE:

- habitat ancien
- habitat ancien groupé
- habitat années 60
- habitat groupé années 60
- cité minière
- corps de ferme

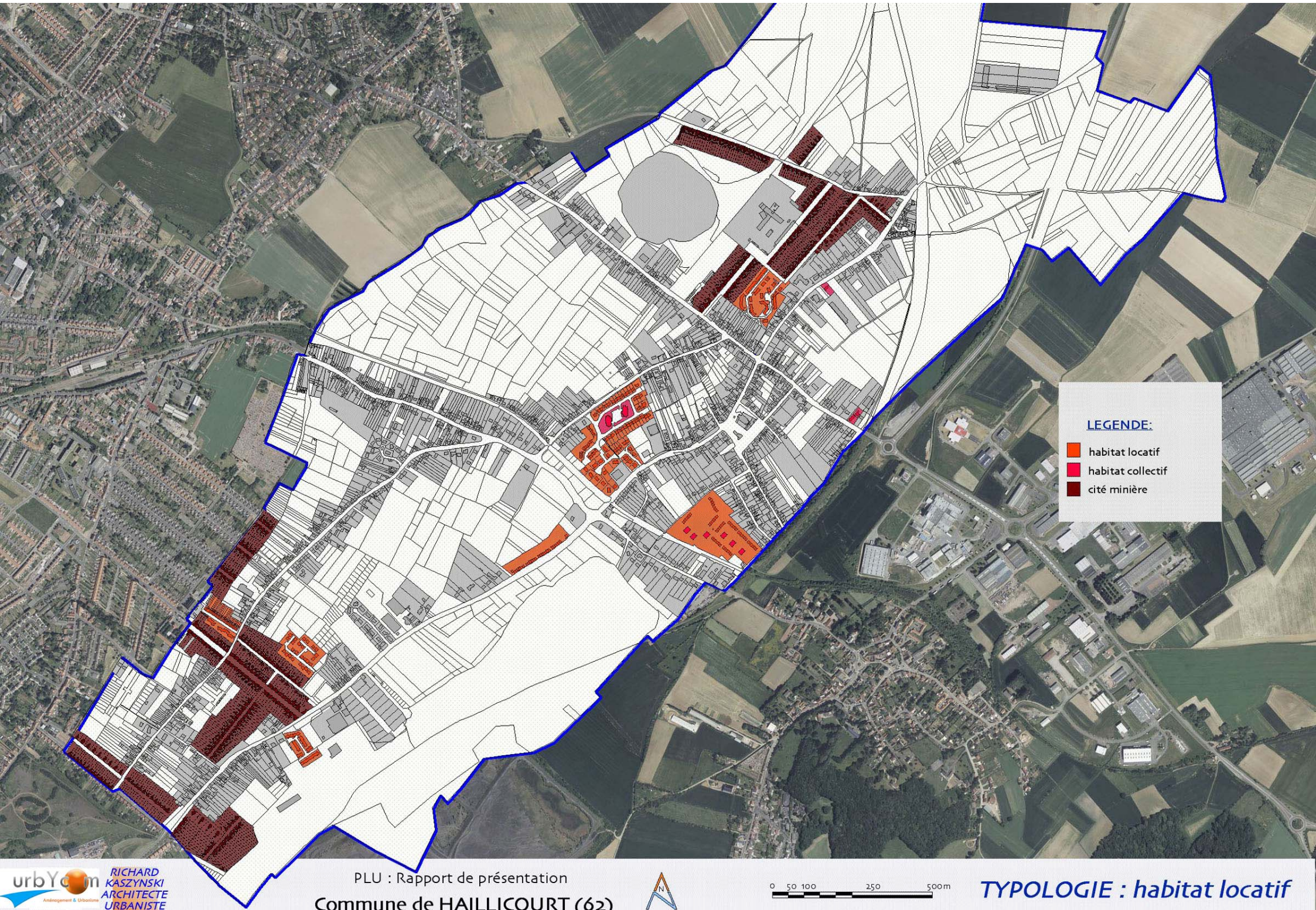


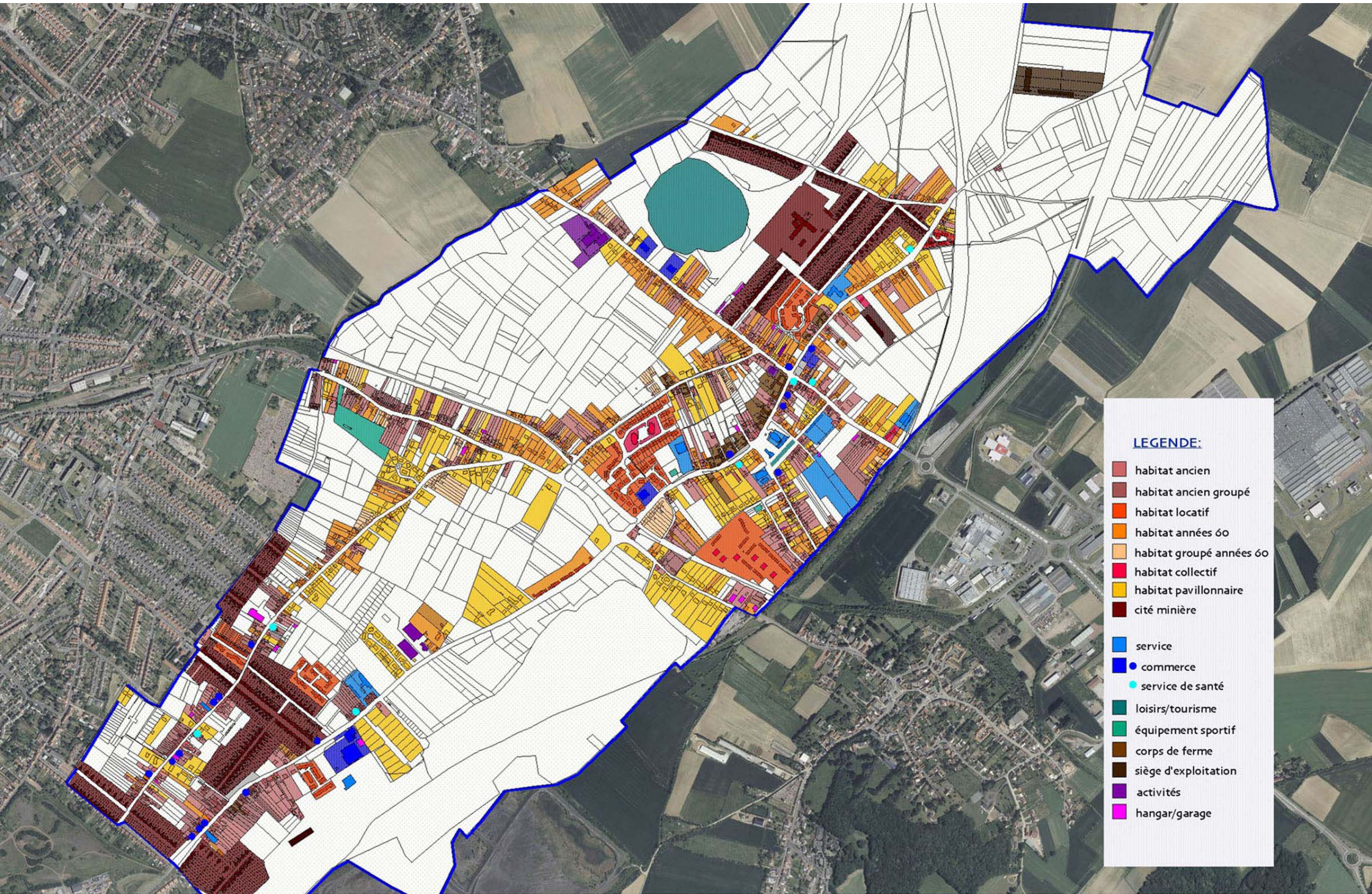


LEGENDE:

- habitat ancien
- habitat ancien groupé
- cité minière
- corps de ferme







bâti récent



Habitat collectif: R+2+toiture-terrasse, bâti enduit, dans quartier résidentiel.



Habitat pavillonnaire années 60:

R+combles aménagés, bâti enduit ou parement brique, toiture à deux pentes couverte de tuiles, construit en retrait par rapport à la route.



Habitat pavillonnaire récent:



bâti ancien



Habitat locatif années 90: R+1+combles aménagés, bâti enduit, toiture à 2 pentes, couverture ren tuiles, construit en retrait par rapport à la route.



Habitat locatif années 60: R+1+combles, bâti enduit avec parement brique, toiture à 2 pentes, couverture en tôle, construit en retrait par rapport à la route.



Habitat traditionnel: R+1+combles, construction en brique, toiture à 2 pentes, couverture en tuiles, en front à rue.



Corps de ferme: R+combles, construction en brique et pierre blanche, toiture à 2 pentes, couverture en tuiles, en forme de U.



Habitat minier groupé: R+1+combles, construction en brique, toiture à 2 pentes, couverture en tuiles, en front à rue.

Ce bâti est typique du patrimoine architectural artésien. La ferme traditionnelle artésienne est un carré dont les côtés sont constitués du corps de ferme, d'un porche et de bâtiments annexes réservés à l'élevage et au stockage. Les toits à deux pans sont caractéristiques de cette typologie d'habitat.

La préservation et la valorisation de ce patrimoine sont des atouts indispensables au maintien de la « personnalité » d'Haillicourt par rapport aux villes limitrophes.



Patrimoines agricoles : corps de ferme, grange

● **L'habitat pavillonnaire**

L'habitat pavillonnaire est le fait de deux évènements : l'urbanisation spontanée et l'urbanisation sous forme de lotissements.

L'urbanisation spontanée s'est développée à l'intérieur du tissu urbain, comblant les espaces vides ou en limite de bâti le long des axes de communications.

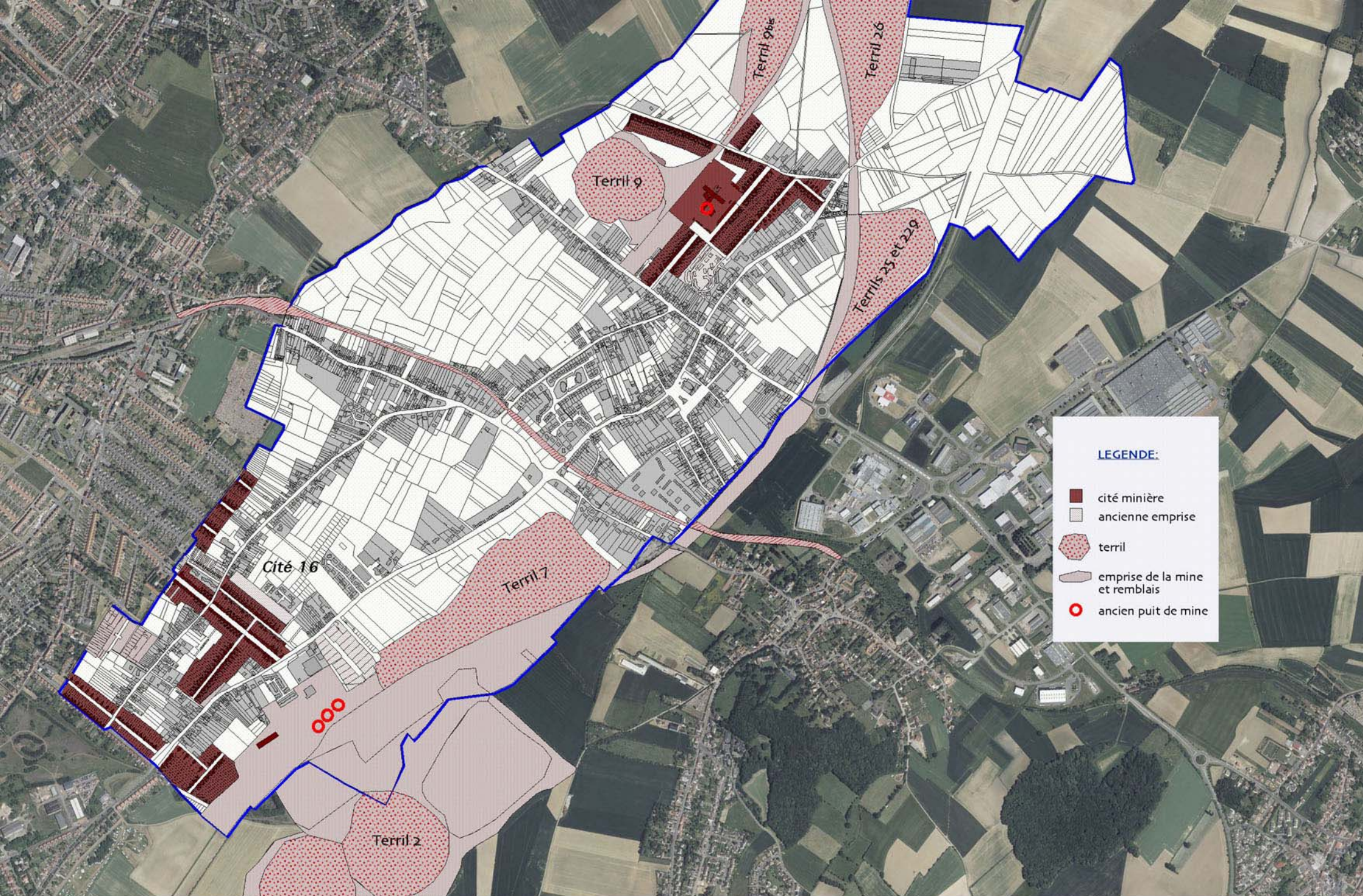
Par contre l'urbanisation sous forme de lotissement, est le fait d'opérations visant à compléter une surface à viabiliser comprise généralement entre des ensembles d'urbanisation spontanée. L'urbanisation sous forme de lotissement est aussi due aux opérations de renouvellement urbain.



Différents types d'habitats résidentiels



Les pavillons sont construits soit en front de rue, soit en retrait par rapport à l'alignement et aux limites séparatives. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est plus importante. Les résidences se situent au centre de la parcelle ou sont mitoyennes. Ces secteurs sont caractérisés par une plus faible densité bâtie sur la distance par rapport à la rue et par un étalement sur les extrémités de la commune.



LEGENDE:

-  cité minière
-  ancienne emprise
-  terril
-  emprise de la mine et remblais
-  ancien puit de mine



● Les cités minières

L'habitat minier fait partie intégrante du patrimoine d'Haillicourt, il est le témoin de l'urbanisation planifiée commandée par l'exploitation minière. Les cités minières occupent une large partie du bâti.

Deux cités minières ont été recensées sur le territoire communal. La Cité 26 – les Oiseaux est un aménagement urbain qui fut réalisé en prolongement du bourg rural et autour de la fosse n°2 bis de Bruay.

La Cité 32 bis est le précurseur de l'urbanisation de la partie sud de la commune. L'enjeu de cette opération d'urbanisme était la proximité de la fosse n°6 de Bruay. Ce secteur haillicourtois n'est qu'une partie cette unité spatiale. En effet, ce coron s'étend sur les communes de Bruay-La Buissière et d'Houdain.

Ces cités ont été bâties selon le type des cités-jardins. Les maisons bénéficient d'un parcellaire généreux ; en revanche, les logements sont généralement de petite taille (une pièce et une à deux chambres). Ces cités ont été élaborées comme des entités spatialement autonomes : elles ont leurs propres équipements scolaires, commerciaux, sportifs ou culturels.

Plusieurs opérations de réhabilitation de cités ont été effectuées par Maisons et Cités ou sont actuellement en cours de réalisation.



Différents types de cités minières

Il est important de signaler que la Cité 32 bis est classée en ZUS et également en zone de renouvellement urbain.

3. Le patrimoine historique et architectural local

La commune ne possède pas de patrimoine architectural classé ou recensé au titre des Monuments Historiques. Cependant, le patrimoine urbain comprend quelques édifices immobiliers remarquables :

- l'Eglise Notre-Dame, datant de 1775
- la salle des fêtes
- le kiosque à musique
- les bâtiments agricoles (porches, pigeonniers, corps de ferme, granges...)
- le patrimoine minier (corons, carreaux de fosse...)

En outre, l'Eglise Notre-Dame abrite une chaire à prêcher (XVIII^{ième} siècle), une cloche en bronze datant de 1584 et des fonts baptismaux en pierre taillée datant de 1539. Ces trois objets sont classés au titre des Monuments historiques mobiliers.

E.LES PAYSAGES

Haillicourt s'est développée à proximité des centres historiques liés à l'activité minière à la jonction de la plaine de la Gohelle et des collines de l'Artois. Les axes de communication ont contribué à l'urbanisation du milieu rural et au morcellement des espaces naturels. Un paysage d'openfield s'est substitué à un tissu urbain dense qui est toutefois relativement bien doté en espaces néo-naturels résultant de l'abandon dans les années 80 de l'exploitation minière (friches, terroirs).

La commune se situe à la transition des zones citadines et rurales, ainsi, autour du site se dégagent des grands ensembles géographiques.

Au Nord, le paysage s'ouvre sur le Béthunois, il s'agit d'une plaine de grandes cultures (céréales, betteraves, petits pois). L'urbanisation y est moins dense et cède sa place aux villages traditionnels artésiens. Ce paysage ouvert est ponctué par la présence de petites collines (Houchin, Hesdigneul) et de bosquets isolés dans la plaine.

A l'Est, la Gohelle, vaste plateau s'étendant vers Lens, offre à la vue une plaine plus ou moins urbanisée.

Au Sud, sur l'horizon se dessinent les crêtes de l'Artois qui correspondent à la première ligne des collines de l'Artois. Il s'agit de buttes boisées s'étendant vers l'ouest du département. Suite aux défrichements agricoles, il ne demeure des anciens massifs forestiers que quelques lambeaux, qui sont d'ailleurs répertoriés en tant que milieux remarquables (Forêt domaniale d'Olhain).

A l'Ouest, le paysage est beaucoup plus urbanisé, il fait place aux vastes cités minières du Bruaysis. Néanmoins, des ensembles agricoles et forestiers ont été conservés. Le vert de ces milieux préservés tranche avec le rouge des toits des villes.



Le terril n°9



le croissant vert à l'est et les deux terrils de Ruitz



l'ancienne voie ferrée



bâtiments remarquables : une architecture qui témoigne de l'activité minière passée



2 terrils sur Ruitz depuis le site du terril n°7



lieu dit les Glachioires : un merlon boisé, ancienne friche ferme l'espace à l'est

Depuis les points les plus hauts de la ville, il est possible d'observer le Bruaysis c'est-à-dire son patrimoine historique (donjon de La Buissière, manoirs d'Hesdigneul, les flèches des clochers...), son patrimoine industriel (les terrils) et son patrimoine forestier et agricole (complexe d'openfield et de bois).

Les points de vue offrant des panoramas intéressants sont les points les plus hauts de commune ; ont été répertoriés les sept assises de terrils et le sommet de la colline au niveau du chemin latéral.

L'ancienne voie ferrée est un élément structurant de la commune : elle est la rupture entre la partie nord et la partie sud du territoire. Un traitement paysager adéquat permettrait sa transformation en coulée verte et en axe de cheminement piétonnier.

III. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les parties suivantes du rapport de présentation viennent justifier les choix retenus pour le PADD qui justifient eux mêmes la traduction réglementaire. Afin de pouvoir apporter des réponses en termes de justifications, il faut tout d'abord délimiter le contexte dans lequel s'est inscrit la réflexion :

- les normes juridiques et le contexte légal,
- les documents supra-communaux,
- les contraintes liées aux territoires,
- les besoins révélés par le diagnostic.

Nous verrons ces différents thèmes successivement.

A. Les normes juridiques supérieures au PLU

1. Les principes législatifs d'aménagement et d'urbanisme

Avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le Plan Local d'Urbanisme ne se contente plus de déterminer le droit des sols. Avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il fixe des objectifs d'aménagement et définit une dynamique.

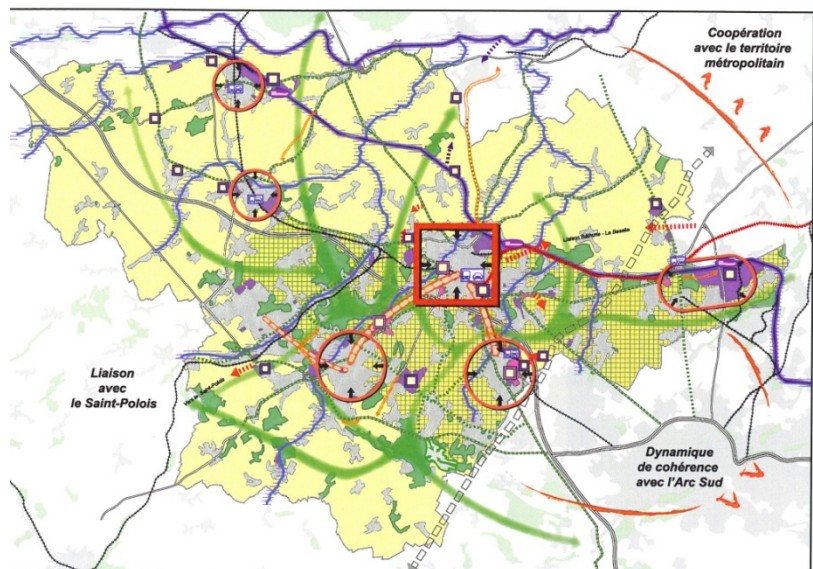
Les objectifs fondamentaux de la loi sont la mixité sociale, l'utilisation économe de l'espace et le développement durable. Ces notions ont présidé la révision du document d'urbanisme.

Outre le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles ou forestiers ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, la loi vise la nécessité "d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".

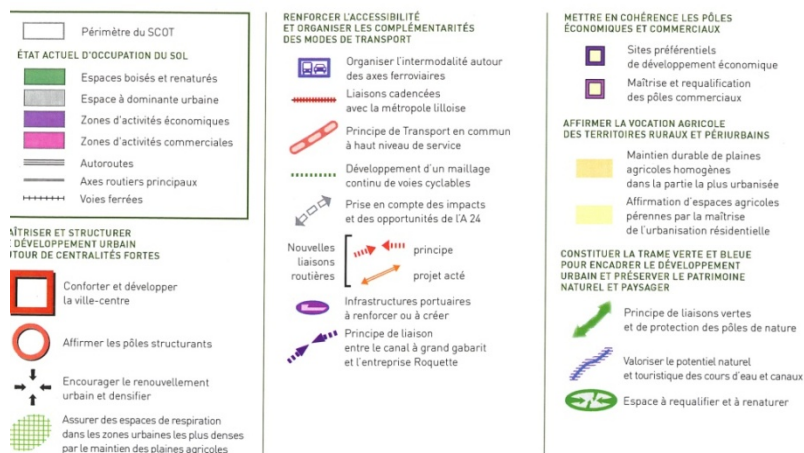
Le Plan Local d'Urbanisme doit assurer "la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation permettant la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".

2. Les principaux documents supra-communaux de planification

a) Le schéma de cohérence territoriale de l'Artois



La commune de Haillicourt est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé depuis le 29/02/2008. Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les objectifs inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et retranscrit sur la carte ci-dessous.



Pour ce qui concerne Haillicourt, le PADD du SCOT repose sur les principes suivants :

Orientations du PADD du SCOT	Application dans le PADD du PLU de Haillicourt
Affirmer le pôle structurant que constitue l'agglomération bruaysienne.	L'urbanisation des communes de Bruay et Haillicourt est continue. Ce principe de polarisation sur Bruay a donc une influence sur Haillicourt. Le PADD du PLU affirme la nécessité pour la commune de retrouver un renouveau démographique et partant une production de logements et des services, commerces qui en sont le complément naturel. Cela contribue à renforcer l'aspect central de Bruay La Buisserie et ses environs.
Encourager le renouvellement urbain et densifier	Le PLU de Haillicourt propose des zones d'urbanisation en renouvellement urbain notamment entre la rue Zola et la rue Bodelot et rue des Soucis. Ces opérations entrent dans le cadre de requalification de cités minières.
Assurer des espaces de respiration dans les zones urbaines les plus denses par le maintien des plaines agricoles Maintien durable des plaines agricoles.	La zone agricole couvre 25 % de la superficie communale. Les espaces identifiés sur la carte ci-dessus sont maintenus au Nord et à l'Est. Le règlement de la zone agricole est exclusivement rédigé en vue de la préservation et du développement durable de cette activité.
Faciliter la mobilité et les déplacements :	Ce principe se décline au travers des orientations d'aménagement avec un schéma viaire cohérent (réalisation de 2 accès pour la majorité des nouvelles zones à urbaniser, dimensionnement suffisant des nouvelles voies à réaliser, positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus). Aussi, la promotion et la sauvegarde d'un réseau de liaisons douces ont-elles été intégrées.
Maillage continue des voies cyclables.	Ce principe est matérialisé dans le PADD du PLU sous la légende « liaison écologique et piétonne » et repris essentiellement en zone agricole ou naturelle.
Site préférentielle de développement économique	Il s'agit de la zone d'activités de Ruitz-Houchin en cours d'extension. La partie réglementaire comprend une zone et un règlement adaptés aux besoins.

Orientations du DOG du SCOT	Application dans le PADD du PLU de Haillicourt
Au moins deux nouveaux logements sur trois devront être réalisés au sein des zones urbaines existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.	Ces prescriptions sont analysées ci après.
Insérer les équipements nécessaires à la zone en fonction de son importance. Protection du commerce en centre ville. Les articles 1 et 2 doivent être permissifs pour l'activité économique. (seule limite : nuisance)	Le règlement des zones urbaines et d'urbanisation future permet l'implantation de toute activité qui est en complément naturel aux habitations et répondant aux besoins des habitants.
Les terrains à urbaniser des PLU devront être situés à l'intérieur du tissu bâti existant ou en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants. Raccordement obligatoire aux cheminements existants. Renforcer le tissu urbain autour du centre-bourg de chaque commune.	Les zones d'urbanisation futures sont limitrophes à la zone urbaine et directement connectées à la trame viaire existante. Des emplacements réservés permettent des connexions directes à la trame viaire. Les zones d'urbanisation sont dans la périphérie des écoles et se trouvent de part et d'autre du centre-ville.
Suivre la densité prescrite page 217 du DOG.	Les estimations en termes de développement démographique (voir ci après) reprennent les densités préconisées par le SCOT.
Recenser les sites pollués.	Le diagnostic liste les sites pollués.
Maitriser le foncier (ZAC, ZAD...)	La commune dispose de la maîtrise foncière sur l'un des sites. Elle instaure également un droit de préemption urbain. L'inscription d'emplacements réservés pour désenclaver les zones AU ajoute un contrôle sur l'accès aux terrains.

En cas de création de plus de 5000 m² de SHON : il en sera créées au moins 30 % pour du logement social sauf pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et disposant de plus de 40 % de logements sociaux. Pour ces communes, il faudra favoriser l'accèsion et l'accèsion sociale à la propriété.	Haillicourt dispose de plus de 40 % de logements sociaux et répond donc aux exigences légales en termes de logements sociaux.
Définir les zones d'urbanisation future en fonction de l'environnement (transport collectif, équipements, environnement urbain, services...) Se rapprocher des zones desservies par les TC.	Les zones AU s'appuient sur les axes les plus desservis par les transports en commun.
Etudier l'impact du projet sur la viabilité économique des exploitations agricoles, notamment celles dont l'activité est fortement liée à la proximité de l'urbanisation.	Les représentants du monde agricole associés à la procédure ont pu apporter les éléments en la matière. Aucune exploitation n'est mise en péril par le PLU.
Limiter les possibilités de changement de destination à la diversification.	Cette possibilité n'est pas offerte par le règlement.
Protéger les ZNIEFF, et zones humides des SAGE de la Lys. Identifier en espaces boisés classés les parcs, ensembles boisés importants, haies et talus dont l'intérêt pour la biodiversité, le paysage ou la limitation du ruissellement pluvial est manifeste. Classement adéquat de la trame verte-bleue. Protéger les structures bocagères Identifier les zones humides du SAGE et les protéger. Ne pas les enclaver.	La commune n'est pas concernée. Les terrils et leurs abords ainsi que les liaisons biologiques sont classés en zone naturelle stricte.

Maintenir l'identité et la qualité des paysages dans l'optique d'apporter une contribution à la constitution de la Trame verte et bleue.	
Identification des points noirs	Les principaux sites méritant une réflexion sont issus de l'exploitation minière. L'intervention sur les friches est effectuée et a permis de valoriser les terrils et les fosses. La réhabilitation des cités minières est récente ou en cours.
Article 4 : prescriptions spéciale (page 245 du DOG) Inciter à la récupération des eaux de pluie dans un cadre technique strict (un double réseau intérieur facilement identifiable et des usages limités : lavage de voiture, sanitaire, arrosage.	L'article 4 répond à ces préoccupations.
Eviter l'urbanisation proche des sites à risques technologiques.	Aucun risque technologique grave n'est recensé sur la commune.
Permettre le recours à des techniques en faveur de l'économie d'énergie.	Le règlement ne limite pas ce genre d'installation mais encadre les dérives inesthétiques.
Définir les zones AU en fonction d'une analyse environnementale du site (reliefs, bois, zone humide, ...)	Le diagnostic et les fiches d'orientations d'aménagement font cette analyse.
Définir des limites d'urbanisation franches et soigner les transitions.	

Identifier les éléments identitaires (bâti...)	Le diagnostic fait cette analyse.
Ne pas développer les habitations isolées	La commune présente un bourg regroupé sans hameau. Au contraire le projet vise à réunir les deux entités urbaines et les habitations isolées sont classées en zone naturelle (Nh).
Maîtriser les extensions urbaines et diversifier l'offre de logements. La définition du développement communal et intercommunal à travers le PLU devra s'accompagner dans sa mise en œuvre de l'application de plusieurs principes fondamentaux : recherche de densités minimales pour toute opération de plus d'un hectare en fonction de la taille de la commune et de la localisation de l'opération (en zones U, 35 logements par ha, en zones AU, 20 logements par ha), diversification de l'offre de logements en terme de taille, de type de produit et de statut d'occupation, et notamment le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs ainsi que le respect d'une part minimale de logements sociaux.	Le développement de Haillicourt s'est adapté aux besoins réels en termes de logements, ainsi qu'à la capacité de la commune à répondre aux besoins de la population existante et à venir en terme d'équipements, de services et de commerces de proximité.
Maintien d'un isolement vis-à-vis des tiers pour une installation agricole classée, possibilité aux exploitations agricoles intégrées au tissu urbain d'évoluer dans leur activité, ...).	Les bâtiments agricoles ne sont pas rejoints par l'urbanisation et reste en zone A.
Maintenir le secteur industriel et diversifier l'économie locale par le développement du secteur tertiaire Identifier les grands pôles de développement économique.	La zone de ruitz Houchin fait partie des zones d'activités présentant un enjeu majeur à l'échelle du SCOT. En effet, le site offre de nouvelles opportunités en lien notamment avec la desserte routière et la traversée d'une voie ferroviaire. L'activité tertiaire est possible dans le cadre de l'investissement de la zone.

b) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie adopté depuis fin 2009 forme un dispositif cohérent permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau, sur la période 2010-2015.

Le PLU s'est notamment basé sur les dispositions du SDAGE suivantes :

Orientations du SDAGE 2010		Mesures prises au PLU
Enjeu 1 – la gestion qualitative des milieux aquatiques	O1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	➤ Intégration les règles d'assainissement d'Artoiscomm, gestionnaire, en compatibilité avec les zonages d'assainissement. ➤ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle si possible et limitation des débits de rejet avec des dispositifs de stockage (réseau séparatif et bassin de rétention, respect des règles de débit d'Artois Comm). ➤ Favoriser la végétalisation des espaces libres.
	O2 – Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives et préventives	
	O4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants	
	O7 – Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	
Enjeu 2 – la gestion quantitative des milieux aquatiques	O8 – Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	➤ Définition des zones constructibles en fonction de la présence du réseau d'eau potable et d'assainissement en quantité suffisante. ➤ Intégration de la capacité des captages d'eau potable et de la capacité de la station d'épuration, et transmission des données de projection en termes de constructions neuves aux gestionnaires. ➤ Inscription de la prise en compte des risques d'inondation : intégration du PPRi.
	O11 – Limiter les dommages liés aux inondations	
	O13 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	

Par ailleurs, la commune se situe dans le périmètre du SAGE de la Lys. Le projet de SAGE a été approuvé par la commission locale de l'eau le 3 mars 2008. Il entre dans la phase d'approbation. Si le SAGE est approuvé postérieurement à l'approbation du PLU, ce dernier devra si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Les enjeux du SAGE de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau : prise en compte de tous les besoins en eau, reconquête de la qualité, assurance d'une disponibilité,
- la prévention des risques (inondations et érosion des sols) : information des responsables locaux, gestion globale des crues, entretien régulier des cours d'eau.
- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau : préservation et gestion des milieux aquatiques, amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- L'ex - bassin minier : assainissement, protection de la ressource en eau, gestion des écoulements.

Le projet de règlement ne fait pas mention ni de zones humides d'intérêt environnemental particulier ni de zone stratégiques pour la gestion de l'eau, ni de champs naturel d'expansion de crue sur Haillicourt. Aucune zone d'urbanisation ne vient occasionner un cloisonnement permanent, incompatible avec la continuité écologique transversal ou longitudinale d'un cours d'eau.

c) Le programme local de l'habitat d'Artois Comm.

La commune est inscrite dans le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté le 12 avril 2006 et en cours de révision. De objectifs et une programmation par commune sont attendus fin 2011.

Il couvre le périmètre de la Communauté d'Agglomération. Ce document définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer sur le territoire de la Communauté une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. La ville de Haillicourt cherche d'abord à retrouver un renouveau démographique tout en rééquilibrant les occupations par une promotion à l'accession. La municipalité a choisi l'outil du contrôle du foncier pour contribuer à cette action. Un des outils à mettre en place fait écho à l'action n°9, c'est-à-dire la revente d'une partie du patrimoine locatif institutionnel, très présent sur la commune. Cependant, cette action n'est pas inscriptible réglementairement au sein d'un PLU. Le PLH sera révisé dès 2010.

Le développement de l'offre annuelle de développement sur le secteur 3 comportant Haillicourt sont de 60 PLUS, 15 PLS et 70 logements en accession sociale aidée.

Cette offre de logements doit contribuer à un parcours résidentiel des habitants au cours de leur vie.

D'un point de vue de la mixité sociale, Haillicourt possède déjà près de 40 % de logements sociaux. Néanmoins, une partie de la population a besoin de ce type de logement au regard de l'analyse économique et sociale. Ainsi, il conviendrait de rester dans les objectifs du PLH à retranscrire à l'échelle d'Haillicourt. La municipalité, impliquée dans les projets d'aménagement, n'a pas souhaité imposer des prescriptions dans le PLU du fait de sa collaboration avec les aménageurs et bailleurs sociaux. Le projet situé entre la rue Zola et la rue Bodelot prévoit la création de 120 logements environ (lot libre, accession et location) avec un béguinage.

d) Le Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Le concept des "Plans de Déplacements Urbains" (PDU) a été formalisé pour la première fois par la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) en 1982 et complété par la loi sur l'air et la loi SRU. L'enjeu principal est de définir "les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement pour permettre une utilisation plus rationnelle de la voiture et assurer la bonne insertion des piétons, des véhicules à 2 roues et des transports en commun".

Le PDU se doit d'être un outil transversal qui doit prendre en compte les interactions existantes entre l'urbanisme, l'environnement, le développement économique recouvrant également la dimension touristique et les transports.

Depuis le 1er janvier 2006, l'autorité compétente pour l'élaboration du PDU est le Syndicat Mixte des Transports de Lens-Liévin / Hénin-Carvin (SMT).

Le PDU a été approuvé le 11 novembre 2007 ; il ne concerne pour l'instant que l'agglomération de Lens-Liévin / Hénin-Carvin. Les études relatives à la révision ont été lancées en 2008.

e) Les contraintes liées au territoire

Le territoire de la commune d'Haillicourt est grevé de servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sous la forme de fiches explicatives et d'un plan.

Le projet d'Haillicourt et les pièces réglementaires qui en découlent ont été conditionnés par :

⇒ ***Servitude d'alignement (EL 7)***

Elle concerne les routes départementales n°86, 86E, 188 et 188E1. Le gestionnaire de cette servitude est le Conseil Général du Pas-de-Calais. Les plans d'alignement le long de ces voies sont à respecter.

S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs soumis à cette servitude, les propriétaires sont astreints à des obligations de ne pas faire :

- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (*servitude non aedificandi*).
- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagement neuf à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en l'état (*servitude non confortandi*).

Le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement dispose toutefois de la possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, mais avec obligation avant d'effectuer les travaux de demander l'autorisation à l'administration.

⇒ ***Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (PT3)***

Deux servitudes P.T.3 relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques grèvent le territoire communal :

- Câble régional 62253
- Câble régional 62254

Les propriétaires ont l'obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration pour atteindre les infrastructures citées. Elle n'interdit les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en prévenir l'exploitant.

Les servitudes concernant la desserte en énergie ou les postes et télécommunications touchent le plus souvent les espaces publics et limitent peu les possibilités d'aménagement.

⇒ • ***La servitude relative à l'emprise de chemins de fer (T1)***

Une voie ferrée passe sur le territoire de la commune. Il s'agit d'une servitude de protection de la ligne ferroviaire Bully Grenay-Brias. Elle instaure à la charge des riverains une obligation d'alignement. En aucun cas, ils ne peuvent faire construire, planter, déposer un obstacle, quel qu'il soit, pouvant perturber le bon fonctionnement du service public.

Néanmoins, cette ligne de chemin de fer est aujourd'hui inutilisée.

⇒ • ***Les assises de Terril (AT)***

La commune est concernée par 7 assises de terril :

- les terrils du 6 de Bruay n°2 et 7 se situent au sud du territoire et en partie sur la commune de Ruitz
- les terrils du 2 Bis de Bruay n°9 et 9A se trouvent au nord du territoire
- les terrils Falande n°25, 26 et 229 se trouvent au nord

Les terrils sont protégés en zone naturelle.

⇒ • ***Les axes terrestres bruyants (ATB)***

Depuis l'arrêté préfectoral du 23 août 2002, les voies RD 188, RD 188E1, RD 86, RD 86E3 et la future déviation de la RN 41 sont classées en axes de transport terrestre bruyants et sont considérées comme génératrices de nuisances acoustiques sur les terrains avoisinants.

Les secteurs bruyants sont variables selon les tronçons de voies. Les annexes du Plan Local d'Urbanisme indiquent, à titre d'information, le périmètre des secteurs situés au voisinage de ces infrastructures pour les quelles des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.

⇒ • ***La faille de Ruitz (FA)***

Le sous-sol de la commune est traversé par la "faille de Ruitz" qui est susceptible d'entraîner des mouvements différentiels du sol. Dans une bande de 200 mètres de part et d'autre de l'axe de la faille, il est souhaitable que les maîtres d'ouvrage recueillent l'avis d'organismes spécialisés en géotechnique avant tout engagement de construction, afin de connaître les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer les désordres susceptibles d'affecter ultérieurement leur construction (limitation de la longueur des constructions à 20 ou 25 mètres, mise en place de joints de rupture ou de joints de glissement au niveau des fondations). Ces informations se trouvent sur le zonage et le règlement afin d'avertir le lecteur.

⇒ • ***Les installations classées agricoles (ICPEa)***

Des installations classées agricoles existantes sont portées à la connaissance afin d'informer des éventuelles nuisances.

Installations classées agricoles :

- LECOUFFE (chiens) : régime de la déclaration
- DEMILLY David (dindes) : régime de l'autorisation

Des rayons de protection pour les constructions à usage d'habitation s'appliquent au coin des bâtiments concernés. Ces bâtiments sont isolés au nord du territoire.

⇒ ***La Protection autour des puits de mine***

Quatre puits de mine sont matérialisés sur la commune : les puits de la concession de Bruay n° 2 Bis, 6, 6 Bis et 6 Ter.

Une zone d'intervention existe autour de ces puits, correspondant à un cercle de rayon égal à 15 mètres. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits, cette zone devant rester accessible depuis la voie publique la plus proche par une piste de 4 mètres de large afin de rendre possibles la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais.

Le zonage et le règlement font mention de ces puits de mines et des incidences.

⇒ • ***Risque lié à la présence de munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autre engins de guerre).***

⇒ • ***Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage***

La commune est concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002. Il a fixé des objectifs de réalisation d'aires d'accueil de long séjour pour Haillicourt et Houdain à 20 places. Cette aire d'accueil a été réalisée sur le territoire de la commune de Houdain.

B. Les justifications des dispositions du PLU :

a) Analyse des besoins et choix retenus pour le PADD

Les précédentes parties du document se sont efforcées de rappeler le passé, les racines et d'exposer l'existant ; la démarche est désormais de projeter l'avenir possible de la commune. Il convient donc d'expliquer le cadre et la mise en œuvre du projet urbain sur la durée, ainsi que d'énoncer les recommandations, en particulier au plan environnemental, paysager, architectural et urbanistique, visant à atteindre les orientations fixées.

Pourquoi augmenter la population de 10 %

Le diagnostic laisse apparaître une démographie en perte de vitesse. Différents facteurs aggravants impliquent des obligations de construction dans un objectif de mixité. En effet, ayant passée sous les 5 000 habitants, Haillicourt est en proie à différents phénomènes dangereux : vieillissement grimpant, diminution brusque de la taille des ménages. Aussi, le parc de logement n'est plus parfaitement adapté aux besoins des occupants au niveau de la taille des logements notamment. L'objectif du conseil municipal est de stopper dans un premier temps la perte de population et de retrouver un niveau démographique confortable au dessus des 5 000 habitants. Construire n'est pas le seul objectif à poursuivre. Ces réalisations doivent permettre un retour aux équilibres démographiques et une meilleure diversité dans les statuts d'occupation, soit des produits adaptés pour les personnes âgées et aux primo-accédants. Le maintien de la population n'est pas un objectif équilibré pour Haillicourt. Aussi, si l'INSEE projette une baisse de 2% de la population, il ne peut s'agir d'un objectif à afficher dans le PADD d'Haillicourt. Enfin, le PLU est un outil offrant des possibilités de développement. Il ne fixe pas un objectif démographique à atteindre dans les 15 ans à venir. Il donne une ligne de conduite en fixant une limite démographique envisagée. Aucun autre scénario ne paraît envisageable que d'augmenter le nombre d'habitant. Une faible augmentation démographique, de l'ordre de 5 %, ne permettrait pas de retrouver les équilibres de manière durable. En effet, le maintien de la population, voire une augmentation inférieure à 10 % laissent peu de garantie et de marge de

manœuvre. Nous savons que passer 5 500 habitants, soit une augmentation de plus de 10 % n'est probablement pas compatible avec le niveau d'équipement de la commune.

L'objectif de croissance démographique de 10 % n'est pas démesuré ou en contradiction avec un développement urbain maîtrisé. Différents arguments peuvent être avancés :

- Haillicourt est limitrophe à Bruay La Buissière. En raison de leur poids démographiques et des fonctions qu'elles concentrent (emploi, services, équipements, ...), les villes de Bruay, Noeux Les mines, et Auchel constituent des pôles urbains structurants qui ont chacun un rayonnement important. Leur rayonnement doit ainsi être conforté afin de favoriser un maintien de la population locale mais également d'attirer de nouveaux habitants, dans un souci de mixité sociale. En complément de ces trois polarités principales, sont également identifiées des polarités locales comme la conurbation formée par Auchel/Marles/Calonne/Divion/Houdain/Haillicourt. Le DOG du SCOT rappelle que « Dans le cadre du PADD, les élus ont souhaité que l'armature urbaine du territoire du SCOT de l'Artois, composée d'un réseau de villes moyennes, soit confortée par un renforcement de ses centralités. » (page 215). Le rôle d'Haillicourt est donc affiché.
- Haillicourt est directement concernée par le tramway établi par le plan de déplacement urbain. Il passe en limite communale de Bruay. Le code de l'urbanisme et, au niveau local, le SCOT, demandent que l'effort de construction soit fait en cohérence avec la desserte en transport en commun.
- Le code de l'urbanisme, en son article L121-1, prévoit que le PLU doit poursuivre « des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat,... ». Rappelons la présence de la zone d'activités de Ruitz en pleine extension. C'est un espace industriel regroupe plus de 50 établissements et 2 700 salariés. De plus, il y a un réel lien entre les employés de Ruitz et la population active locale (voir analyse des déplacements à titre professionnel).
- Le PLU engage la responsabilité des élus à répondre à l'inertie subie et constatée depuis 15 ans et ses conséquences : passer sous les 5000 habitants, la fermeture de classe pressentie pour le rentrée 2011, le vieillissement et la réduction marquée de la taille des ménages...La taille des ménage connaît une décroissance de -0,85 % par an au niveau de département (projection estimée dans le cadre du programme départemental pour le logement) ; elle est de 0,92 % sur Haillicourt.
- La restructuration des cités minières a généré la démolition de près de 600 logements en 15 ans. Haillicourt a un « retard à rattraper.

Le « droit à construire » de Haillicourt est ainsi établi compte tenu de son rôle sur le territoire.

Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent à assurer les objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre les espaces bâtis et naturels ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale ;
- le principe de respect de l'environnement.

1) Le principe d'équilibre : le retour au seuil démographique connu par le passé.

L'équilibre doit être appliqué dans ces différents domaines. En vertu l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le PADD met en avant la recherche des équilibres en matière de : mixité sociale, maintien du niveau de service (projet activité économique...), développement maîtrisé...

Le conseil municipal opte pour une croissance de 10 % de la population. Il n'est pas envisageable de rester sous la barre des 5 000 habitants car cela a déséquilibré les données.

Il faut donc produire des logements pour au moins maintenir la population et retrouver le nombre d'habitants des années 1970. D'ailleurs, la politique nationale et locale actuelle encourage fortement la production de logements afin de répondre aux besoins en la matière.

Avec cet objectif, calculons le nombre de logements nécessaires et les surfaces requises. Ce calcul se fait en deux étapes : déterminer le nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants compte tenu notamment de la diminution de la taille de ménages et définir les surfaces nécessaires pour accroître la population de 10 %.

1/ Calcul du point zéro :

En 2006, la commune comptait 4 969 habitants. Pour maintenir ce nombre d'habitants, la méthode dite du « point zéro » annexée au rapport permet d'avancer que le PLU doit prévoir 413 logements entre 2010 et 2020.

2/ Calcul des surfaces nécessaires pour atteindre l'objectif :

Par rapport à l'objectif d'apporter 500 habitant supplémentaires, il faut réaliser environ 200 logements. Au total, ces 200 logements s'ajoutent aux 413 précités, pour obtenir 613 logements. Compte tenu des densités et de la règle à respecter des deux tiers-un tiers prescrites par le SCOT, il faut une surface de 10,5 ha en renouvellement urbain (soit deux tiers en zone urbaine existante) et 11 ha en zone à urbaniser.

$$\begin{aligned} 2/3 \text{ de } 613 &= 404/35 \text{ (logements par ha en zone urbaine)} = 11,5 \text{ ha} \\ 1/3 \text{ de } 613 &= 209/20 \text{ (logements par ha en zone d'urbanisation future)} = 10,5 \text{ ha} \end{aligned}$$

La consommation économe de l'espace agricole : la règle des deux tiers-un tiers.

Ces logements doivent être prioritairement en zone urbaine existante. Nous avons donc relevé les terrains en renouvellement urbain et les terrains libres en zone urbaine. Nous en comptons deux types :

- les terrains urbanisables en front à rue. Leur configuration et leur taille ne permettent pas la création d'une opération d'aménagement avec création de voirie.
- Les terrains dont la configuration permet la viabilisation et l'aménagement. Ils présentent une superficie supérieure de 6 000 m².

La carte établie à cet effet recense ces terrains. La zone urbaine compte 5, 8 ha de terrains libres constructibles. Il n'est pas pertinent d'appliquer simplement la densité de 35 logements du SCOT à ces zones urbaines. En effet, pour des raisons de taille et de configuration de parcelles, toutes ces zones ne sont pas aménageables. Ainsi, nous comptons 5,4 ha réellement aménageables, soit l'ensemble des sites de plus de 6000 m² en moyenne. Les autres terrains représentent environ 32 possibilités d'accueil à raison d'un logement pour 15 mètres de front à rue. Ainsi, la zone urbaine totalise 221 logements possibles : 32 en front à rue + (5,4 ha x 35 logt par ha).

Aujourd'hui, la capacité de la zone urbaine ne permet pas de répondre aux besoins de développement d'Haillicourt. Il manque 392 logements pour atteindre l'objectif de 613.

Pour répondre aux nécessité du développement communal, le PADD prévoit des zones d'urbanisation dans le renforcement du tissu urbain (site de la fosse 6 ou de la rue des soucis), ou en extension (route départementale 188 et rue Bodelot). Ces sites représentent les surfaces suivantes :

1AU (rue Bodelot)	9 ha	12,3 ha
1AU (rue Zola)	3,3 ha	
2AU	6,9 hectares	6,9 ha
TOTAL	19,2 Ha	

Sur l'ensemble des zones à urbaniser, 380 logements sont possibles (19 x 20 logt par ha). En comptant les logements réalisables dans la zone urbaine, 613 logements sont envisageables. L'objectif est atteint et même légèrement dépassé (12 logements). Cependant, ce nombre théorique est à nuancer par les éléments suivants :

- le PLU présente 19 ha de zone d'urbanisation future dont 12 sont ouvertes à l'urbanisation. L'excédent trouve son explication dans le maintien de la zone 2AU au nord de la RD 86. Le quartier dans lequel s'inscrit cette zone doit être maintenu pour deux raisons. D'une part, une école perd régulièrement des élèves et l'attention des élus est maintenue sur le maintien du nombre de classes. Une classe risque d'être fermée à la rentrée 2011. D'autre part, cette zone enclavée bénéficie aujourd'hui de peu d'accès. Ceux-ci ne peuvent être maintenus que par le biais d'un emplacement réservé. L'emplacement réservé ne serait être justifié en l'absence de zone d'urbanisation à l'arrière. Un échéancier est programmé (voir ci après)
- nous ne tenons pas compte d'une éventuelle rétention foncière. Si il ne convient pas de l'appliquer en zone AU, la rétention foncière de la zone urbaine peut être estimé à 20 % (soi 80 logements). Il ne s'agit pas seulement de rétention mais de la difficulté technique et financière qui rendent certains terrains difficilement aménageables à hauteur de 35 logements par hectare. A l'inverse, les sortir de la zone U est instable juridiquement étant donné leur enclavement dans le tissu urbain.
- La configuration des zones AU doit être respectée pour obtenir un aménagement cohérent. Aussi, le découpage ne peut-il se faire sans tenir compte des parcelles agricoles.

• *Phaser le développement : le respect du principe de progressivité et de la maîtrise de la croissance.*

Pour répondre à un souci de gestion économe de l'espace et d'inscription dans un développement durable, un principe de progressivité est respecté pour l'extension des zones urbaines. L'arrivée massive de population étant difficile à gérer (pour l'intégration et la capacité des équipements notamment), le PADD présente des sites de développement impliquant l'intervention communale à trois niveaux : ouvrir à

l'urbanisation des zones 2AU, orientation d'aménagement et maîtrise du foncier. Cela permet de disposer de plusieurs opportunités et de ne pas concentrer la croissance urbaine. Ces options permettent à la commune de maîtriser le devenir de ce terrain.

Aussi, les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'opérations d'aménagement. Cela permet d'envisager une urbanisation progressive tout en se préservant un aménagement global cohérent.

- *Opter pour un développement urbain correspondant à la commune.*

Haillicourt connaît une évolution propre aux communes du bassin minier à savoir une baisse notable de la démographie. La proximité et l'accessibilité par rapport aux grandes agglomérations et aux pôles d'emplois sont néanmoins les atouts attractifs. Mais l'évolution démographique doit donc être suivie par un programme d'équipements en correspondance aux besoins à venir.

La commune dispose d'équipements et de services en vue de répondre à une population de 6 000 habitants. Les effectifs scolaires diminuent et certaines salles communales sont parfois sous exploitées. Il est nécessaire de produire des logements pour stopper l'hémorragie démographique. L'école Pasteur, rue Suzanne Blin, est la plus touchée par la baisse des effectifs.

Sur la zone 1AU entre la rue Bodelot et la rue Zola, la municipalité met en place une réhabilitation de l'école et créer une cantine scolaire. Pour améliorer les capacités d'accueil et le service. Ce projet ne nécessite aucune inscription dans le PLU car le foncier est communal.

Favoriser le renouvellement urbain :

Le SCOT impose qu' « au moins deux nouveaux logements sur trois devront être réalisés au sein des zones urbaines existantes. Le reste se fera au sein des zones à urbaniser ».

Les terrains inscrits dans le tissu urbain ne sont pas forcément en zone urbaine au zonage. En effet, dès lors que les terrains ne sont pas viabilisés, le classement en zone AU s'impose conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme. Dans tous les cas, il s'agit de renouvellement. La zone de la rue des Soucis est en cours de réalisation, elle est donc en zone urbaine. En revanche, la zone 1AU entre la rue Bodelot et la rue Zola n'est qu'à l'état de réflexion. Elle est principalement constituée d'un site en renouvellement urbain : une ancienne cité minière démolie. Même si le classement n'est pas en UC ou UD, nous ne les considérons pas comme des zones d'extension sur la plaine agricole. C'est l'esprit de la règle des deux tiers-un tiers. La carte ci après représente la capacité du tissu urbain.

Au total, sur 600 logements disponibles, 360 seront construits en zone de renouvellement urbain ou en comblement de dent creuse. Cela ne couvre que 60 % et ne répond pas tout à fait à la règle du SCOT qui en réclame 67 %. Cela dit, rappelons que le principe de compatibilité

permet une certaine marge d'appréciation. Aussi, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser. En terme de surface, nous sommes à 68 % des zones AU qui sont en fait du renouvellement urbain.

Echéancier :

Aujourd'hui, le code de l'urbanisme prévoit que seule la présence des réseaux autorise de faire une hiérarchie dans le choix de l'ouverture à l'urbanisation. Même si certains terrains ont davantage de pertinence au regard des transports en commun ou de l'organisation de la commune, aucun autre critère légal ne permet dévaloriser un site par rapport à un autre. Ainsi, il n'est pas établi de priorité sur ces sites, qui au regard du code de l'urbanisme, ont juridiquement la même valeur dès lors qu'ils ne sont pas amputés par une servitude limitant le droit à construire.

Cependant, nous avons vu plus haut que la zone 2AU répond à un intérêt à long terme. Son ouverture à l'urbanisation se fera après l'aménagement partiel des zones 1AU (plus de 70 % en surface). La zone 2AU sera donc ouverte à l'urbanisation ultérieurement, sauf en cas d'impossibilité pour réaliser la zone 1AU ou en cas de baisse régulière des effectifs scolaires. Cette impossibilité ne relèvera pas d'une volonté politique mais d'une difficulté indépendante de la volonté communale.

- *Préserver l'équilibre économique c'est pérenniser les emplois sur place et l'activité agricole*

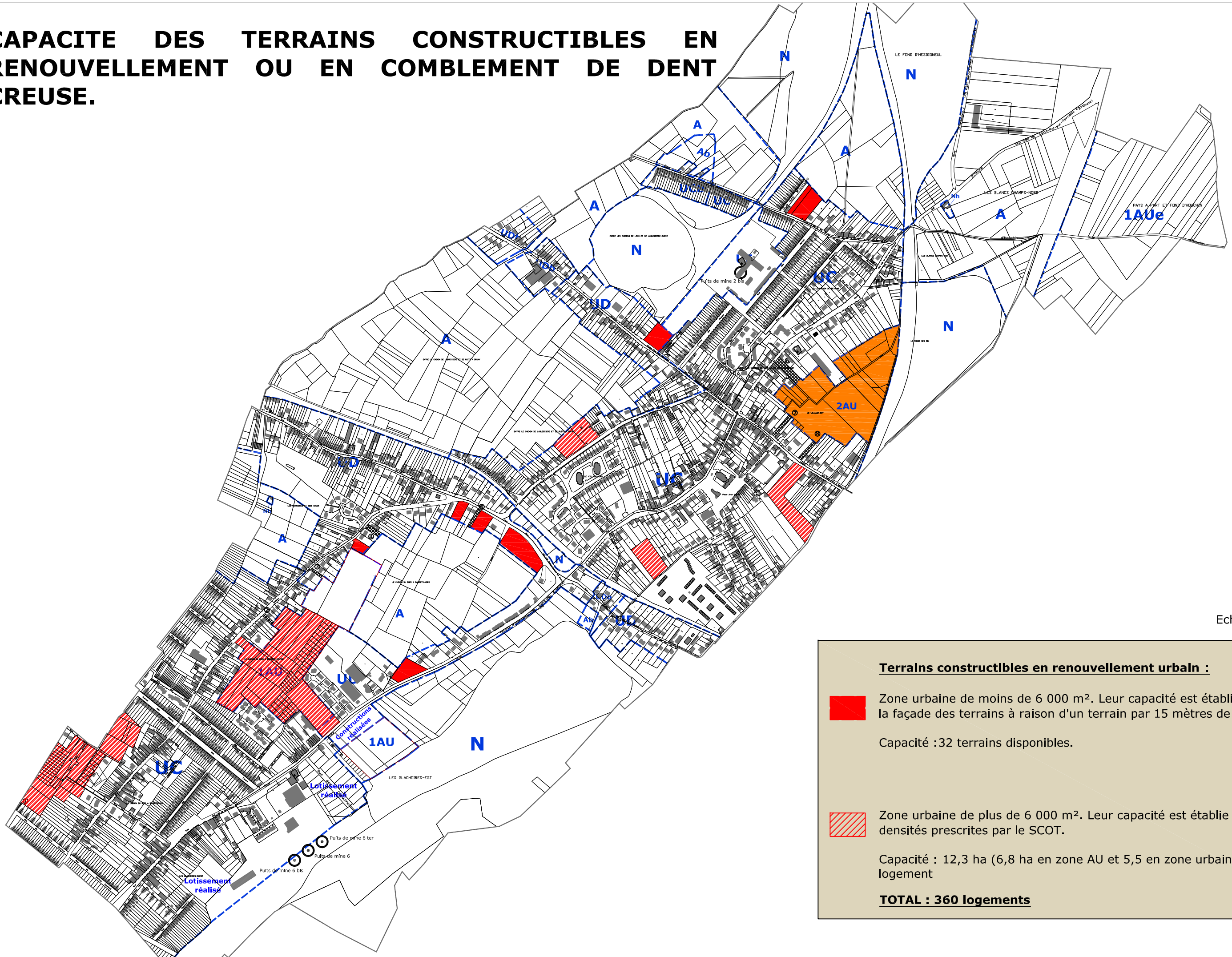
Tout d'abord, la zone de Ruitz-Houchin inscrite au SCOT est reprise dans le projet. Elle va contribuer à l'augmentation des besoins en termes de logements sur le territoire.

Par ailleurs, en tant qu'outil économique contribuant à l'identité rurale de la commune, les espaces agricoles stratégiques sont préservés afin que les exploitants soient assurés de la pérennité de leur activité. La zone agricole concerne les secteurs cultivés.

2) Le principe de mixité sociale

Même si la taille des ménages reste élevée, la diminution de la population de Haillicourt est un problème majeur associé à un autre problème aussi préoccupant : le déséquilibre dans le type d'occupation des logements. Avec plus de 50 % de locatifs, la municipalité envisage une

**CAPACITE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES EN
RENOUVELLEMENT OU EN COMPLEMENT DE DENT
CREUSE.**



Echelle : 1/10000e

Terrains constructibles en renouvellement urbain :

Zone urbaine de moins de 6 000 m². Leur capacité est établie en fonction de la façade des terrains à raison d'un terrain par 15 mètres de front à rue.

Capacité : 32 terrains disponibles.



Zone urbaine de plus de 6 000 m². Leur capacité est établie en fonction des densités prescrites par le SCOT.

Capacité : 12,3 ha (6,8 ha en zone AU et 5,5 en zone urbaine) soit 328 logement

TOTAL : 360 logements

intervention systématique pour favoriser l'accèsion à la propriété. Les types d'aménagement à promouvoir auraient pu trouver une traduction réglementaire notamment par le biais du code de l'urbanisme mais cette intervention se fera en dehors du PLU notamment par la maîtrise des terrains. La commune est largement associée à l'aménagement des zones en cours de réflexion. Il n'a pas été jugé utile de détailler l'aménagement des zones voire de limiter les discussions en cours. La discussion, aussi bien que la maîtrise foncière sont des alternatives au moins aussi efficaces.

3) Le principe de préservation de l'environnement

- *Renforcement de la centralité et consommation économe de l'espace*

Les zones d'urbanisation future couvrent 19 ha dont 68 % sont des zones de requalification. Au total, 5,5 ha de zone occupés par l'agriculture sont potentiellement urbanisables, ce qui correspond à 1,2 % du territoire. De plus, la quasi-totalité n'est pas ouverte à l'urbanisation. Il s'agit principalement de la zone 2AU donnant sur la rue Lesage.

Le parti d'aménagement urbain est fondé sur le principe d'un renforcement du bourg et sur l'unité entre la fosse 6 et le centre ville. Cela se traduit par un rayonnement des zones d'urbanisation autour des centralités et du bâti existant. Aussi, le renouvellement urbain est une priorité communale. Deux sites sont en cours de réflexion avancée sur des zones urbaines au POS. Le document en révision ne peut donc se contenter de prévoir ces deux zones déjà inscrites au POS qui ne répondent pas aux objectifs.

- *Les atouts paysagers et la protection de la trame verte.*

L'attractivité de Haillicourt est résidentielle, économique mais aussi touristique. En raison de l'intérêt pour les milieux naturels et biologiques grandissant dans le bassin minier, ces espaces sont conservés et protégés. Leur vocation ludique est donc maintenue.

Haillicourt présente des éléments paysagers remarquables résultant de l'action de l'homme. Il s'agit des liaisons écologiques générées par les axes de circulation. Pour des raisons d'attrait ludique, le projet présente :

- la protection des circuits de randonnée et leur mise en relation,
- la requalification des sites miniers (urbains et naturels).
- la mise en valeur par le maintien des perspectives rue Zola sur les terrils.

- *Prise en compte des risques*

Le volet environnemental comprend une identification des risques garantissant l'information des administrés. Un autre objectif est de ne pas aggraver les menaces en application du plan de prévention des risques naturels.

b) Traduction du PADD dans les documents réglementaires :

1) Justifications des limites de zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Le découpage des zones s'est opéré selon un principe de compatibilité avec le projet communal.

a) Les zones urbaines

Conformément à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". "Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter". Par équipements, on entend ceux liés à la desserte des constructions, c'est-à-dire la voirie, l'eau, l'électricité et l'assainissement.

Les zones urbaines sont affectées à une vocation mixte, à dominante habitat et commence par la lettre U.

Les objectifs poursuivis par cette classification sont multiples :

- Pérenniser la densité dégressive, c'est-à-dire densifier le centre puis sa périphérie afin de renforcer les centralités.
- Conforter le bâti existant et son évolution dans un contexte encadré.

La zone urbaine à vocation principale d'habitat reprend les deux ambiances notées dans le diagnostic :

- La zone UC : elle constitue le centre ville historique et les cités minières. Ces secteurs les plus denses disposent d'un règlement adapté.
- La zone UD correspond aux secteurs urbains périphériques présentant une densité moyenne. Elle est constituée majoritairement des opérations d'aménagement les plus récentes et surtout de l'urbanisation spontanée le long des routes.

- Les secteurs UCb et UDb correspondent à des zones à risque d'inondation. Elles reprennent les zones d'aléa du PPRI sous forme d'alerte. Le règlement du document supra communal se substitue à celui du PLU.

Les limites des zones U sont conformes à la capacité des réseaux et aux caractéristiques des voies ; elles s'arrêtent à l'urbanisation existante. La limite de la zone urbaine en général se justifie par une enveloppe de 60 mètres de profondeur environ de part et d'autre des axes déjà urbanisés et desservis suffisamment. Parfois la profondeur correspond à la limite de parcelle. Si cela dépasse les 60 mètres, cela permet à l'administré de ne pas avoir un fond de parcelle dans une autre zone. La profondeur de zone urbaine peut également varier pour aller rechercher des bâtiments existants et des fonds de parcelle.

Le fond de plan ne disposant pas d'une mise à jour en temps réel ne fait pas apparaître certaines opérations ou aménagements repris en zone urbaine. Il s'agit par exemple de la requalification de la fosse 6 (rue Zola). De la même manière, les équipements sportifs n'apparaissent pas mais sont repris en zone urbaine (rue L. Blum). Il n'appartient pas à la commune de mettre à jour les documents qui ont fait l'objet d'une labellisation par les services fiscaux. Les plans du diagnostic peuvent permettre de compléter la lecture du zonage.

Les zones urbaines à vocation économique UE sont destinées à regrouper les établissements et activités économiques qui ont besoin d'un règlement adapté. La délimitation tient compte des activités existantes et des éventuelles implantations qui viendront dans la continuité de la requalification de la fosse 2 bis (rue des Merles, rue des Fauvettes).

b) Les zones à urbaniser : 1AU et 2AU :

L'article R.123-6 prévoit que peuvent être classés en zones à urbaniser, dites "zones AU", "les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation".

Le caractère suffisant des équipements à la périphérie immédiate de la zone détermine son ouverture à l'urbanisation : quand les réseaux existent, la zone AU, appelée 1AU, est ouverte à l'urbanisation dès sa création ; quand ils n'existent pas, l'ouverture à l'urbanisation des zones dites 2AU ne pourra être qu'ultérieure.

En 1AU, les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement et le règlement. La situation des zones d'urbanisation future s'explique par :

- la présence des réseaux à l'entrée de chaque zone (voir plan de superposition réseau eau potable et zonage),

La consultation des services compétents a permis de conclure à une suffisance de la ressource en eau assurée par différentes interconnexions. En cas de difficulté, plusieurs autres ressources sont disponibles.



- la proximité des pôles centraux,
- l'intégration dans le périmètre urbain existant,
- la volonté de lier la rue Zola et la Rue Bodelot,
- La prise en compte des contraintes locales (notamment l'activité agricole, le milieu naturel, le paysage...).

Une particularité se trouve sur la rue du Quai de ventes où la desserte n'est pas suffisante pour inscrire l'ensemble des terrains en zone urbaine. De fait, le classement en 1AU s'impose.

Les zones 1AU ont été découpées en fonction des objectifs municipaux c'est à dire répondre aux besoins de développement démographique non satisfaits par la zone urbaine. Les limites des zones AU poursuivent plusieurs objectifs :

- développer l'urbanisation en fonction des besoins de la commune.
- Implanter les nouvelles habitations à proximité des centralités.
- S'appuyer sur la voirie existante pour une prédisposition au maillage viaire, indispensable à l'accompagnement de la création d'un nouveau quartier,

Les sites disponibles sont :

1° Le site entre la rue Bodelot et la rue Zola : l'urbanisation de la commune s'est faite en deux temps. Historiquement le bourg s'est constitué en point bas au centre ville actuel. Avec l'exploitation minière, l'urbanisation s'est poursuivie par l'implantation des cités autour des puits de mines : l'un dans le prolongement du bourg historique (la fosse 2) et l'autre au sud du territoire (la fosse 6). Les deux entités se sont jointes de manière linéaire par les rues Bodelot et Zola laissant un vaste espace entre ces deux voies. Afin de conforter la réunion des deux entités, le projet met en place une urbanisation planifiée dans ce secteur. Compte tenu de son intégration dans le tissu urbain et de sa desserte directe en périphérie, cette zone est ouverte à l'urbanisation.. S'agissant d'une requalification, le secteur sud est privilégié. Les accès et le foncier sont maîtrisés. Ce site jouxte les équipements scolaires. Le solde de cette enclave pourra être examiné dans les décennies suivantes.

2°Le site au Nord, rue Lesage ne connaît pas également des caractéristiques suffisantes pour être ouvert à l'urbanisation. (source SABALFA/Veolia).

c) La zone agricole

Les zones agricoles, dites "zones A", intègrent "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricole" (article R.123-7).

La zone est en principe inconstructible, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

La zone A correspond à une zone à vocation d'agriculture. Elle est dédiée à la protection et à la promotion de l'activité agricole et de vente directe.

Les objectifs de cette classification visent à :

- protéger les terres pour l'activité agricole.
- Assurer la pérennité des exploitations en permettant la construction des bâtiments nécessaires.
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire communal.
- Permettre à l'exploitant de diversifier son activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture.

En l'absence de qualité architecturale et patrimoniale, aucun bâtiment n'est identifié sur le zonage pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.

Les secteurs Ab correspondent à des zones à risque d'inondation. Elles reprennent les zones d'aléa du PPRI sous forme d'alerte. Le règlement du document supra communal se substitue à celui du PLU.

d) Les zones naturelles

En vertu de l'article R.123-8, les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". "Peuvent y être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels."

Haillicourt recèle des sites naturels remarquables issus d'une requalification d'espaces transformés par la main de l'homme. Les zones classées en N concernent :

- les espaces boisés qui accompagnent l'ancienne voie ferrée et formant un tampon visuel et acoustique avec les habitations.
- Les sites occupés auparavant par l'activité minière (terril).

La zone N comprend un secteur permettant d'identifier l'habitat isolé : le secteur Nh. La zone agricole comprend des constructions d'habitations autres qu'à usage agricole. Or la définition législative et réglementaire de la zone agricole ne permet pas d'y inclure des constructions autres qu'à usage agricole. A l'inverse, il existe une possibilité de développement modéré en zone naturelle (article R 123-8 et 9 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi le bâti isolé intègre la zone N dans un secteur spécifique Nh.

Les objectifs de ce secteur visent à :

- stopper l'urbanisation au sein des espaces agricoles.
- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Prendre en compte le bâti existant et assurer leur évolution.
- Préserver le paysage.

Enfin, notons la reprise du périmètre soumis à l'aléa moyen au plan de prévention des risques, le secteur Nb.

2) Mise en place des orientations d'aménagement

Il est primordiale d'engager systématiquement une réflexion globale sur chaque site pour phaser un aménagement qui soit au final cohérent. L'outil privilégié dont dispose la municipalité est la maîtrise foncière. Ce contrôle impose l'implication communale dans l'aménagement. Cependant, certaines orientations d'aménagement sont fixées.

L'objectif poursuivi est principalement lié à l'intégration de la zone par le bouclage de la voie. Il s'agit de trouver des connexions avec le tissu viaire à proximité et de créer des accès. Le raccordement à la trame viaire existante est primordial. L'intégration des nouveaux habitants est plus aisée si les zones de développement sont insérées dans le tissu urbain avec une fluidité dans les déplacements. Le projet prévoit des liaisons entre les différentes voies utilisées et privilégie la création de bouclage dans les zones d'urbanisation future. Ce principe de connexion est également garanti par les emplacements réservés.

Les orientations de la zone Rue Bodelot-Zola imprime ce principe de liaison générale. Les études en cours sur l'aménagement de la zone impliquent les élus dans la réflexion en association avec l'aménageur. Si les orientations d'aménagement instaurent un contrôle sur le devenir de la zone. Le pouvoir de décision de l' élu dans la phase opérationnelle est d'autant plus imprégné du contrôle municipal. Le projet situé entre la rue Zola et la rue Bodelot prévoit la création de 120 logements environ avec un béguinage. Les équipements sont renforcés avec la réalisation d'une cantine, d'une garderie et de locaux pour le centre de loisirs. Cet équipement sera également doté d'ateliers artistiques et de lecture. Cela va permettre de libérer des salles de l'école qui seront disponibles pour ouvrir éventuellement des classes.

Les orientations sur la zone d'activité résultent de l'ancien classement de la RD 186 parmi les axes à grande circulation. Malgré le déclassement, les prescriptions sont maintenues pour garantir la qualité d'aménagement du site.

Les orientations sont opposables. Néanmoins, il est important d'en comprendre l'esprit et de ne pas strictement appliquer les éléments qui ont voulu être schématisés. Ainsi, le tracé des cheminements doux ou des voies présentent une intention de liaison.

3) Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme fixe des emplacements nécessaires "aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts" (article L.123-1-8° du code de l'urbanisme) appelé "emplacement réservé". Chaque réserve est affectée d'un numéro qui se retrouve au plan de zonage, avec sa destination et le bénéficiaire de la réserve.

Le projet fixe 6 emplacements réservés au désenclavement de la zone d'urbanisation future. L'un d'entre eux (n°4) permettra également de créer du stationnement pour l'école et d'évacuer les eaux de pluie dans le cadre de l'aménagement futur de la zone.

Sans le maintien de la zone 2AU, il n'eut été possible de conserver des accès pour désenclaver les arrières de la rue Lesage. La réflexion du PLU ne doit pas entraver celle du prochain PLU, ce qui est contraire à la durabilité du développement

4) Justifications des règles applicables

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme a été établi sur la base des règles édictées au règlement national d'urbanisme et du plan d'occupation des sols, intégrant quelques adaptations nécessaires à la prise en compte des réalités locales.

a) Les occupations et utilisations du sol : les articles 1 et 2

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'affectation des sols en fonction des usages principaux selon une lecture combinée de la vocation de la zone reprise au chapeau et des articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions d'autorisation déterminant le caractère de ladite zone.

Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

- Les zones urbaines et à urbaniser (U et AU)

Répondre à la diversité :

Les zones U et AU sont des zones diversifiées et mixtes dans leurs usages. Elles permettent d'accueillir tant de l'habitat, des équipements, des espaces publics, et des activités économiques, commerces et services. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur.

Cependant en zone urbaine périphérique, les surfaces commerciales de plus de 300 m² sont interdites. Sur le territoire, le nombre de m² de surface de vente par habitant est supérieur à toutes les moyennes locales ou nationales. Le besoin est inexistant. Plusieurs enseignes se partagent déjà le marché notamment dans l'alimentaire. Le SCOT en fait état. De plus, il faut attirer l'attention sur la pérennité de ce type d'implantation qui prolifère. Il arrive de plus en plus que la cessation d'activité laisse une friche disgracieuse pour les communes.

Des utilisations et occupations compatibles :

Il est évident d'interdire ou de conditionner les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées tels que les parcs d'attraction et les sièges d'exploitation agricole en milieu urbain.

De même, les constructions à usage d'activité sont soumises également à cette condition de compatibilité avec l'habitat environnant.

Maintien du cadre de vie :

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire n'est pas autorisé (caravanes, mobil-homes ou abris inesthétiques et manquant de confort) ; de même que les dépôts, qui sont conditionnés à l'existence d'une activité en place ou à créer.

Afin de sauvegarder un paysage urbain agréable, l'implantation des groupes de garages individuels de plus de 3 unités est réglementée. Cette disposition permet d'éviter la multiplication des accès à la voirie sur des espaces réduits. Au-delà de l'aspect esthétique, cette interdiction se justifie également en termes de sécurité routière.

Les points particuliers liés à la nature de la zone :

La zone à vocation économique (UE) est spécifique. Elle n'autorise que les implantations à vocation économique.

La zone 2AU est en principe ouverte à l'urbanisation après modification du PLU. Dans l'attente, seuls sont autorisés les abris agricoles démontables et installations publiques car il s'agit notamment des zones 2AU recouvrant des terres agricoles. Le règlement associe affichage d'une intention d'extension à long terme et tolérance dans l'utilisation de la propriété. Ces constructions autorisées ne sont pas incompatibles avec un futur investissement des sites.

- Les zones naturelles

La zone naturelle est strictement réglementée. Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage et protéger les zones vertes aménagées, à l'exception de celle limitativement énumérée en article 2. L'article 2 autorise uniquement les aménagements compatibles avec la destination des secteurs Nh.

Pour ce qui concerne le secteur Nh, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites. En effet, les principes de renforcement des centralités et de concentration de l'urbanisation sont incompatibles avec la prolifération d'habitations isolées. Néanmoins, certaines constructions d'habitat existent ; le règlement de la zone Nh envisage donc des extensions mesurées, laissant aux occupants l'entretien aisé et l'adaptation de l'habitat à leurs besoins.

- La zone agricole

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Elle est strictement réglementée. Sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols non liées à l'activité agricole.

Ainsi, afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, l'habitat y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité autorisée. Pour garantir le caractère exclusif de la zone, l'habitat y est donc limité.

Les constructions autorisées, autres qu'à usage d'habitat, sont celles liées à l'activité agricole. L'activité est ici entendue au sens large, permettant d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde agricole et à la diversification des activités, conformément à la définition des

activités agricoles stipulée à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des activités liées à l'acte de production ainsi que celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation.

Conformément au code de l'urbanisme (R123-7), le règlement autorise en zone agricole les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

b) La desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

Les élus souhaitent disposer d'un espace public de circulation confortable et mixte dans les usages. L'appréciation de la suffisance de la desserte dépend du critère de la sécurité qui s'examine en fonction du projet. L'autorisation d'accès pourra être subordonnée à certaines conditions d'aménagement au moment de la demande. Afin de permettre la densification de l'urbanisation, le PLU laisse la possibilité de créer une urbanisation en second rang. Toutefois, le règlement pose un principe permettant un accès suffisant, soit une largeur de 4 mètres minimum.

Afin de prendre en compte la réglementation en vigueur concernant la défense incendie (circulaire de 1951 et règlement opérationnel départemental), les voiries et accès doivent être suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

De la même manière, les voies en impasse doivent permettre le retournement des utilisateurs notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

c) La desserte des terrains par les réseaux : l'article 4

Dans la perspective d'un développement durable, il n'est pas recommandé de rejeter les eaux pluviales dans le réseau collecteur. Le traitement se fera en fonction des préconisations du service compétent en la matière. Les techniques alternatives d'assainissement doivent être privilégiées (noues, chaussées réservoirs).

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

La station a reçu en 2004 1 965 243 m³ d'eaux usées, soit un débit moyen journalier de 5 384 m³ par jour pour un débit moyen de référence 5 900 m³ par jour. Si l'on envisage d'augmenter sa population de 10 % soit environ 500 personnes, il faut envisager une augmentation de 75 m³ d'eaux usées par jour (à raison de 0,15 m³ par habitant).

La station de Bruay La Buissière accueille les entreprises suivantes :

- Cora,
- DIM SA,
- HUWER,
- Plastic Omnium,
- PPG Architectural coating Emea,
- STA.

L'élaboration du plan de zonage d'assainissement (eaux usées) de la commune approuvée par Artois Comm. a été réalisée de façon à prendre en compte les nouvelles zones d'urbanisation inscrites au PLU. La station d'épuration de Bruay-la-Buissière étant gérée également par Artois Comm., l'intercommunalité aura par l'intermédiaire des zonages d'assainissement engagés, une vision générale des projets communaux et s'assurera que la station d'épuration sera en capacité de traiter les effluents de l'ensemble des communes. Selon la consultation effectuée auprès des services d'Artoiscomm., les équipements sont en mesure de supporter une hausse de population. Aucune donnée chiffrée n'est néanmoins disponible. Dans les zones d'assainissement non collectif, les systèmes d'épuration mise en place doivent être réalisés, suivis et entretenus conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 22 juin 2007 et arrêté du 7 septembre 2009). L'Arrêté de 2009 réaffirme comme filière prioritaire les filières avec infiltration des eaux si le sol en place le permet (sol perméable non soumis à des variations de nappe). Cependant, il ouvre la voie vers d'autres systèmes de traitement nécessitant une emprise beaucoup plus faible (de l'ordre de 10 m²) à condition que ces derniers obtiennent un agrément national.

Le SPANC contrôle à ce jour les dispositifs de traitement individuel sur la commune (une trentaine). La qualité des dispositifs est variable. Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, l'Artois comm signe des conventions avec les occupants pour assurer l'entretien des systèmes d'assainissement individuel.

d) Les implantations et les densités : les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14 détermine l'implantation des constructions et leurs densités.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Conserver la structure urbaine : l'implantation par rapport à la voie s'est appréciée en fonction de l'ambiance existante. Ainsi, la référence aux constructions voisines dans la rédaction de l'article 6 est récurrente. Aussi, en centre ville, l'implantation en front à rue est imposée pour

- garantir la continuité du front bâti. L'intégration dans l'environnement immédiat est donc privilégiée. En plus dans la zone UD, il est possible de s'implanter en retrait des voies. Cela permet une urbanisation plus aérée conformément au caractère de la zone d'habitat périphérique.
- Des particularités apparaissent dans la rédaction de l'article 6. Cela permet d'adapter le recul par rapport à une situation particulière auxquelles la règle générale ne peut s'appliquer.
 - La zone à vocation économique impose un retrait important favorisant une meilleure intégration visuelle dans le tissu urbain et facilitant la cohabitation.
 - Etant donné l'enjeu et leur configuration, les zones agricoles et naturelles n'appellent pas une rigueur de la part du règlement en la matière.
 - En ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, le règlement tient pour trame de fond l'article R 111-18 du code de l'urbanisme. Cette règle est adaptée en fonction des quartiers. Aussi, est-il apparu parfois contraignant, en pratique, d'imposer une marge d'éloignement de 3 mètres pour des bâtiments de petit volume (abris de jardin par exemple). C'est pourquoi cette distance est portée à 1 mètre. Il en est de même pour l'implantation de constructions sur une même propriété où la distance est réduite.
 - De manière générale, les occupations des sols sont limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, ou pour maintenir des espaces non imperméabilisés.
 - Rendre compatibles les diverses occupations ou utilisations des sols (retrait et règle de prospect similaire au règlement national d'urbanisme).
 - Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont adaptés aux activités.
 - Des prescriptions spécifiques concernent les constructions à usage technique (poste électrique...).

e) Les aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

Les constructions, que l'on retrouve sur ce territoire rassemblent quelques caractéristiques retranscrites dans le règlement. De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en favorisant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives :

- Autoriser des annexes intégrées en termes d'aspect et de volume (abris de jardin, garage...).
- Trouver une harmonie dans les clôtures.
- Traiter les espaces libres de construction ou d'aménagement.
- Encourager une meilleure intégration paysagère des bâtiments d'activité.
- Traitement des marges de recul.
- Respecter les volumes traditionnels existants.

- Limiter l'impact esthétique des dispositifs techniques de production d'énergie, de télécommunication, de confort ou de loisirs.

Ces différents choix s'expliquent pour des raisons :

- 1) d'esthétisme : les contraintes touchent particulièrement les éléments visibles depuis le domaine public. (façades et murs aveugles). Les teintes restent sobres et conformes aux tonalités locales.
- 2) de préservation du patrimoine architectural: Les toitures seront à deux pans minimum. Néanmoins, des extensions mais aussi des modèles architecturaux modernes sont possibles.
- 3) de recherche d'harmonisation : il faut éviter de faire ressortir des constructions ou des éléments d'une construction par une couleur éclatante. Ainsi, pour les activités, la sobriété et l'intégration passent par les teintes sombres qui atténuent l'impact visuel. Aussi, Les annexes doivent être intégrées dans la parcelle (matériaux et couleur). L'utilisation du bois est néanmoins possible pour les abris de jardin.
- 4) de laisser des possibilités permettant une ouverture dans le choix des matériaux : les couleurs laissent de nombreuses possibilités de matériaux. La couleur rouge brique encourage l'usage de la brique, récurrente sur le territoire. Cependant, afin d'intégrer les nouveaux concepts ou matériaux, le règlement reste relativement permissif. Il encadre l'utilisation du bois. Les prescriptions interdisent l'implantation de volumes en rappel de chalet montagnard.

f) Le stationnement : l'article 12

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacements doux, le Plan Local d'Urbanisme contient une réglementation stricte imposant le stationnement sur la parcelle dans des quantités variables en fonction :

- du type d'occupation et d'utilisation du sol
- de leur destination
- de leur localisation

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec l'obligation de créer un nombre de stationnement en fonction de la zone. La zone à urbaniser permet davantage de prévoir le stationnement, le règlement est donc plus contraignant.

IV. PRISE EN COMPTE ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. En effet, même si le développement de l'urbanisation est prévu en renforcement du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines massives, ces futures zones constructibles se situent essentiellement sur des terrains aujourd'hui non urbanisés. Les incidences sur l'environnement peuvent donc être multiples.

La partie précédente évoque dans ses justifications les premiers éléments de réponses qu'il ne convient pas de revoir à nouveau (justification de la zone N, développement urbain concentrique...). Sera en plus exposée dans cette quatrième partie, la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

A. INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET COMPENSATIONS

Haillicourt ne présente pas de site de qualité biologique répertorié ou naturel. Néanmoins, le PLU préserve en zone N les espaces verts à vocation ludique. Les zones à urbaniser touche prioritairement des zones de requalification urbaine ou des terrains agricoles sans intérêt écologique. La consommation d'espace agricole est faible voir chapitre « III.B.a.3. Le principe de respect de l'environnement. » Ces zones éventuellement urbanisées présenteront un aménagement pouvant avoir un effet réduit, compensé voir positif sur l'environnement. L'ouverture à l'urbanisation pourra être soumise à cette condition (consommation d'énergie, gestion des déplacements, rejets...)

La trame verte passant par Haillicourt est respectée par un classement en zone N. Le rôle des corridors écologiques est de mettre en réseau les différents écosystèmes présents sur un territoire. La circulation des espèces vivantes, végétales et animales, est ainsi possible et le fonctionnement écologique d'un milieu optimisé.

Les infrastructures linéaires telles que l'ancienne voie ferrée sur Haillicourt peuvent jouer ce rôle étant accompagnées de boisements. Il convient donc de préserver la continuité de ces espaces et de les favoriser.

B. INCIDENCES SUR LE CADRE BATI ET COMPENSATIONS

Le parc de logements est couvert à près de 50 % par l'habitat minier. Véritable patrimoine pour le territoire, il a vocation à être classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Le projet expose la volonté communale de mettre en avant les cités minières et de conserver cette identité historique. Le diagnostic fait la synthèse des principes urbains identifiés dans ces quartiers. Il faut savoir que le gestionnaire du parc travaille en collaboration avec les élus, ce qui garantit la préservation de cette urbanisation. Pour assurer l'harmonisation, il s'agit plus de réglementer les constructions qui sont sorties d'une occupation en locatif.

Le règlement vise à maintenir une harmonie dans les matériaux, forme, et couleur. La qualité des décors en façade doit être préservée ainsi que les rythmes créés par les ouvertures. L'objectif primaire est la sauvegarde de l'architecture originelle des constructions. Une souplesse est introduite permettant l'utilisation du bois ou les systèmes en faveur d'économie d'énergie.

En dehors des cités minières, le cadre bâti de la commune ne devrait pas être perturbé par les changements d'occupations du sol prévus. En effet, le règlement a été établi de manière à ce que les opérations envisagées à l'intérieur ou en périphérie du tissu urbain présentent une homogénéité et une continuité avec l'existant et s'y intègrent au mieux, grâce aux liaisons prescrites et aux formes imposées.

Le règlement permet la poursuite des typologies locales tout en favorisant la variété. De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte bâti en gardant une architecture traditionnelle et un aménagement cohérent des parties privatives.

C. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET COMPENSATIONS

Le Plan Local d'Urbanisme assure la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Néanmoins, les zones d'extension urbaine vont avoir pour conséquence de réduire des agricoles cultivés. Ces terrains ont vocation à disparaître pour laisser place à des logements, des activités ou des équipements. Leur urbanisation va donc engendrer une modification du paysage de la commune. Les terrains destinés à être urbanisés sont localisés soit au cœur de la partie urbanisée soit aux franges de celle-ci et l'impact est moindre.

Certaines prescriptions concernent l'insertion des constructions dans l'environnement immédiat et la diminution de l'impact visuel des bâtiments par le biais de l'aménagement paysager et le traitement de leurs accès et abords.

A l'inverse, des secteurs d'intérêt paysager ont été préservés. Principalement la rue Zola ne sera pas ouverte à l'urbanisation sur la partie est, malgré la desserte suffisante et la contiguïté du tissu urbain. La topographie du terrain dans ce secteur rendrait difficile l'intégration des

constructions dans le paysage et les lieux avoisinants. Les constructions ainsi édifiées contribueraient à la suppression d'une fenêtre paysagère sur des espaces naturels et patrimoniaux caractéristiques de la commune. Par ailleurs, ce type d'urbanisation linéaire tend à une multiplicité d'accès directs sur cette voie. Mais avant tout, il s'agit de poursuivre un objectif de développement durable et aux principes généraux de gestion économe de l'espace.

Enfin, plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels et agricoles :

- Traitement des franges de l'urbanisation par la réalisation de plantations (article 13 ou orientations d'aménagement)
- Prôner l'intégration des bâtiments à usage d'activité dans le paysage (couleur et volume).
- ...

JUSTIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ISSUES DE L'ETUDE ELABOREE AU TITRE DE L'ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME : ZONE D'ACTIVITE SITUEE AUX ABORDS DE LA RD86 :

Voir annexe au rapport de présentation.

D. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET COMPENSATIONS

1. Le bruit

Concernant les nuisances sonores, les constructeurs doivent assurer l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations à proximité des voies classées comme voies bruyantes. Un report des voies concernées et des secteurs affectés a été effectué sur les documents graphiques en annexes du Plan Local d'Urbanisme.

2. L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré en 1984, avec l'aide de spécialistes, des recommandations sur la qualité de l'air. Les valeurs réglementaires (seuils, objectifs, valeurs limite...) sont définies au niveau européen dans des directives, puis elles sont déclinées en droit français par des décrets ou des arrêtés. La Loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, intégrée par la suite dans le Code de l'Environnement, est venue répondre à la nécessité de mettre en place des outils de prévention des pollutions atmosphériques. De nouveaux outils de planification voient le jour avec la Loi sur l'Air.

Les projets d'urbanisation future vont avoir pour conséquence d'engendrer une augmentation de la pollution de l'atmosphère, notamment par l'utilisation du chauffage urbain et principalement par la circulation automobile qui en est induite.

Au niveau local, un plan de déplacement urbain applicable sur les agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin sera appliqué après l'accomplissement des études en cours. Le Plan Local d'Urbanisme de Haillicourt intègre les principes fondateurs de cette politique. Cette démarche implique l'objectif de limitation de la longueur des déplacements et d'encadrement des capacités de stationnement. Elle prône la concentration de l'urbanisation autour de lieux les plus fréquentés. De plus, la commune intègre un réseau de transport urbain. Les zones d'urbanisation future sont situées à proximité des arrêts de bus desservis quotidiennement.

3. Les déchets

Un des objectifs du document d'urbanisme est de faciliter le ramassage des déchets ménagers. A ce titre, le règlement impose des aires de retournement au bout des voies en impasse et des largeurs de voirie suffisantes pour le passage des engins de collecte.

E. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1. Les risques technologiques

Les données BASOL du ministère de l'environnement ne recense aucun site ou sol pollué. Les données BASIAS, inventaire des anciens sites industriels ou activités de services note deux types de sites : les stations services et les sites houillers. Les stations services sont en zone urbaine étant donné qu'elles sont le complément naturel de l'urbanisation mixte. Les sites houillers ont été requalifiés soit en zone d'habitat, soit en zone naturelle.

Deux activités sont en exercice : la station service rue de la libération et la SARL Chalets Masclets rue Zola.

Aucun périmètre de protection ne touche les parties habitées. Dans la zone urbaine mixte (UC et UD), aucune nouvelle installation classée incompatibles avec l'environnement urbain immédiat ne sera tolérée.

2. Les risques naturels inondation

Sur Haillicourt, le plan de prévention des risques naturels fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur, de la Lawe et de ses affluents et par ruissellements et coulées de boues.

Haillicourt est concernée par les inondations dues à des problèmes de ruissellements ou de remontée de nappe.

En application de l'article L652-1 du code de l'environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes concernées par le PPri comprend cinq couleurs :

Deux zones vertes : Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation. Il existe :

- une zone vert foncé fortement exposée au risque et
- une zone vert clair moyennement ou faiblement exposée,

Une zone rouge : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement exposées au risque, · Deux zones bleues : Il s'agit de zones urbanisées faiblement à moyennement exposées. Il existe :

- une zone bleu foncé comprenant l'ensemble des zones d'activités ou zones urbanisées moyennement exposées et
- une zone bleu clair regroupant les zones d'activités ou zones urbanisées faiblement Exposées

A l'intérieur de ces différentes zones et suivant une classification identique, le règlement précise les dispositions applicables aux zones soumises aux inondations par ruissellement : ces zones sont marquées du symbole « R » au plan de zonage réglementaire.

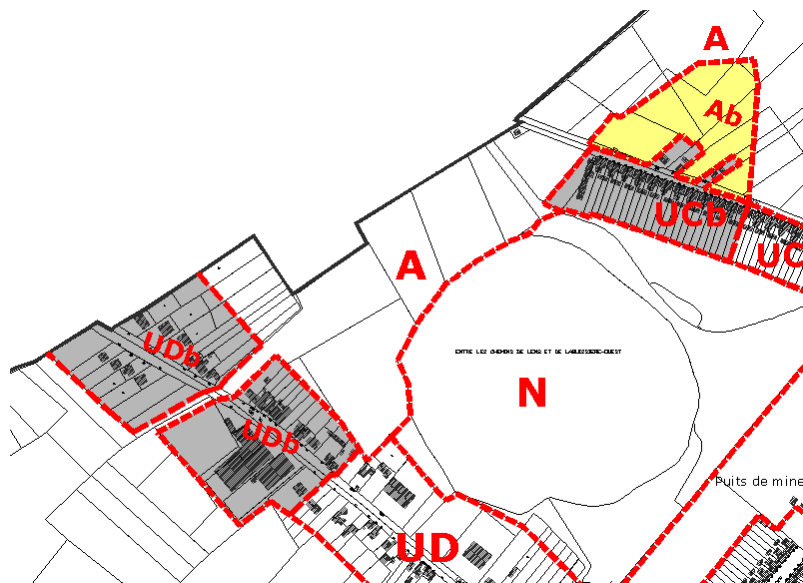
De plus le règlement définit les dispositions applicables aux:

- Axes d'écoulement (zones marron et marron clair) et aux
- Zones d'influence des ruissellements (zones jaune pâle délimitées par un contour mixte marron).

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Dans le diagnostic communal, il est fait état de l'approbation d'un plan de prévention des risques pour inondation. Haillicourt pourrait, en période de fortes pluies, connaître des sinistres suite à des ruissellements. Cet aléa peut générer des nuisances sur des biens meubles placés

sur la chaussée ou éventuellement sur des ouvertures donnant sur des sous-sols. Ainsi et en application de l'article R.123-11 b) du code de l'urbanisme, qui dispose que les documents graphiques du règlement font apparaître «les secteurs où [...] l'existence de risque tels qu'inondations justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillement, forages et exhaussements des sols», le zonage comprend des secteurs à risque : UCb, UDb, Ab, Nb.



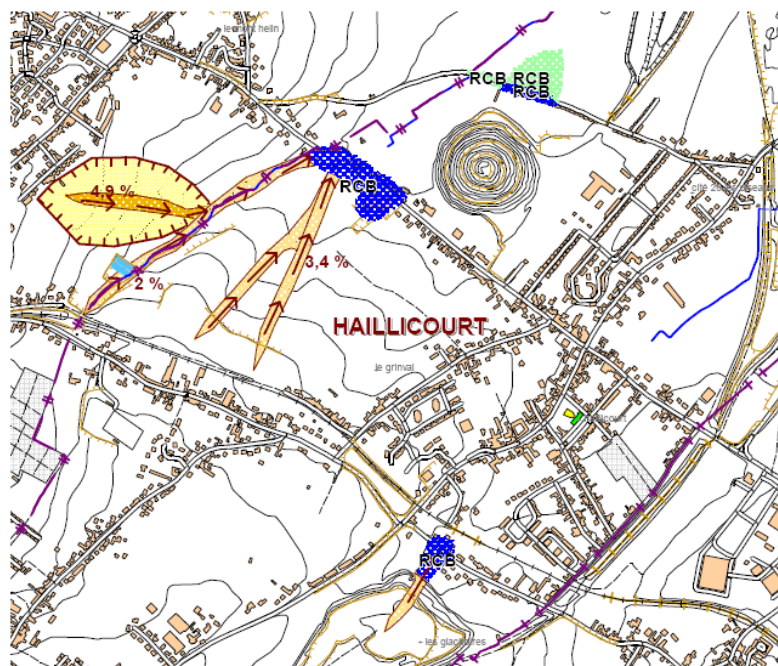
Rue de la Libération et rue des Fauvettes



Rue Ernest Renan

Le fossé et ses abords (rue de la Libération) sont sortis de la zone constructible.

Aucune zone d'urbanisation n'est étendue dans les périmètres du plan de prévention des risques.



LEGENDE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

	Zonage Vert Clair : Zones Naturelles soumises à Aléa Faible ou Moyen
	Zonage Vert Foncé Zones Naturelles soumises à Aléa Fort ou très Fort
	Zonage Bleu Clair Zones urbanisées ou Zones d'Activités soumises à Aléa Faible
	Zonage Bleu Foncé Zones Urbanisées ou Zones d'Activités soumises à Aléa Moyen
	Zonage Rouge Foncé Zones urbanisées ou Zones d'Activités soumises à Aléa Fort ou très Fort

Haillicourt est concernée par :

- des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation. Cette zone vert clair est moyennement ou faiblement exposée.
- des zones bleu foncé comprenant l'ensemble des zones d'activités ou zones urbanisées moyennement exposées.

Le zonage et le règlement alerte le lecteur sur la substitution du règlement du PPr sur ces parcelles.

3. Les risques naturels mouvement de terrain

Concernant le puits de mine, Il est affecté d'une zone d'intervention inconstructible. Cette zone doit rester libre de construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie publique la plus proche par une piste de 4 m de large.

La zone d'intervention totale est reprise sur le plan de zonage.

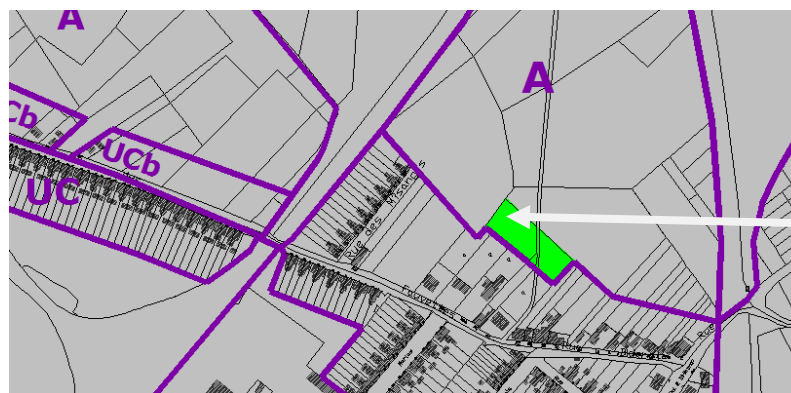
Commune de Haillicourt – Plan Local d'Urbanisme

V. JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

L'exposé des motifs des changements apportés au projet résulte de la partie justifiant le PADD.

Les changements apportés au zonage du Plan d'Occupation des Sols sont peu importants en dehors de ceux résultant de la traduction du PADD :

- Suppression et création des zones d'urbanisation future : traduction réglementaire du PADD (justifié ci dessus). Le projet actuel crée évidemment de nouvelles zones d'urbanisation future. Partant, c'est la zone à vocation agricole qui évolue et des zones 30 UC et 30 UCa passent en 1AU. Il s'agit principalement de zones de renouvellement urbain ou qui répondent davantage à l'article R 123-6 du code de l'urbanisme qui définit la zone à urbaniser.
- Suppression de la zone dédiée aux équipements ferroviaires UH conformément à la demande de RFF.
- Réduction de la zone UJ et UK à vocation économique (ancienne fosse 6 et 2).
- Suppression des emplacements réservés réalisés ou acquis.
- Toutes les constructions n'ayant pas un usage agricole ont-elles été reprises en zone urbaine ou en secteur Nh quand elles sont isolées.
- Adaptation de la zone urbaine :
 - suppression de la zone urbaine quand les parcelles ne sont pas desservies conformément à l'article R 123-5 du code de l'urbanisme)



- Intégration du plan de prévention des risques.
- Les équipements sportifs situés rue de la Libération sont repris en zone urbaine.
- Suppression de la zone ND aux abords de l'ancienne voie ferrée s'agissant de jardins.

TABLEAU DES SURFACES

ZONES	SURFACES EN HECTARES
UC	136,1
UCb	0,9
UD	48
UDb	5,8
UE	4,7
1AU	7,5
1AUe	20,1
2AU	6,9
A	115,5
Ab	1,3
N	99,7
Nb	0,2
Nh	0,1
TOTAL	446

Calcul du point zéro : besoins en constructions pour maintenir le nombre d'habitants :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2020** pour que Haillicourt **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement**. (2 020 est la durée de vie moyenne estimée du PLU). En 2006, Haillicourt présentait 4 969 habitants pour 2 072 logements.

1 - LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur le territoire de Haillicourt est passée de 2,70 en 1999 à 2,50 personnes en 2006. Entre 1999 et 2006, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,028 personne par an soit une baisse annuelle de 1,03 % en moyenne.

On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2020. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020.

Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 2006-2020 correspondant à -14,5 % (14 ans x 1,03 %).

Taille des ménages projetée en 2020 : 2,14 soit 2,50-14,5 %.

Avec cette taille des ménages en 2020, calculons le nombre de résidences principales de la communauté de communes à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2020 / Taille des ménages	Nombre de résidences principales nécessaires en 2020
4969 / 2,14	2321

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2020 à celui de 2006, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2020.	Nombres de résidences principales en 1999.	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages.
2321	1873	448

2. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

Il s'agit ici de déterminer le nombre de logements qui sont nécessaires pour compenser le phénomène de renouvellement urbain.

Calculons le phénomène de renouvellement sur 2006-2020 (INSEE) :

Nombre total de logements en 2006	Nombre total de logements en 1999		Variation du parc de logements entre 1999 et 2006.	
2072	1 976		+ 96	
Nombre de logements construits entre 1999 et 2006 selon SITADEL	-	Variation du parc du nombre de logements entre 1999 et 2006	=	Logements nouvellement construits entre 1999 et 2006 ayant servi à remplacer des logements démolis, abandonnés,...
111		+ 96		15

Le **taux de renouvellement annuel sur 1999-2006 est de 0,1 %** (15/2072/7 ans).

Pour la période 2007-2020, nous choisissons de reconduire ce taux. Nous retiendrons donc **l'hypothèse d'un taux annuel de renouvellement urbain sur 2007-2020 de 0,1%.**

Nombre total de logements en 1999	X	Taux de renouvellement annuel 2007-2020 (reconduit)	=	Nombre de logements nécessaires pour le renouvellement du parc
2072		0,1 x 14 = 1,4 %		29

3. LES RESIDENCES SECONDAIRES

On applique ici les mêmes principes, à savoir la **reconduction de la tendance de 1999-2006 pour la période 1999-2020** :

Nombre de logements en 2006	X	Taux de variation des résidences secondaires entre 1999 et 2006 reconduit sur 2007-2020	=	Evolution des résidences secondaires
2072		-0,05 % x 14 = -0,7 %		14

4. LA VACANCE

Reconduction de la tendance

Calculons l'évolution de la vacance sur 1999-2006

Nombre de logements vacants en 2006	-	Nombre de logements vacants en 1999	=	Evolution de la vacance
93		95		+2

Soit un taux de variation annuel de 0,013%. Si on applique cette tendance, c'est-à-dire si on suppose que l'on poursuit la baisse de la vacance, on obtient :

Nombre de logements en 2006	X	Taux de variation des logements vacants entre 1999 et 2006 reconduit sur 1999-2020	=	Evolution du nombre de logements vacants.
2072		0,013% x 14 = - 0,19%		+ 4

5. SYNTHESE : NOMBRE DE LOGEMENTS A CONSTRUIRE POUR MAINTENIR LA POPULATION

Pour la réduction de la taille des ménages : 447

Pour le renouvellement du parc : 29

Pour les résidences secondaires : -14

Besoins en logements vacants : + 4

Soit entre 2007 et 2020, un total de logements à construire de : 466

Soit une moyenne de construction de 33 logements par an entre 2007 et 2020 permettrait de maintenir le nombre d'habitants à 4 969 environ. Il a été réalisé 53 logements depuis 2007. A partir de 2011, il faut réaliser 413 logements.